



COMMUNE DE POLLIAT (AIN) PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE DOSSIER D'APPROBATION

RÉVISION PRESCRITE LE 18 FÉVRIER 2021
PLU APPROUVÉ LE 5 MARS 2026



5.2

ANNEXES SANITAIRES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE



SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLÉE DE LA SAUVÉGARDE - 69009 LYON

TEL : 04 78 83 61 87 - FAX : 04 78 83 61 87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR

WWW.AGENCE-2BR.FR

PLAN LOCAL D'URBANISME – POLLIAT

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

1	Liste des Servitudes d'Utilité Publique
1.1	Servitude AS1 – relative à l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles
1.2	Servitude EL11 – relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations
1.3	Servitudes I1 – relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
1.4	Servitude I3 - relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
1.5	Servitude I4 - relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
1.6	Servitude T1 - relative aux voies ferrées

2	Annexes sanitaires
2.1	Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

3	Annexes autres
3.1	Règlementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières
3.2	Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain
3.3	Arrêté déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb
3.4	Arrêté portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole
3.5	Arrêté fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation
3.6	Carte des aléas
3.7	Arrêté du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (sécheresse) – Extrait du JORF du 17 juillet 2019
3.8	Arrêté du 15 juillet 1985 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boue) - Extrait du JORF du 27 juillet 1985

3.9	Arrêté préfectoral du 30 août 1985 déclarant sinistrées du fait des inondations de la Saône de ses affluents et de l'Ain du mois de mai 1985 certaines communes du département de l'Ain
-----	---

PLAN LOCAL D'URBANISME – POLLIAT

01- Ain

LISTE DES PIECES - ANNEXES

2 – Annexes sanitaires

2 – Annexes sanitaires

2.1 – Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 février 2026

Convocation en date du 10 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

**N° DB-2026-050 - Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Polliat
- Approbation**

Présents :

Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Jean-Luc ROUX, André TONNELIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés ayant donné procuration :

Thierry PALLEGOIX à Aimé NICOLIER.

Excusés :

Thierry MOIROUX

Secrétaire de séance : Guillaume FAUVET

EXPOSE

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les Communes ou leurs Établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse porte la responsabilité de l'établissement de ce document de zonage, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire.

CONSIDÉRANT que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Polliat a fait l'objet d'un examen au cas par cas, par la Mission régionale d'autorité environnementale, qui a rendu son avis en date du 11 juillet 2025 et décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la

commune de Polliat, arrêté par délibération du Bureau communautaire n° DB-2025-161 du 16 juin 2025, a été soumis à la procédure d'enquête publique, laquelle s'est déroulée conjointement à l'enquête publique de révision du Plan local d'urbanisme, entre le 18 novembre et le 19 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences en mairie de Polliat :

- Le mardi 18 novembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mercredi 26 novembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le lundi 1^{er} décembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le samedi 6 décembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le vendredi 19 décembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à Monsieur le maire de Polliat, le 26 décembre 2025, soit sept jours après clôture de l'enquête, la Commune a pu en accuser réception le jour même. Le document de zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été corrigé et complété suite à l'enquête publique.

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date du 20 janvier 2026, a émis un avis favorable au projet de zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales présenté.

VU l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.123-6 du Code de l'environnement,

VU la délibération du Bureau communautaire n° DB-2025-161 du 16 juin 2025 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Polliat,

VU les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique, jointes à la présente délibération,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Polliat,

SOLLICITE la commune de Polliat (01310) pour adjoindre le zonage d'assainissement aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme.

Réalités
Environnement

Département de l'Ain (01)

Grand Bourg Agglomération



Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Polliat

Dossier d'enquête publique

Partenaires techniques et financiers :



Dossier
2402020
Mai 2025 / V2

Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2402020

Maître d'ouvrage :

Grand Bourg Agglomération

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Polliat

Avancement :

Phase 1 : Recueil de données disponibles et interprétation

Phase 2 : Zonages d'assainissement des eaux usées

Phase 3 : Zonages d'assainissement des eaux pluviales

Phase 4 : Accompagnement de la collectivité pour la rédaction des fiches d'examen au cas-par-cas

Phase 5 : Accompagnement de la collectivité pour l'enquête publique

Date de réunion de présentation du présent document :

Lundi 31 mars 2025

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	04/2025	Document initial	CLG	FAC
V2	05/2025	Prise en compte remarques GBA	CLG	FAC
V3	01/2026	Prise en compte des remarques après enquête publique	CLG	FAC

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVoux
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Fabien Chassignol

Sommaire

Rapport de présentation non technique	9
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages	11
II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	11
II.1. Justifications	11
II.2. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	12
III. Création du zonage d'assainissement des eaux pluviales	13
Présentation du territoire d'étude	15
I. Présentation de la collectivité	17
I.1. Localisation géographique	17
I.2. Contexte administratif	18
I.3. Evolution démographique	18
I.4. Organisation de l'habitat	19
I.5. Urbanisme	20
I.6. Activités professionnelles	23
I.7. Etablissement d'accueil et hébergement	25
I.8. Alimentation en eau potable	26
II. Présentation du milieu physique	30
II.1. Contexte climatique	30
II.2. Contexte géologique et hydrogéologique	31
II.3. Patrimoine naturel paysager	34
III. Présentation du réseau hydrographique	36
III.1. Présentation générale	36
III.2. Données hydrologiques	37
III.3. Les outils de gestion	38
III.4. Qualité des eaux	40
III.5. Usages sensibles	41

Zonage d'assainissement des eaux usées43**I. Objectifs et réglementation 45**

I.1. Objectifs 45

I.2. Rappel réglementaire 46

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal 49

II.1. Organisation et gestion 49

II.2. Etudes antérieures 49

II.3. Système d'assainissement de Polliat..... 50

II.4. Présentation des scénarios de raccordement..... 58

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome..... 68

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif 68

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif 69

III.3. Cas particulier : ANC secteur Vial 70

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées..... 72

IV.1. Zones en assainissement collectif 72

IV.2. Zones en assainissement non collectif..... 72

IV.3. Cartographie..... 76

Zonage d'assainissement des eaux pluviales77**I. Référentiel réglementaire 79**

I.1. Principes législatifs 79

I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques..... 81

II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuations des eaux pluviales 81

II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales 81

II.2. Dysfonctionnements 81

III. Proposition de périmètre, ouvrages et missions 83**IV. Orientations de gestion des eaux pluviales..... 85**

IV.1. Principe général..... 85

IV.2. Terminologie	86
IV.3. Projets concernés	87
IV.4. Zonage du territoire	88
IV.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales	89
IV.6. Récupération des eaux pluviales.....	91
IV.7. Infiltration des eaux pluviales	92
IV.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux	95
IV.9. Maitrise de l'imperméabilisation	99
IV.10. Préservation des éléments du paysage.....	100
IV.11. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales	101
V. Orientations d'Aménagements et de Programmation.....	102
VI. Cartographie.....	108
Annexes	109

Table des annexes

Annexe 1 : Plan du zonage d'assainissement actuel

Annexe 2 : Liste des entreprises

Annexe 3 : Plan du programme de travaux

Annexe 4 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 5 : Carte des installations ANC

Annexe 6 : Résultats des tests de perméabilité

Annexe 7 : Description des filières ANC

Annexe 8 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Annexe 9 : Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Annexe 10 : Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs

Annexe 11 : Carte des contraintes du territoire

Annexe 12 : Délibération du conseil communautaire

Annexe 13 : Avis Autorité Environnementale

Avant-propos

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Grand Bourg Agglomération exerce la compétence eau potable, assainissement (collectif et non-collectif) et gestion des eaux pluviales urbaines. La Communauté d'Agglomération regroupe aujourd'hui 74 communes situées au Nord-Ouest du département de l'Ain.

La commune de Polliat appartient à la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse. Elle se situe à environ 10 km au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse.

La commune de Polliat a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette révision étant en cours de finalisation, Grand Bourg Agglomération a engagé des démarches pour établir les documents de zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire communal.

Le bureau d'études Réalités Environnement a pour objectif de proposer les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées domestiques et à l'évacuation des eaux pluviales en intégrant les aspects environnementaux et économiques de la commune.

L'étude de zonages d'assainissement EU/EP se décompose en 3 phases principales :

- Phase 1 : Recueil des données et état des lieux des réseaux existants ;
- Phase 2 : Réalisation du zonage d'assainissement eaux usées ;
- Phase 3 : Réalisation du zonage d'assainissement eaux pluviales.

Les deux dernières phases consistent en l'accompagnement de la commune dans les démarches administratives.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique relatifs au projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Polliat.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2007 : Zonage d'assainissement des eaux usées communal (Saunier Environnement) ;
- 2024 : Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2024 : Lancement de la révision des zonages d'assainissement ;
- 16/06/2025 : Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (**Annexe 12**) ;
- 11/07/2025 : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) – La révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas (**Annexe 13**) ;
- 18/11/2025 : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

Le zonage d'assainissement en vigueur est présenté en **Annexe 1**. Il présente les zones en assainissement collectif et non collectif.

La justification suivante impose la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➤ Mise en cohérence avec le tracé du réseau et le zonage du PLU :

- Les secteurs de Champvent, les Mures, les Pirettes et la Folatière ont été reclassés en zone d'assainissement non collectif. Depuis le précédent zonage (2007), les secteurs n'ont pas été desservis par un réseau d'assainissement collectif.
- Le champ (comprenant les parcelles AA0122, ZO0025, ZO0027, ZO0031, ZO0026, ZO0030 et ZO0028), situé le long de la Rue de Presle, a été déclassé en zone d'assainissement non collectif. Depuis le précédent zonage (2007), ces parcelles ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement.
- Les parcelles AA0113, AA0105, AA0103 et AA0104, situées le long de la Route de Mâcon, ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement.
- Les parcelles AH0005, AH0267, AH0052, AH0003, AH0001, AH0264, AH0262, AH0004, AH0002, AH0269 et AH0268, situées Route de Mâcon et Rue du Champ Drays, ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Ce secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement.
- La parcelle AA0191, située Route de Mézériat, a été classée en zone d'assainissement collectif. Un réseau d'assainissement dessert l'ensemble des parcelles de cette rue.
- Les parcelles AH0152, AH0200, AH0302, AH0201, AH0151 et AH0301, situées Route de Montcet, ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Ce secteur est classé en zone Naturelle.

- Le périmètre de la zone d'assainissement collectif a été affiné en fonction du prochain PLU. C'est ainsi que les parcelles AE0088, AE0087, AE0232, AZ0231, AA0059, AA0058, AA0060, AB0015, AB0016, AB0041, AC0141, AC0140 et AC0142 ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Celles-ci ont été classées en zone naturelle dans la prochain PLU.

II.2. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non-collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif, non desservies par un réseau d'assainissement et non comprises dans la zone urbanisée du futur PLU	Parcelles AE0088, AE0087, AE0232, AZ0231, AA0059, AA0058, AA0060, AB0015, AB0016, AB0041, AC0141, AC0140 et AC0142 <i>Ensemble de la commune</i>	X	
	Parcelles AH0152, AH0200, AH0302, AH0201, AH0151 et AH0301 <i>Route de Montcet</i>	X	
	Parcelles AA0122, ZO0025, ZO0027, ZO0031, ZO0026, ZO0030 et ZO0028 <i>Rue de Presle</i>	X	
	Parcelles AA0113, AA0105, AA0103 et AA0104 <i>Route de Mâcon</i>	X	
	Parcelles AH0005, AH0267, AH0052, AH0003, AH0001, AH0264, AH0262, AH0004, AH0002, AH0269 et AH0268 <i>Route de Mâcon et Rue du Champ Drays</i>	X	
	<i>Secteurs de Champvent, les Mures, les Pirettes et la Folatière</i>	X	
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif mais desservies par un réseau d'assainissement	Parcelle AA0191 <i>Route de Mézériat</i>		X

III. Création du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit ;
- Prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (séparatif et unitaire).



Présentation du territoire d'étude

I. Présentation de la collectivité

I.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

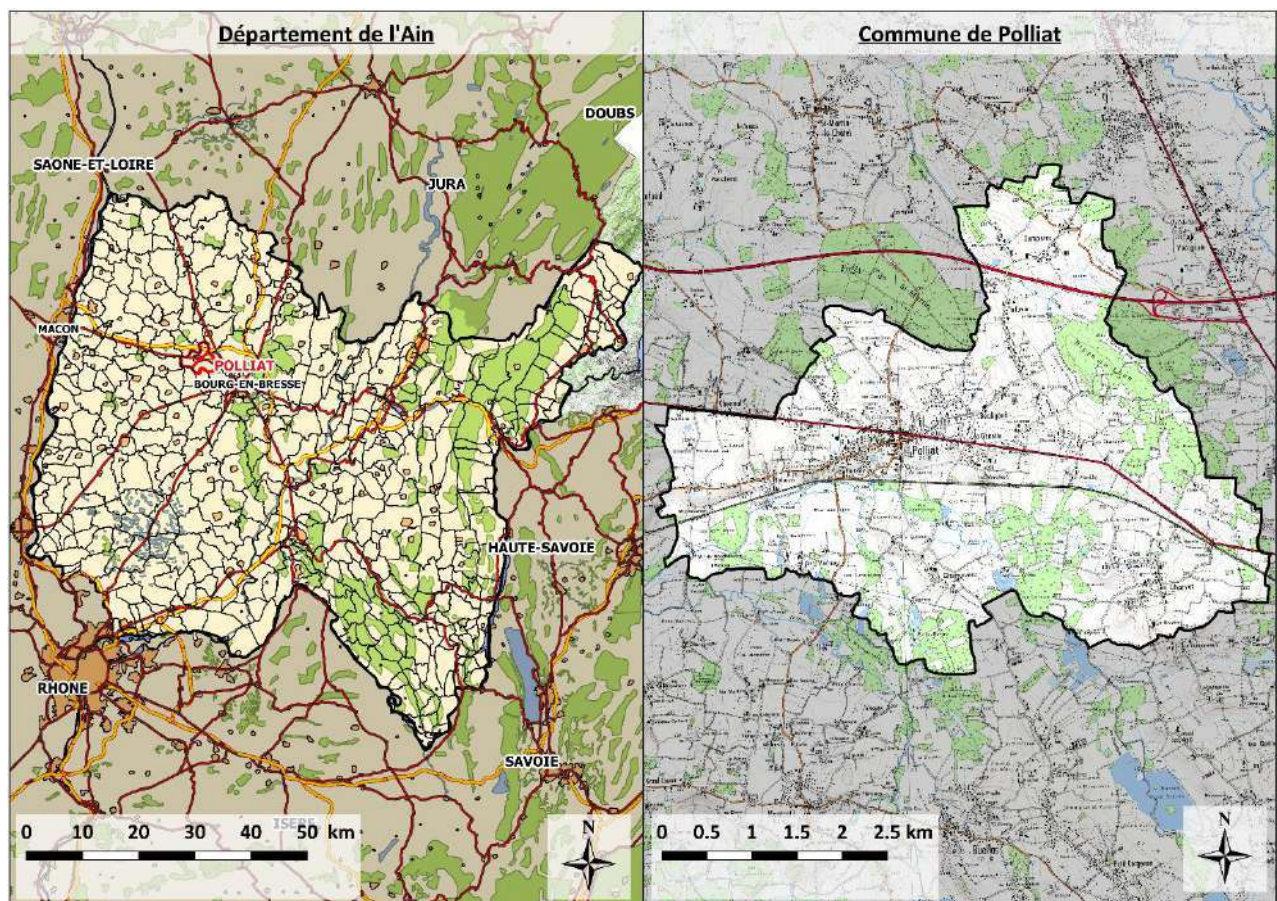
La commune de Polliat se situe dans le département de l'Ain (01). Elle se trouve à 10 km au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse.

Le territoire s'étend sur 20.07 km² pour 2 648 habitants (population légale 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

La commune de Polliat fait partie de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse regroupant à ce jour 74 communes et près de 130 000 habitants.

Le secteur est desservi principalement par de nombreuses départementales dont la D1079, la D67 et la D26B.

La cartographie suivante présente la localisation géographique du territoire.



Localisation cartographique de la commune de Polliat

I.2. Contexte administratif

A compter du 1er janvier 2017, Bourg-en-Bresse Agglomération et les communautés de communes de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, du Canton de Coligny, de Treffort-en-Revermont, de la Vallière, de Bresse-Dombes-Sud-Revermont, ainsi que Cap3B fusionnent en une seule entité : la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

GBA regroupe près de 130 000 habitants sur un territoire de 74 communes et 1 300 km². Cet établissement public porte les compétences suivantes :

- Développement économique ;
- Mobilité, transports et déplacements ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Développement durable, protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale ;
- Équilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Assainissement collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales ;
- Eau potable.

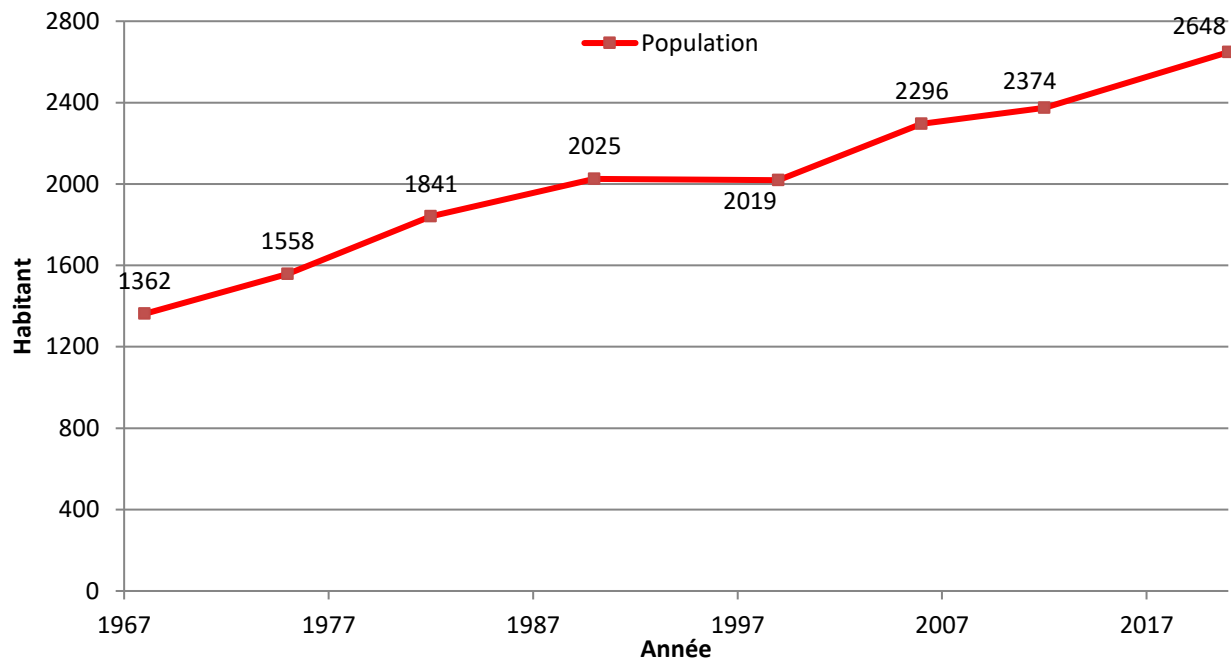
I.3. Evolution démographique

Source : INSEE données 2022 - commune de Polliat

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Polliat depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population municipale considérée).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2021
Population	1362	1558	1841	2025	2019	2296	2374	2648
Taux d'évolution entre recensements	14.4%	18.2%	10.0%	-0.3%	13.7%	3.4%	11.5%	
Taux d'évolution annuel	1.9%	2.4%	1.2%	0.0%	1.9%	0.6%	1.2%	

Tableau de l'évolution de la population de 1968 à 2021



Graphique de l'évolution de la population

La population de la commune de Polliat est en constante augmentation depuis 1968. En 2021, la commune comptait 2 648 habitants (chiffre de population entré en vigueur au 01/01/2023). A la suite de la réunion de présentation des zonages d'assainissement, le maire indique que la population se situe autour des 2 800 habitants aujourd'hui.

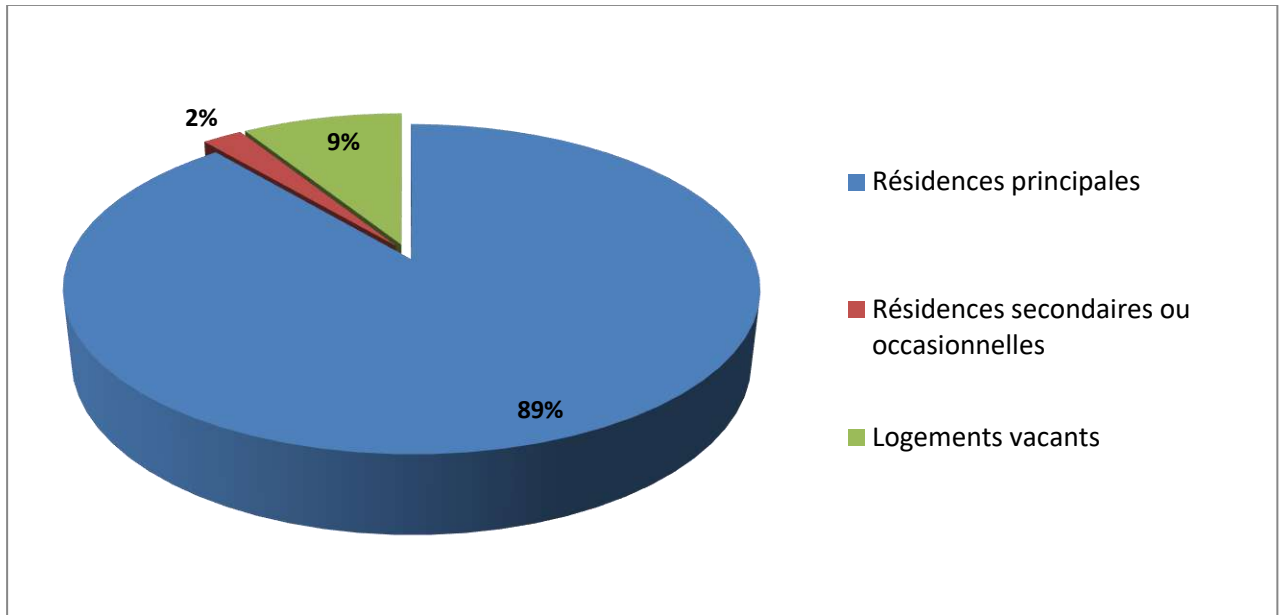
I.4. Organisation de l'habitat

Source : INSEE données 2022 - Commune de Polliat

Les données concernant le parc résidentiel de la commune étudiée sont issues des données INSEE 2022 pour les logements et pour le nombre d'habitants :

Nombre d'habitants en 2021	2 648
Ensemble de logements 2020 dont :	1 269
Résidences principales	1 127
Soit en %	88.8%
Résidences secondaires ou occasionnelles	28
Soit en %	2.2%
Logements vacants	114
Soit en %	9.0%
Taux d'occupation des résidences principales	2.35
Taux d'occupation des logements totaux	2.09

Tableau récapitulatif des données de la commune de Polliat



Répartition des logements sur la commune de Polliat

La commune présente un ratio d'habitant par logement principal de 2,35.

Avec 28 logements secondaires et 114 logements vacants, la population supplémentaire à prendre en compte s'élève à environ 334 habitants supplémentaires (hors établissements d'accueil).

I.5. Urbanisme

I.5.1. Schéma de Cohérence Territoriale

Source : SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique et de déplacements. Le SCOT doit notamment contribuer à réduire la consommation d'espace et lutter contre la périurbanisation.

Ce document donne des orientations générales aux Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de Polliat appartient au périmètre du SCoT Bourg-Bresse-Revermont. Le SCoT révisé a été approuvé le 14 décembre 2016. Il regroupe 83 communes, sur un territoire d'environ 1 331 km², qui accueille plus de 100 000 habitants. Il fait partie de l'inter-SCoT de Lyon qui réunit 11 SCoT répartis sur 4 départements (Ain, Rhône, Isère et Loire). A noter que le SCoT est entré en révision le 17 juillet 2023.

D'après le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principales orientations du SCoT Bourg-Bresse-Revermont sont :

- Développer le territoire et organiser ses croissances démographique et économique :
 - Une croissance démographique pour garantir et accompagner le développement de l'activité économique ;
 - Un développement économique poursuivant la stratégie du territoire et l'ouvrant sur la métropole lyonnaise.
- Structurer le territoire autour d'une armature urbaine :
 - Lier urbanisation / transports / services et équipements ;
 - Conforter l'unité urbaine et développer un réseau de pôles structurants ;
 - Maintenir le maillage de pôles locaux et de communes rurales.
- Maîtriser la consommation de l'espace et préserver les milieux naturels et les paysages :
 - Maintenir la qualité du territoire et de ses ressources : paysages, bâti, milieux naturels, eau, ...
 - Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espace.

La commune de Polliat est définie d'après le SCoT comme faisant partie d'un des 9 pôles relais. Il fixe le taux de croissance annuel souhaité entre 2008 et 2035 à 1,17% et un objectif de 20 logements par hectare.

1.5.2. Document d'urbanisme communal

Source : PADD de la commune de Polliat

La commune de Polliat a entamé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

La commune a défini trois grands axes qui prédominent au sein de leur PLU pour la période 2023-2035 :

- Assurer le développement durable de Polliat ;
- Soutenir le développement économique de notre territoire ;
- Transmettre un environnement où il fait bon vivre.

La commune envisage une augmentation de sa population de 352 habitants d'ici 2035 (ainsi, la population passera de 2 648 à 3 000 habitants d'ici 12 ans).

Le tableau suivant présente les zones qui seront amenées à s'urbaniser sur la commune de Polliat.

Secteurs de Polliat			Logements potentiels à réaliser 2023-2035	Densité moyenne (log/ha)	Situation	Surface (en ha)	Nombre d'habitants supplémentaires*	AC ou ANC
OAP1	ZAC Pré Vulin (zones résidentielles)	OAP inchangée	100	18	Phase opérationnelle	5,5	235	AC
OAP2	Bouvard	OAP à modifier	26	20	Phase opérationnelle	1,3	61	AC
	Belizes	-	2	10	Phase opérationnelle	0,7	5	AC
	Périmètre ANCT	Etudes 2024	33	19	Friche	1,5	78	AC

Secteurs de Polliat			Logements potentiels à réaliser 2023-2035	Densité moyenne (log/ha)	Situation	Surface (en ha)	Nombre d'habitants supplémentaires*	AC ou ANC
Proche du centre	Projet OAP		50	30	Non urbanisé	1,8	118	AC
Avenue de la gare	Projet OAP		35	27	Non urbanisé	1,3	82	AC
Les Jomins	Projet OAP		10	15	Non urbanisé	0,6	24	AC
Sous-total OAP	-	-	256	20,1	-	12,7	603	-
Divisions parcellaires	-		36	12	Jardins privés > 1000 m ²	3	84	-
Dents creuses	-		25	12	Non urbanisé	2,1	59	-
Sous-total hors OAP	-	-	61	12	-	5,1	143	-
Total	-	-	317	17,8	-	17,8	746	-

*Calculé à partir du nombre de logements potentiels * 2.35 (nombre d'habitants par résidence principale).

D'après les données actuelles du prochain PLU, la commune prévoit 260 logements supplémentaires sur le territoire d'ici 12 ans. A partir des données du PADD, la commune vise une population de l'ordre de 3 000 habitants d'ici 2035.

I.6. Activités professionnelles

I.6.1. Types d'établissement présents sur le territoire communal

Source : Base SIRENE

Les établissements présents sur la commune de Polliat ont été regroupés par secteur d'activités dans le tableau suivant :

Secteur d'activité (*)	Nombre d'établissements
Artisan	46
Blanchisserie	1
Commerce	10
Commerce agroalimentaire	7
Commerce de gros	10
Culture et loisirs	20
Divers	8
Energie, eau, déchets	9
Enseignement, formation	14
Exploitation agricole et services associés	35
Exploitation forestière et services associés	3
Garage et services associés	6
Gestion (finance, immobilier, assurance,...)	37
Hébergement-restauration-traiteur-bar	15
Industrie	19
Industrie agroalimentaire	1
Industrie extractive	2
Multimédia	11
Pêche et aquaculture	2
Santé	30
Services	32
Transport et services associés	5

(*) Sont notamment exclues les SCI, les associations, administration générale, les ventes à domiciles et sur marchés

La liste des activités professionnelles est présentée en **Annexe 2**. La commune de Polliat est caractérisée par divers types d'activités professionnels. Les secteurs les plus représentés sont les activités liées à la culture, la gestion et les artisans.

Les activités susceptibles de générer des effluents non-domestiques sur le territoire sont :

- Les activités agricoles, pouvant être source d'huiles usagées et d'hydrocarbures ;
- Les activités de restauration et d'hébergement (dont restauration collective type cantine), pouvant être source de graisses ;
- Les activités d'artisanat et de génie civil, pouvant générer des rejets d'effluents chimiques type polluants organiques, halogènes, peinture, hydrocarbure ...

Une attention particulière a été prêtée lors du repérage des réseaux aux traces d'effluents non-domestiques.

I.6.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Source : Géorisques.gouv et BASOL

« Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est considérée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. »

Actuellement, huit Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes sur le territoire communal. Le tableau ci-dessous présente le régime et le statut Seveso de ces entreprises.

Etablissement	Activité	Régime	Statut Seveso	Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)
Baillet-Bredy SAS	Commerce de gros	Autres régimes	Non renseigné	ANC
Benonnier Alain	Culture de céréales	Autres régimes	Non renseigné	ANC
CA du bassin de Bourg-en-Bresse	Déchetterie	Autorisation	Non Seveso	AC
Elevage des Marais	Elevage de porcins	Autorisation	Non Seveso	ANC
Les Sources de l'Etre	Pisciculture	Autorisation	Non Seveso	ANC
SARL 2B2L	Activités de soutien aux cultures	Autres régimes	Non renseigné	ANC
SAS AIRPORC	Elevage de porcins	Autorisation	Non Seveso	ANC
T Dannemuller Transports Locations TP		Autorisation	Non Seveso	ANC

Sur le territoire communal, huit installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées. Seule la déchetterie est raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune

I.7. Etablissement d'accueil et hébergement

Le tableau suivant contient les différents établissements d'accueil et d'hébergement de la commune de Polliat. Le nombre d'équivalent habitant (EH) en pointe a été estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Type d'établissement	Désignation	Capacité	Nombre d'équivalents habitants (EH)	AC ou ANC
Salle des fêtes	Salle des fêtes	X personnes	X EH	AC
Hôtels/Gîtes	Au Jardin de la Vivance	3 chambres	6 EH	ANC
	Logis Hôtel de la Place	7 chambres	14 EH	AC
Enseignement	Crèche inter-âge « 1,2,3 frimousses »	14 enfants	NC*	AC
	Ecole élémentaire	183 élèves	NC*	AC
	Ecole maternelle	X élèves	NC*	AC
Restaurants	Téjérina	80 couverts	4 EH	AC
	La Verrière	30 couverts	2 EH	AC
	1790 Bistro	20 couverts	1 EH	AC
	Le Pot'liati	45 couverts	2 EH	AC

*N.C. : Non comptabilisé car essentiellement des enfants de la commune donc déjà compté dans la population

Les établissements d'accueil raccordés au réseau d'assainissement représentent au minimum 29 équivalents habitants supplémentaires sur le système d'assainissement du Chef-lieu (aucun établissement d'accueil n'est présent sur le système de Vial).

I.8. Alimentation en eau potable

I.8.1. Données générales

La compétence eau potable est portée par le syndicat des eaux Veyle Reyssouze Vieux-Jonc.

I.8.2. Consommation annuelle globale

Source : Données Eau potable – AQUALTER

➤ Consommations annuelles domestiques sur le système du Chef-lieu :

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnés au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle suivant le système d'assainissement.

Données	Unité	2020	2021	2022	2023***
Nombre d'abonnés total	-	981	1 156	1 264	1 336
Volume total correspondant	m ³	109 776	113 489	124 510	92 846
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement (*)	-	686	761	854	911
Représentation en équivalent-habitant (hors gros consommateurs)**	EH	1 717	1 743	1 789	1 806
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	70 302	75 114	81 475	60 335
Nombre gros consommateurs assujettis (> 500 m ³ /an)	-	10	10	14	7
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	89	86	82	58
	(l/j/abonné)	243	236	226	159
	(l/j/EH)	123	119	114	80
Taux d'occupation moyen des logements		2.08			

*Le volume mentionné ici est le volume qui a été facturé par année. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de compteurs ouverts avec une consommation non nulle.

**Le nombre d'équivalent-habitant a été calculé de la manière suivante : (nb abonnés assujettis à l'assainissement) * (pop. Totale de la commune / nb total d'abonnés à l'eau potable).

***Les données de 2023 ne concernent que 9 mois de l'année car la compétence Eau Potable a changé passant d'Aqualter à la SOGEDO.

➡ Consommations annuelles domestiques sur le système de Vial :

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnés au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle suivant le système d'assainissement.

Données	Unité	2020	2021	2022	2023***
Nombre d'abonnés total	-	77	81	86	89
Volume total correspondant	m ³	15 002	14 387	16 231	12 496
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement (*)	-	67	70	75	78
Représentation en équivalent-habitant (hors gros consommateurs)**	EH	168	160	157	155
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	11 083	11 297	12 404	8 916
Nombre gros consommateurs assujettis (> 500 m ³ /an)	-	2	4	2	1
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	109	91	108	76
	(l/j/abonné)	299	249	297	209
	(l/j/EH)	127	126	150	105
Taux d'occupation moyen des logements		2.08			

*Le volume mentionné ici est le volume qui a été facturé par année. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de compteurs ouverts avec une consommation non nulle.

**Le nombre d'équivalent-habitant a été calculé de la manière suivante : (nb abonnés assujettis à l'assainissement) * (pop. Totale de la commune / nb total d'abonnés à l'eau potable).

***Les données de 2023 ne concernent que 9 mois de l'année car la compétence Eau Potable a changé passant d'Aqualter à la SOGEDO.

Le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement sur le système du chef-lieu est de 911 en 2023. En ce qui concerne le système de Vial, le nombre d'abonnés estimé à la redevance assainissement est de 78 en 2023.

Au total, 16 gros consommateurs ont été recensés sur l'ensemble de la commune en 2022. Le volume journalier consommé par habitant est d'environ 119 l/j/EH (hors gros consommateurs) sur les années 2020 à 2022 (l'année 2023 n'est pas comprise car incomplète sur les consommations) sur le système du chef-lieu contre 134 l/j/EH pour les habitants raccordés au système de Vial. Il est à noter que la consommation sur le système de Vial est élevée par rapport au chef-lieu. Cette différence peut s'expliquer par le fait que, sur le hameau de Vial, le nombre d'habitants par logements est plus élevé que le Bourg, créant une différence au niveau des consommations.

En répartissant la population entre les abonnés raccordés et non raccordés, la charge domestique que représente la commune sur le système d'assainissement du chef-lieu serait d'environ 1 789 habitants en 2022 (année 2023 non-complète) et 157 sur le système de Vial.

➡ **Gros consommateur d'eau potable :**Source : Fichier abonnés eau potable

L'analyse du fichier abonnés eau potable a permis de localiser les gros consommateurs raccordés au système d'assainissement collectif de Polliat.

➡ **Système d'assainissement du chef-lieu**

Adresse du branchement	Nature du client	Consommation 2020 (m³)	Consommation 2021 (m³)	Consommation 2022 (m³)	Consommation 2023 (m³)
1 123 Route de Mâcon (station TotalEnergies)	Société	2 540	2 379	2 723	2 365
566 Rue des Morelles	Particulier	2 075	1 705	1 810	1 549
Rue de la gare	Particulier	963	908	620	3
80 Rue de la mairie (compteur général de la chaufferie)	Société	957	1 033	856	717
367 Route d'Attignat (Foyer Logement Bernigond)	Collectivité	760	737	598	565
51 Place de la mairie (Hôtel/restaurant Tégorina)	Particulier	713	726	897	870
Place de l'Ecole (Ecole maternelle)	Collectivité	640	957	799	652
193 Route d'Attignat	Particulier	624	246	83	107
52 Route de Mâcon	Particulier	537	218	312	332
325 Route de Chamonin	Particulier	528	5	473	0
42 Route de Bourg	Particulier	365	666	512	231
108 Route de Bourg (Les lunettes d'Amandine)	Particulier	42	631	309	6
Place de la mairie (Ecole primaire)	Collectivité	432	589	570	378
156 Rue des Morelles	Particulier	101	101	599	51
63 Chemin du ruisseau	Particulier	260	302	564	486
21 Allée de l'Osier	Particulier	380	468	534	409
275 Rue des Morelles	Particulier	368	145	512	272
18 Route de Chamonin	Particulier	23	19	15	1 249

→ **Système d'assainissement de Vial**

Adresse du branchement	Nature du client	Consommation 2020 (m ³)	Consommation 2021 (m ³)	Consommation 2022 (m ³)	Consommation 2023 (m ³)
770 Chemin du Peloux	Particulier	3 442	2 784	3 844	3 054
955 Chemin de la Source	Particulier	551	503	406	246
770 Chemin du Peloux	Particulier	210	1 514	191	163
770 Chemin du Peloux	Particulier	478	503	430	175
282 Chemin du Vial	Particulier	51	57	645	21

De nombreux gros consommateurs sont recensés sur la commune. D'après les données fournies, la nature des gros consommateurs varie, avec en grande majorité des entreprises. En ce qui concerne la plupart des particuliers, les consommations dépassant les 500 m³/an sont ponctuelles. Il est donc possible que ces consommations soient liées à des fuites.

En ce qui concerne le système de Vial, 3 compteurs situés à la même adresse sont considérés comme gros consommateurs. Il s'agit d'une ferme qui a potentiellement un compteur pour la maison principale et le reste pour les bâtiments agricoles.

II. Présentation du milieu physique

II.1. Contexte climatique

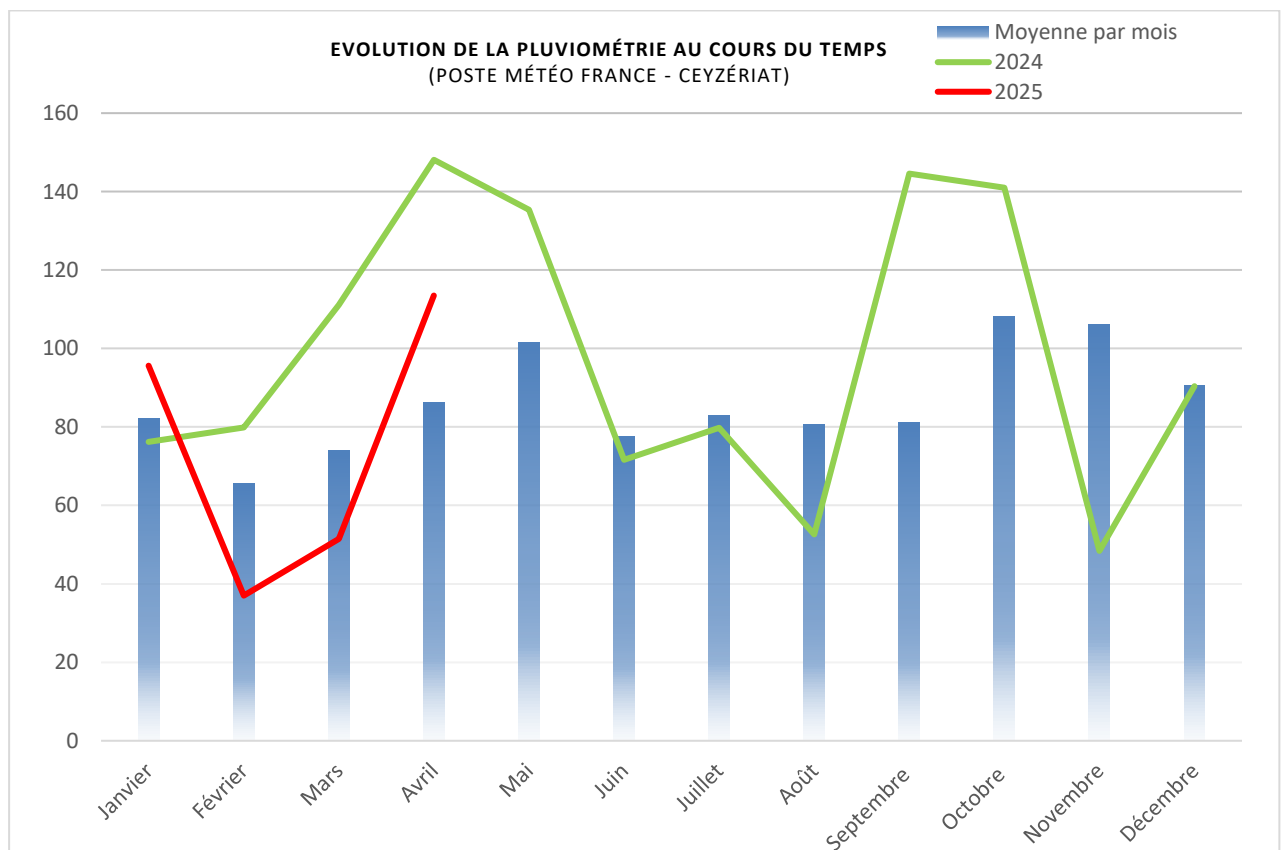
II.1.1. Généralités

Le département de l'Ain comporte une grande diversité topographique du Sud au Nord et d'Ouest en Est, ce qui engendre toute une palette de nuances climatiques selon des microrégions continentales à nuance humide. Les étés sont bien ensoleillés, en revanche les hivers sont gris en raison des brouillards fréquents et persistants. Les précipitations maximales sont observées en mai, octobre et novembre. La moyenne annuelle des précipitations se situe autour de 1 032 mm.

II.1.2. Pluviométrie locale

Les données pluviométriques proposées ci-dessous sont celles de la station de Ceyzériat, située à environ 20 km au Sud-Est de Polliat.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la pluviométrie de 1994 à 2024.



Données pluviométriques de la station météo de Ceyzériat (01)

L'année 2024 a été particulièrement pluvieuse notamment entre octobre et mars et juin ainsi qu'entre septembre et novembre. Une légère baisse de pluie a été observé sur le début d'année 2025.

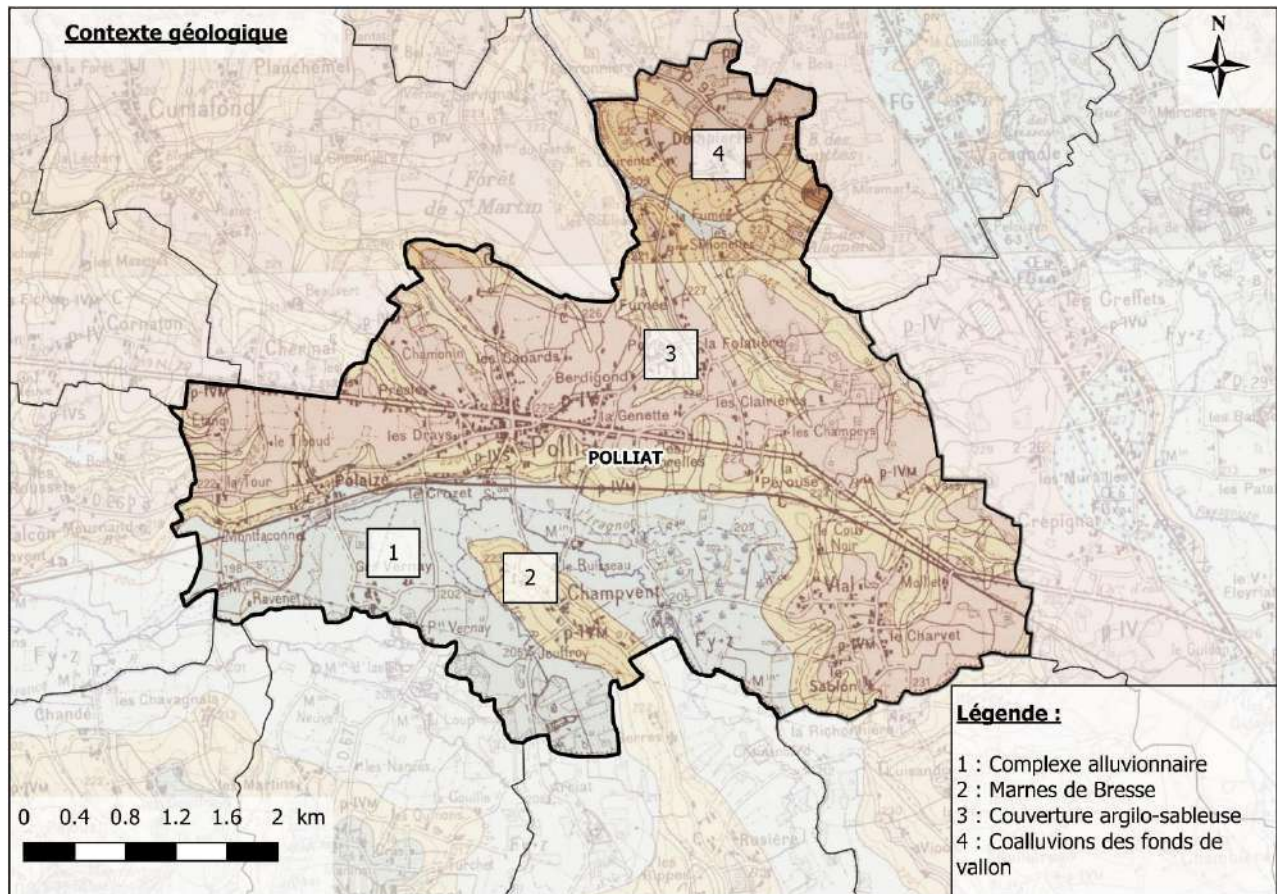
La station météo de Ceyzériat enregistre une pluviométrie annuelle de l'ordre de 1 036 mm/an.

II.2. Contexte géologique et hydrogéologique

II.2.1. Contexte géologique

Source : Infoterre

Le territoire de la commune de Polliat repose majoritairement sur des formations de type marnes, argiles et sables. La carte ci-dessous illustre le contexte géologique sur lequel se situe la commune.



Carte géologique de la commune de Polliat

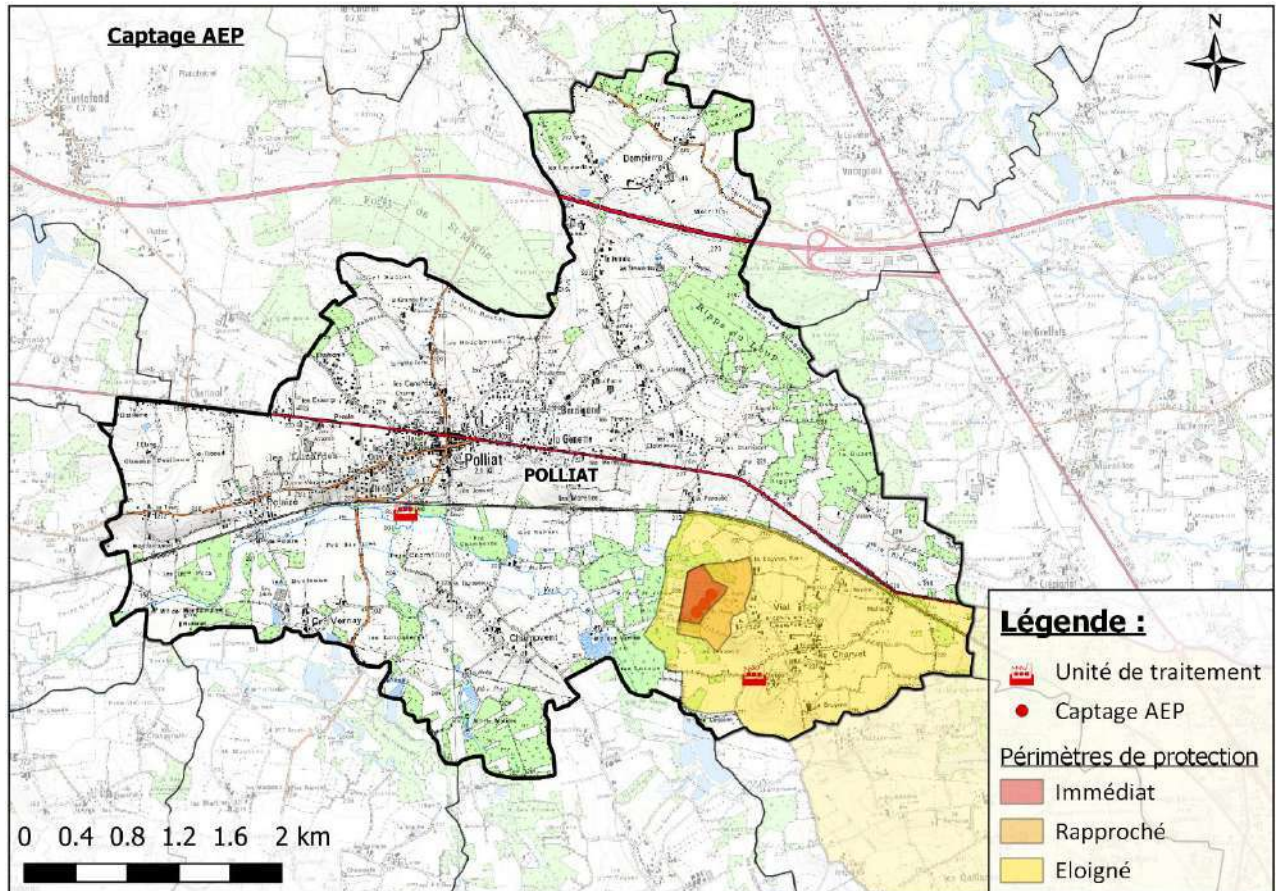
Le territoire de la commune de Polliat est occupé majoritairement par des formations tels que les alluvions, marnes, sables et agiles.

II.2.2. Contexte hydrogéologique

La commune de Polliat est incluse dans le territoire d'une masse d'eau souterraine FRDG212 (4 473 km²), « Miocène de Bresse ». La masse d'eau est composée majoritairement de sédiment non alluvial. La nature de l'écoulement est entièrement captive.

II.2.3. Protection des captages

Le territoire de la commune de Polliat dispose sur son territoire de puits de captages d'eau potable. La cartographie suivante permet de localiser ses puits et les périmètres de protection par rapports à la commune.



Carte des captages AEP de la commune de Polliat

Le secteur de Vial situé au Sud-Est de la commune est situé au sein des périmètres de protection des puits de captage (y compris l'unité de traitement).

II.2.4. Remontées des nappes

Sources : IGN, BRGM

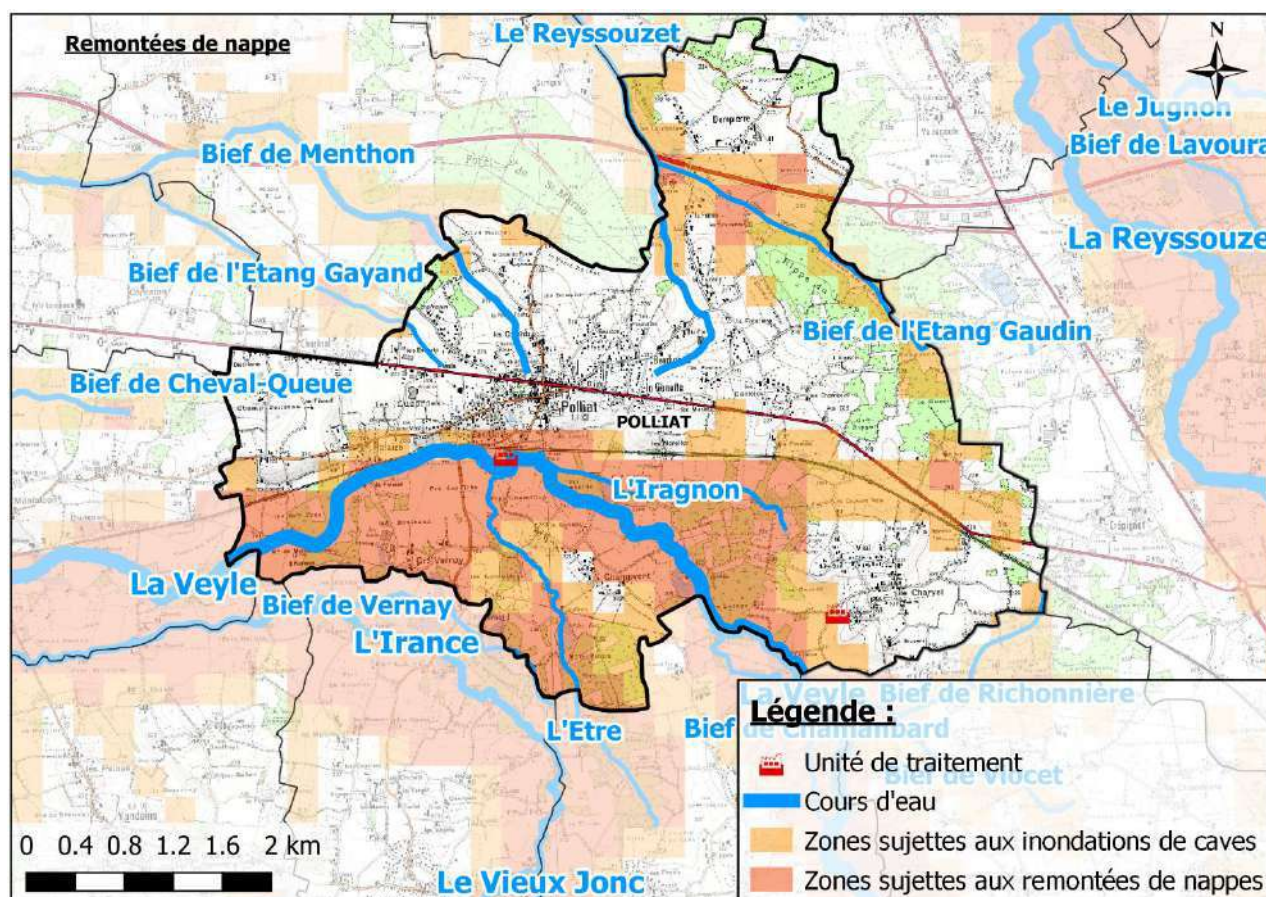
Les nappes des formations sédimentaires sont contenues dans des roches perméables. Les inondations par remontée de nappe peuvent survenir lorsque la surface de l'eau y fluctue sans contraintes sous l'effet des précipitations.

Les roches qui forment le « socle », c'est-à-dire le support des grandes formations sédimentaires, sont généralement des roches dures, non perméables, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Elles contiennent de l'eau dans les fissures de la roche.

Les remontées de nappes souterraines peuvent créer des inondations, notamment de caves ou d'ouvrages souterrains. Ces remontées de nappe peuvent réduire la capacité portante des fondations, noyer les sous-sols, liquéfier ou dissoudre le sol des fondations, ou même engendrer la corrosion du béton.

Il apparaît donc important d'évaluer les risques de remontées de nappes avant tout projet d'aménagement.

La carte suivante localise les zones de remontées de nappe sur la commune de Polliat.

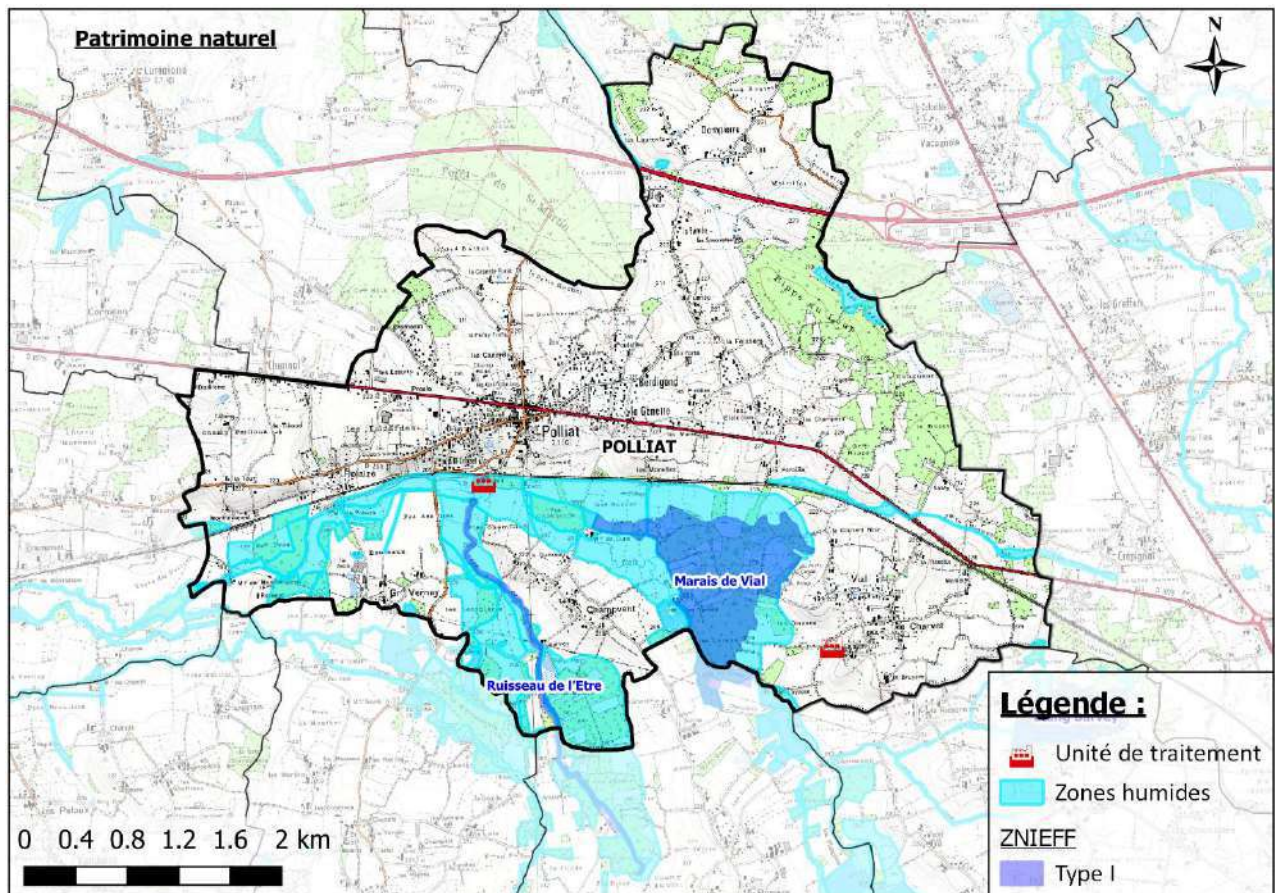


Remontées de nappes sur la commune de Polliat

Les secteurs longeant les différents cours d'eau (notamment la Veyre) sur la commune sont des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves et aux remontées de nappes.

II.3. Patrimoine naturel paysager

La carte ci-dessous présente les différentes zones naturelles présentes sur le territoire communal de Polliat.



Patrimoine naturel présent sur la commune de Polliat

Le territoire de la commune de Polliat compte six sites d'intérêt écologique remarquable :

Type de site	Polliat
ZNIEFF I	« Marais du Vial »
	« Ruisseau de l'Etre »
Zones humides	21 zones recensées

➡ **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II :**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) participent au maintien des grands équilibres naturels, du milieu de vie d'espèces animales et végétales. Elles ont pour objectif d'identifier et décrire des secteurs présentant des fortes capacités biologiques. L'inventaire des ZNIEFF doit être consulté avant tout projet d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les zones de type I** : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
- **Les zones de type II** : grands ensembles naturels (massifs forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

Seule la partie Sud du territoire communal est concernée par une ZNIEFF de type II.

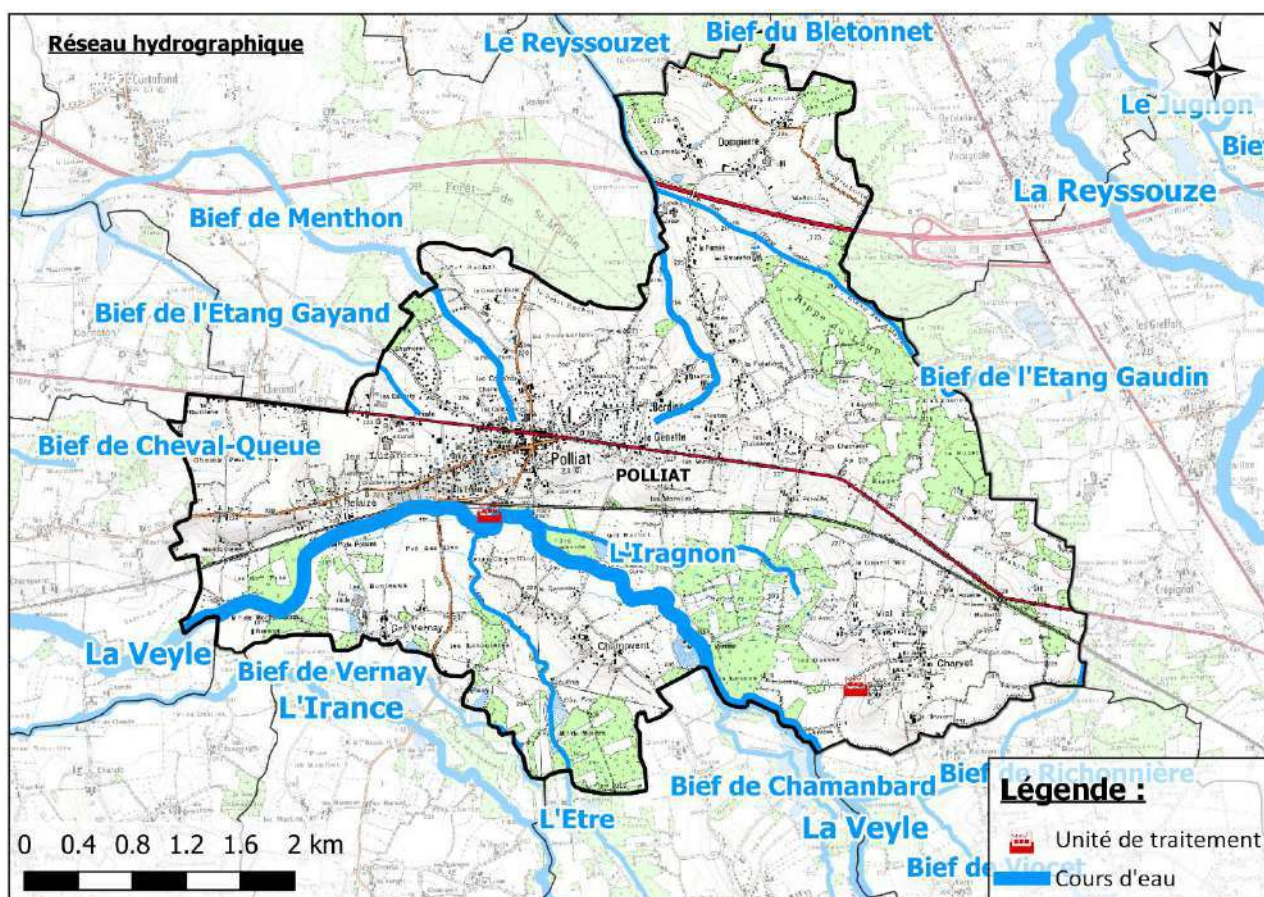
III. Présentation du réseau hydrographique

III.1. Présentation générale

La commune de Polliat est traversée par plusieurs cours d'eau :

- La Veyle, U42-0400 ;
- L'Iragnon, U4200850 ;
- L'Etre, U4200860 ;
- Le Bief de l'Etang Gayand, U4240720 ;
- Le Bief de Menthon, U4240700 ;
- Le Reyssouzet, U4040500 ;
- Le Bief de l'Etang Gaudin, U4040520.

L'extrait cartographique suivant permet de localiser les différents cours d'eau par rapport à la commune et ses stations d'épuration. Pour rappel, le rejet de l'unité de traitement du chef-lieu vers le milieu naturel s'effectue dans la Veyle tandis que le rejet de l'unité de traitement de Vial se fait dans un bief menant à la Veyle.



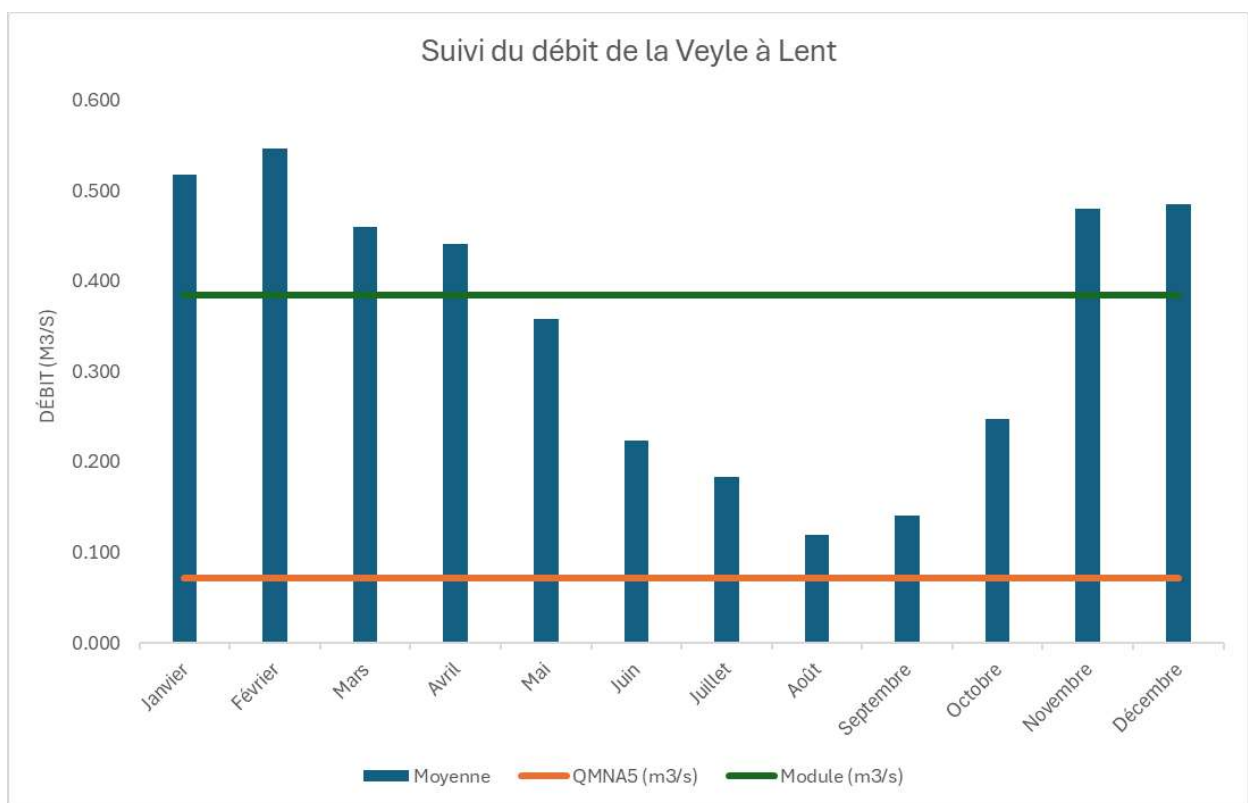
Réseaux hydrographiques sur la commune de Polliat

III.2. Données hydrologiques

Source : Banque hydro

Une station hydrométrique est présente sur la Veyle au niveau de la commune de Lent, à 20 km en amont de la commune de Polliat.

Le graphique ci-après présente l'évolution des débits mensuels moyens pour la Veyle.



Débits mensuels moyens de la Veyle à Lent depuis 2000

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du cours d'eau :

Débit d'étiage quinquennale (QMNA5)	0.072 m³/s
Débit moyen interannuel (module)	0.384 m³/s
Crue biennale (Qj)	5.67 m³/s
Crue quinquennale (Qj)	8.42 m³/s
Crue décennale (Qj)	10.2 m³/s

Tableau des caractéristiques de la Veyle à Lent

III.3. Les outils de gestion

III.3.1. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 avait pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

III.3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

➔ Présentation du SDAGE 2022-2027 :

La totalité du territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau n'ont pas pu atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés et les reports d'échéance ne pourront pas excéder, dans la majorité des cas, deux mises à jour du SDAGE soit 2027. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

➤ **Objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :**

Masse d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif état chimique	Objectif de bon état
FRDR2010 : La Veyle du plan d'eau de Saint-Denis-lès-Bourg à l'Etre inclus	2015	2015	2015
FRDR583 : La Veyle de l'Etre au Renon	2021	2015	2021

Aucune donnée n'est connue pour les autres cours d'eau de la commune. Tout projet ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau.

III.3.3. Contrats de milieux

Le territoire communal de Polliat est inclus dans le contrat de milieux de la Veyle (2^{ème} contrat).

3 volets d'intervention sont prévus dans ce 2^{ème} contrat :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux : maîtriser les pollutions d'origine domestiques, agricoles et industrielles ;
- Gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau : restauration, protection et mise en valeur des milieux aquatiques, gestion de l'inondabilité et protection de la ressource ;
- Animation, communication et sensibilisation : animation, coordination du contrat de rivière, mise en place d'un programme de communication et suivi du contrat.

III.3.4. Zones sensibles aux nitrates

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive « nitrates ») fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière délimitation a été effectuée en juillet 2021.

La commune de Polliat est classée en zone vulnérable aux nitrates.

III.3.5. Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne et l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

La commune de Polliat se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

III.4. Qualité des eaux

III.4.1. Les hydroécorégions

A la suite de l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'**arrêté du 12 janvier 2010** relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par la CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1 subdivisée en HER de niveau 2.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface, déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique,
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010. Le territoire communal est inclus dans les zones :

- HER 1 : Plaine Saône (n°15) ;
- HER 2 : Bresse (n°84).

III.4.2. Evaluation de la qualité des eaux superficielles

Des stations de mesures de la qualité des eaux superficielles sont présentes proche de Polliat. Les résultats de ces stations sont présentés ci-après :

Station sur la Veyle à Polliat (FRDR2010, amont STEP de Polliat-Chef-lieu) :

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Etat écologique
2021	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Absence de données	Moyen
2022	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Absence de données	Moyen
2023	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Moyen	Absence de données	Moyen

Globalement, la Veyle est dans un état moyen sur le plan écologique et bon sur le plan chimique.

III.5. Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinées à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques. Sur le territoire de l'Ain et ses affluents à proximité ou dans le territoire communal, les usages recensés sont les suivants :

- Usages agricoles ponctuels ;
- Activité de pisciculture des sources de l'Etre ;
- Pratique de la pêche dans la Veyle.

Au regard des éléments précités, les principaux enjeux se concentrent sur les activités agricoles, la pêche et les activités de piscicultures des sources de l'Etre.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➞ **Objectifs techniques :**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service public d'Assainissement non collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➞ **Objectifs de développement et d'orientation :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➞ **Objectifs réglementaires :**

- Respect du Code Général des collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ Articles L2224-8 :

I - *Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II - *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III - *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

➡ **Article R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➡ **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

➡ Article R2224-15 :

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu techniques récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- Des eaux réceptrices des eaux épurées ;
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La commune possède deux systèmes d'assainissement collectif. Les effluents du Bourg sont acheminés vers une unité de traitement de type boues activées avec aération prolongée d'une capacité de 1 800 EH. La station a été mise en service en 1996. Le rejet de l'unité de traitement se fait dans la Veyle. Une autre station d'épuration traite les effluents du hameau de Vial. L'unité de traitement est de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 250 EH. La station a été créée en 2007 et son rejet se fait dans un bief menant à la Veyle.

II.2. Etudes antérieures

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2021 par le bureau d'études Naldéo. Cette étude a montré que le réseau de la commune connaît de nombreux dysfonctionnements par temps de pluie (sur les deux systèmes) et les stations fonctionnent au-delà de leurs capacités hydrauliques. Un programme de travaux a été mis en place d'un montant total de 2 295 000 € sur 10 ans. Les actions classées en priorité 1 sont les suivantes :

- Campagnes de contrôles de branchements sur plusieurs secteurs de la commune afin de réhabiliter des collecteurs unitaires en pluviales.
- Mise aux normes de l'entrée de la STEP avec la réhabilitation du poste de refoulement situé avenue de la gare. Mise en place d'un dégrilleur automatique, comptage du débit, télégestion/télésurveillance dans le local technique de la STEP et remise à niveau des équipements de sécurité. Chiffrage de l'action : 65 000 €. Cette action a été réalisée en 2024.
- Mise en séparatif de la Route de la Croix Rouge et Route de Mézériat (343 ml de réseaux créés et reprise de l'unitaire existant comme réseau pluvial strict). Chiffrage de l'action : 121 000 €. Cette action a été réalisée en 2023-2024.
- Mise en séparatif de la Rue de Crozet. Plusieurs actions sont prévues pour ce secteur. Une partie des travaux a été réalisée en 2024.
- Création d'une nouvelle station de traitement de type boues activées de 3 000 EH. Chiffrage de l'action : 1 680 000 €.

Le plan des travaux est présenté en **Annexe 3**.

De plus, la commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées établi en 2007 par le bureau d'études SUEZ (anciennement SAFEGE). Le plan de l'ancien zonage est présenté en **Annexe 1**.

II.3. Système d'assainissement de Polliat

II.3.1. Réseaux de collecte

Voici le tableau récapitulatif des données qui ont été fournies concernant les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Ces données, fournies par Grand Bourg Agglomération, ont été complétées par une équipe de Réalités Environnement durant la phase de repérage.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des réseaux d'assainissement par type d'effluents (hors fossé). Le plan des réseaux est présenté en **Annexe 4**.

Système d'assainissement	Chef-lieu	Vial
Linéaire de canalisation	35 574 ml	4 382 ml
<i>Dont « Eaux usées »</i>	<i>14 664 ml (41%)</i>	<i>2 793 (64%)</i>
<i>Dont « Eaux pluviales »</i>	<i>20 010 ml (56%)</i>	<i>1 589 (36%)</i>
<i>Dont « Unitaire »</i>	<i>900 ml (3%)</i>	<i>0 (0%)</i>
<i>Caractéristiques des systèmes d'assainissement</i>		

La commune de Polliat dispose de deux systèmes d'assainissement. Le territoire est majoritairement séparatif avec encore des secteurs en unitaire. Au total, la commune dispose d'un linéaire total de 39 956 ml de réseaux (en comptabilisant les deux systèmes d'assainissement).

II.3.2. Ouvrages particuliers

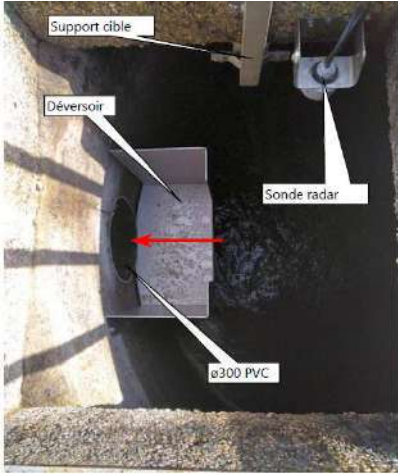
Source : Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Polliat, Naldéo.

▪ Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 Juillet 2015 fixent les dispositions et les actions effectives de contrôle des déversoirs d'orage sur les réseaux d'eaux usées.

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques des ouvrages :

Localisation et identifiant DO	Photo	Tranches réglementaires	Type	Milieu récepteur
DO02 – Rue des Belizes		200 < Pop < 2 000 EH	Trop-plein	Réseau EP
DO03 – Place de l'école		< 200 EH	Latéral simple	Réseau EP
DO05 – PR Avenue de la Gare		200 < Pop < 2 000 EH	Trop-plein	Réseaux EP

▪ Postes de refoulement

Les postes de refoulement sont des installations équipées d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau d'un réseau gravitaire profond et de l'envoyer via une conduite en charge d'une longueur non négligeable vers un exutoire.

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques des ouvrages :

Identifiant	Localisation	Photo	Destination	Trop-plein
PR1 – Polliat Gare	Avenue de la gare		Entrée station	Oui
PR2 – Polliat ZA	Rue de Presle		Réseau EU partie privée le long de la route de Mézériat	-
PR3 – Polliat Chamonin	Route de Chamonin		Réseau EU Route de Mâcon	-
PR4 – Polliat Gymnase	Bâtiments gymnase		Réseau EU Chemin du Champ-Roux	-
PR5 – Polliat Stade	Route de Saint-Martin-le-Châtel		Réseaux EU croisement entre la départementale et la route de Saint-Martin-le-Châtel	-

Identifiant	Localisation	Photo	Destination	Trop-plein
PR6 – Polliat Bezaton	Chemin de Bezaton		Réseau EU Chemin de Bezaton	-
PR7 – Polliat Poulattes	Chemin des Poulattes		Réseau EU Rue des Erables	-

▪ **Autres ouvrages**

La commune dispose de nombreux bassins de rétention, notamment à la hauteur des lotissements au Nord de la zone urbanisée.

II.3.3. Station de traitement des eaux usées

🔄 **Présentation de l'unité de traitement**

Le tableau ci-après présente les caractéristiques générales de l'unité des unités de traitement de Polliat Chef-lieu et Vial.

Ouvrage de traitement	Dimensionnement par temps sec	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
Polliat – Chef-lieu	1 800 EH 108 kg/j de DBO5 420 m³/j	Boue activée avec aération prolongée	1996	Fossés (affluent de la Veyle)
Vial	250 EH 15 kg/j de DBO5 40 m³/j	Filtre planté de roseaux	2007	Bief



Poste de refoulement – Entrée STEU Chef-lieu



Bassin d'aération – STEU Chef-lieu



1^{er} étage – Filtre planté de roseaux STEU Vial



2^{ème} étage – Filtre planté de roseaux STEU Vial

➡ Réglementation et autosurveillance

Les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis. Les stations de traitement de la commune de Polliat reçoivent une charge de DBO₅ inférieure à 120 kg/j :

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Concentrations réduites	Rendement minimum à atteindre
1,2 kg/j < Charge DBO₅ < 120 kg/j	DBO₅	35 mg/l	70 mg/l	60 %
	DCO	200 mg/l	400 mg/l	60 %
	MES	-	85 mg/l	50 %

Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/2015

➤ Analyse des bilans 24h – STEU Chef-lieu

Source : Rapports de visite d'Autosurveillance réglementaire – SATESE

Le tableau suivant répertorie les résultats des bilans réalisés par le SATESE sur la station du Chef-lieu en 2024.

28 et 29 mai 2024						
Paramètres	Entrée			Sortie		
	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	% du nominal	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	Rendement (%)
MES	160	55,4	39,5	2,8	0,969	98
DCO	257	88,9	49,4	35	12,1	86
DBO ₅	68	23,5	21,8	1,8	0,623	97
NTK	37	12,8	42,7	< 5	< 1,73	86
NGL	37,2	12,9	-	5,54	1,92	85
Pt	4	1,38	-	2	0,692	50
Pluviomètre (mm)	0					
Température (°c)	16,3					
Débit (m ³ /j)	346					
Charge hydraulique (%)	82					

23 et 24 octobre 2024						
Paramètres	Entrée			Sortie		
	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	% du nominal	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	Rendement (%)
MES	210	58,2	41,5	< 3,3	< 0,914	98
DCO	430	119	66,2	< 10	< 2,77	98
DBO ₅	150	41,5	38,5	2,6	0,72	98
NTK	65	18	60	6,5	1,8	90
NGL	65,3	18,1	-	9,38	2,6	86
Pt	6,8	1,88	-	2,9	0,803	57
Pluviomètre (mm)	0					
Température (°c)	17,3					
Débit (m ³ /j)	277					
Charge hydraulique (%)	66					

Les bilans réalisés en 2024 montrent que la station d'épuration est conforme que ce soit au niveau des concentrations mais aussi des rendements épuratoires.

La qualité des eaux traitées demeure très correcte et conforme aux exigences réglementaires.

➡ Analyse des bilans 24h – STEU Vial

Source : Rapport de visite d'Autosurveillance réglementaire – SATESE

Le tableau suivant répertorie les résultats du bilan réalisé par le SATESE entre le 28 et 29 avril 2022.

28 et 29 avril 2022						
Paramètres	Entrée			Sortie		
	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	% du nominal	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	Rendement (%)
MES	27	1,11	6,56	< 2	< 0,084	92
DCO	114	4,67	-	< 30	< 1,26	73
DBO5	24	0,984	-	< 3	< 0,126	87
NTK	27,7	1,14	-	1,6	0 0672	-
NGL	27,9	1,15	-	23,8	0 998	-
Pt	2,64	0,108	-	2,89	0,121	13
Pluviomètre (mm)	0					
Température (°c)	13,2					
Débit (m³/j)	41					
Charge hydraulique (%)	103					

Le bilan réalisé en 2022 montre que la station d'épuration est conforme par rapport aux rendements épuratoires attendus. Cependant, le débit lors du bilan était légèrement supérieur au débit nominal de la station.

Les données du bilan de 2024 réalisé sur la station n'ont pas été exploitées du fait de la pluviométrie au moment de la réalisation du bilan (forts orages provoquant la dilution des effluents entrants).

➡ Estimation de la capacité d'accueil résiduelle de l'ouvrage de traitement

Le tableau de synthèse suivant présente :

- La capacité d'accueil résiduelle théorique de l'ouvrage de traitement ;
- Le taux de sollicitation hydraulique ;
- Le taux de sollicitation organique.

Le nombre d'équivalent-habitant raccordés au système d'assainissement est évalué sur la base du nombre d'abonnés eau potable multiplié par le taux moyen d'occupation par résidence (ici 2,35) et des établissements d'accueil présentés en première partie de ce document.

La capacité d'accueil résiduelle théorique de l'unité de traitement a été évaluée sur la base de la différence entre le dimensionnement de la station et le nombre d'équivalent-habitant raccordés estimés.

Système d'assainissement	Donnée station	Charge brute de pollution organique (hors industriels)*	Capacité d'accueil résiduelle théorique
Polliat – Chef-lieu	1 800 EH 108 kg/j de DBO5 420 m³/j	1 789 EH + 352 EH à l'horizon 20-30 ans + 29 EH concernant les établissements d'accueil	2 141 EH
Polliat – Vial	250 EH 15 kg/j de DBO5 40 m³/j	157 EH**	93 EH

*Valeur calculée à partir des données du Rôle de l'Eau.

**Aucun établissement d'accueil n'est présent sur le système d'assainissement et aucune urbanisation n'est à venir.

La capacité d'accueil de la station du Chef-lieu sera dépassée à l'horizon du PLU. Grand Bourg Agglomération a prévu de reconstruire cette unité de traitement d'ici 2030/2031. A noter que d'après les bilans réalisés en 2024, la charge polluante entrante est relativement faible par rapport au nombre d'habitants (23,5 kg/j de DBO₅ pour le 1^{er} bilan, ce qui représente environ 400 EH et 41,5 kg/j de DBO₅ pour le 2^{ème} bilan, ce qui représente environ 700 EH). La station sera donc capable de traiter la charge polluante arrivant jusqu'au renouvellement de la station. Pour ce qui est de la capacité hydraulique de la station, GBA a, depuis la réalisation des bilans, réalisé des travaux (mise en séparatif) sur la commune permettant de réduire l'arrivée d'eaux ne nécessitant pas de traitement.

L'unité de traitement de Vial n'est pas en limite de capacité.

II.4. Présentation des scénarios de raccordement

II.4.1. Méthodologie

Cette approche consiste à étudier les solutions d'assainissement collectif et non collectif sur les hameaux de la commune non raccordés au réseau d'assainissement collectif, afin d'établir une comparaison sur des bases objectives selon une approche technique, financière, environnementale et réglementaire.

Les coûts présentés dans cette approche visent principalement à établir une étude comparative. Ils sont établis au niveau étude de faisabilité, en fonction des contraintes connues lors de la réalisation de l'étude.

L'approche financière devra être affinée lors de l'élaboration d'un avant-projet (dans le cas où le scénario serait envisagé) en intégrant l'ensemble des contraintes inhérentes au site, dont certaines n'ont pas pu être considérées à ce stade de l'étude (géotechnique, topographique, etc.).

II.4.2. Secteurs Les Pirettes/Les Mûres/La Folatière

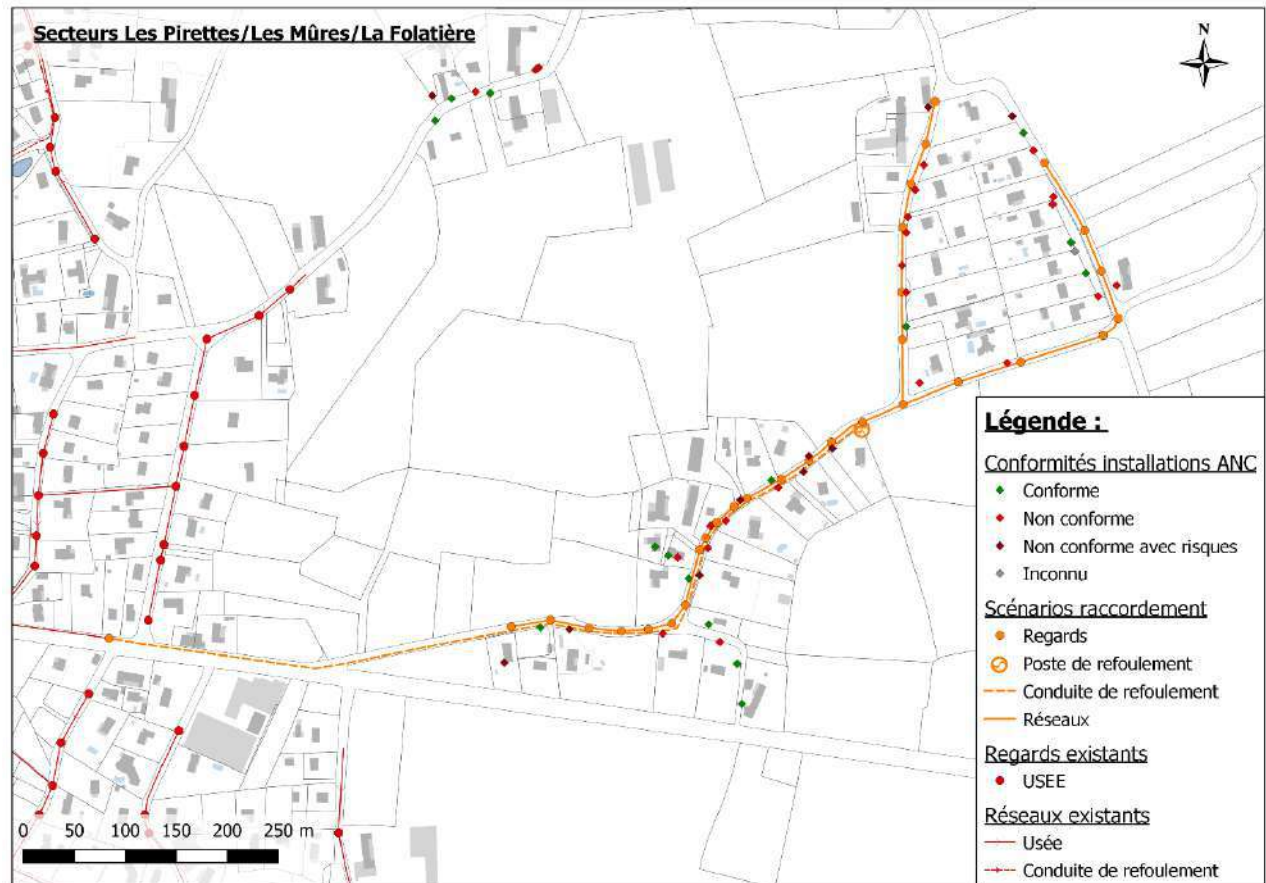
➔ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour les 45 habitations réparties sur les secteurs des Pirettes, des Mûres et de la Folatière. Pour ce scénario, il faudra prévoir la mise en place d'un poste de refoulement.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 1 194 ml de canalisation en fonte Ø200 mm ;
- Création d'un poste de refoulement dont la capacité est inférieure à 50 EH ;
- Création de 847 ml de conduite de refoulement en PVC Ø63 mm ;
- Pose de 45 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



■ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en Fonte				
Ø 200mm	280 €	ml	1194	334 320 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC				
Ø 63mm	130 €	ml	847	110 110 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	300 €	u	45	13 500 €
Tabouret de branchement	960 €	u	45	43 200 €
Linéaire de conduite de branchement				
Ø 160mm	145 €	ml	225	32 625 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	70 €	m²	2041	142 870 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
capacité < 50 EH	35 000 €	u	1	35 000 €
Total des coûts d'investissement				860 950 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				129 143 €
Total investissement public				990 000 €

■ Coût d'investissement partie privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)	
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	45	22 500 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	675	67 500 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	45	31 500 €
Total investissement privé				121 500 €

Le coût d'investissement public est évalué à 990 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 22 000 €HT (en prenant en compte les 45 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation d'assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

En termes d'exploitation du réseau et du poste de refoulement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 5 608 €HT.

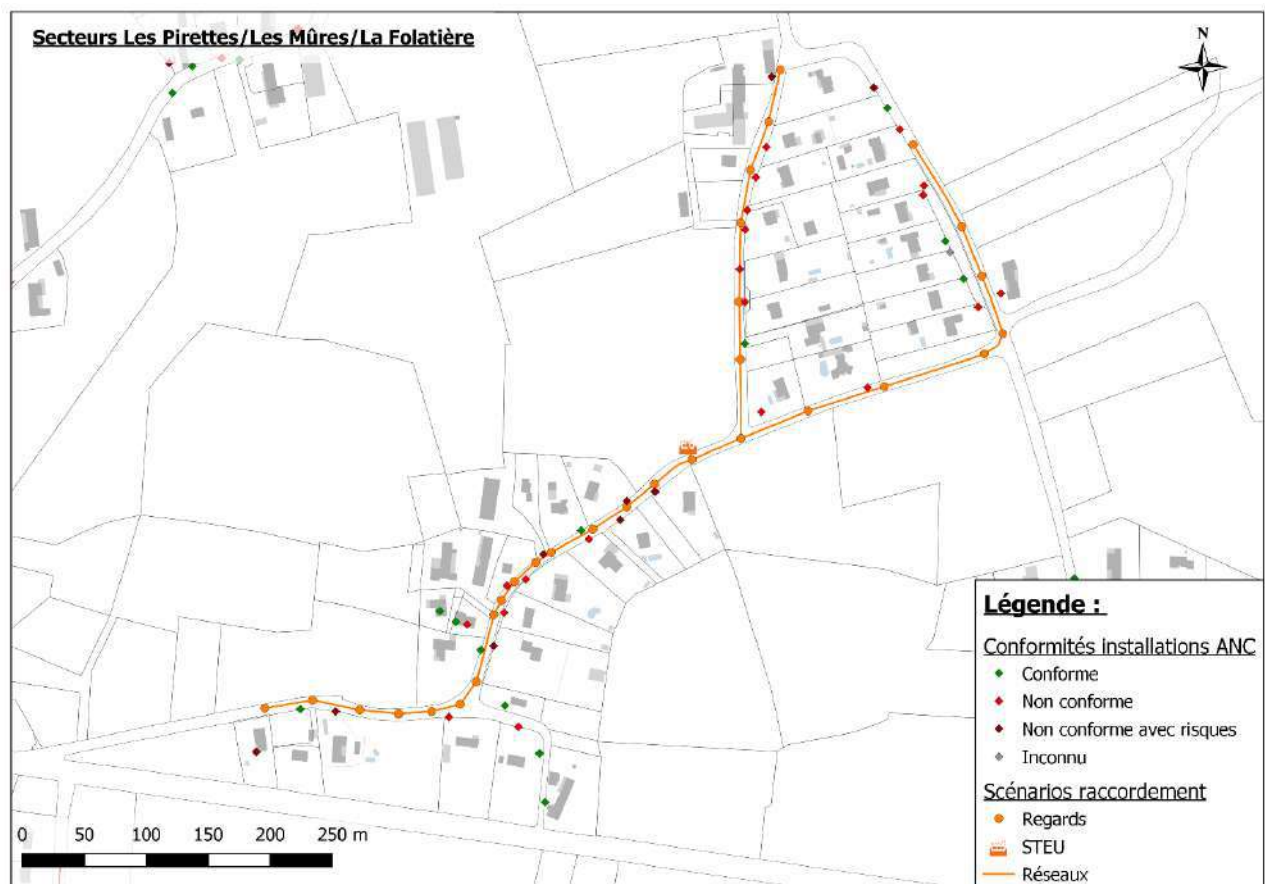
➡ Scénario n°2 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce deuxième scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour les 45 habitations réparties sur les secteurs des Pirettes, des Mûres et de la Folatière. Pour ce scénario, il faudra prévoir la mise en place d'une unité de traitement de type filtre planté de roseaux.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 1 194 ml de canalisation en fonte Ø200 mm ;
- Création d'une unité de traitement de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 50 EH ;
- Pose de 45 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en Fonte				
Ø 200mm	280 €	ml	1194	334 320 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	300 €	u	45	13 500 €
Tabouret de branchement	960 €	u	45	43 200 €
Linéaire de conduite de branchement				
Ø 160mm	145 €	ml	225	32 625 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	70 €	m ²	1194	83 580 €
Unité de traitement (hors acquisition foncière, EDF, AEP)				
Filtres plantés de roseaux - 1 ou 2 étages verticaux - 50 EH	135 000 €	u	1	135 000 €
Total des coûts d'investissement				750 670 €
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus				112 601 €
Total investissement public				863 000 €

▪ Coût d'investissement partie privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)	
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	45	22 500 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	675	67 500 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	45	31 500 €
Total investissement privé				121 500 €

Le coût d'investissement public est évalué à 863 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 19 200 €HT (en prenant en compte les 45 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation d'assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

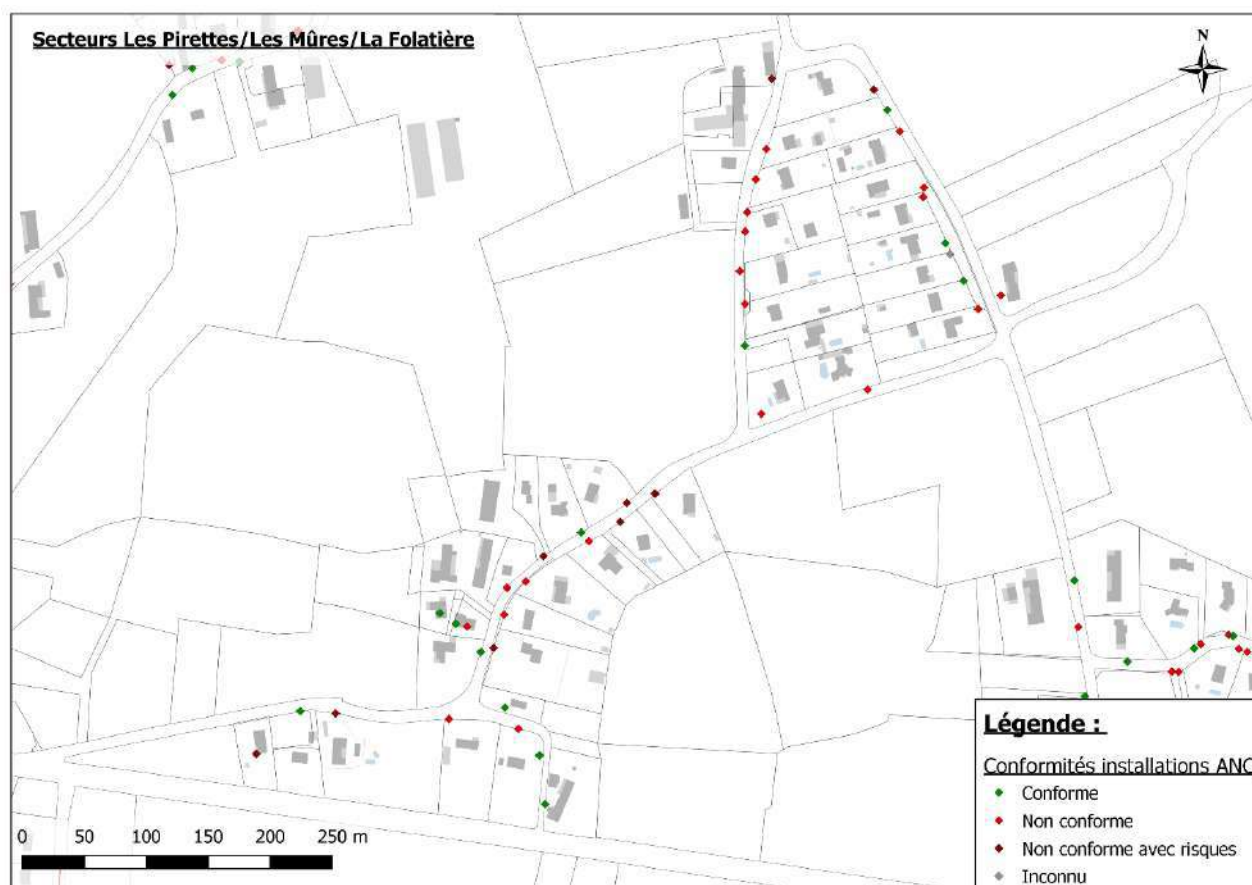
En termes d'exploitation du réseau et de l'unité de traitement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 7 468 €HT.

➡ **Scénario n°3 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif**

Ce dernier scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non-collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

D'après les données de Grand Bourg Agglomération, seulement 12 installations sur les 45 contrôlées sont conformes suivant les normes. Il faudra donc réhabiliter au minimum 33 installations.

La carte suivante présente la localisation des installations ainsi que leurs conformités.



Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non-collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes, soit 495 000 €HT. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière, soit 6 600 €HT pour 33 filières.

➤ Etude comparative

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte :

- Amortissement du réseau sur 50 ans, d'un poste de refoulement ainsi qu'une unité de traitement sur 30 ans et d'une installation en assainissement non-collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif		Non collectif
	S1	S2	S3
Description	Création d'un réseau de collecte et d'un poste de refoulement	Création d'un réseau de collecte et d'une unité de traitement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	45	45	45
Coût d'investissement total	1 111 500 €	984 500 €	675 000 €
Part publique	990 000 €	863 000 €	-
Part individuelle	121 500 €	121 500 €	675 000 €
Coût d'amortissement annuel	7 853 €	11 186 €	45 000 €
Coût de fonctionnement annuel	5 608 €	7 458 €	9 000 €
Part publique	5 608 €	7 458 €	-
Part individuelle	-	-	9 000 €
Coût global sur 20 ans	1 223 664 €	1 133 664 €	855 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	13 461 €	18 645 €	54 000 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités - N'ajoute pas d'effluents vers la station du bourg	- Investissement privé
Points faibles	- Investissement public - Long linéaire de refoulement	- Investissement public - Entretien de l'unité de traitement	- Densité des rejets - Non-maîtrise des effluents traités. - Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

A la suite de la réunion de présentation des scénarios de raccordement, GBA a décidé de ne pas raccorder ce secteur à l'assainissement collectif.

II.4.3. Secteur Champvent

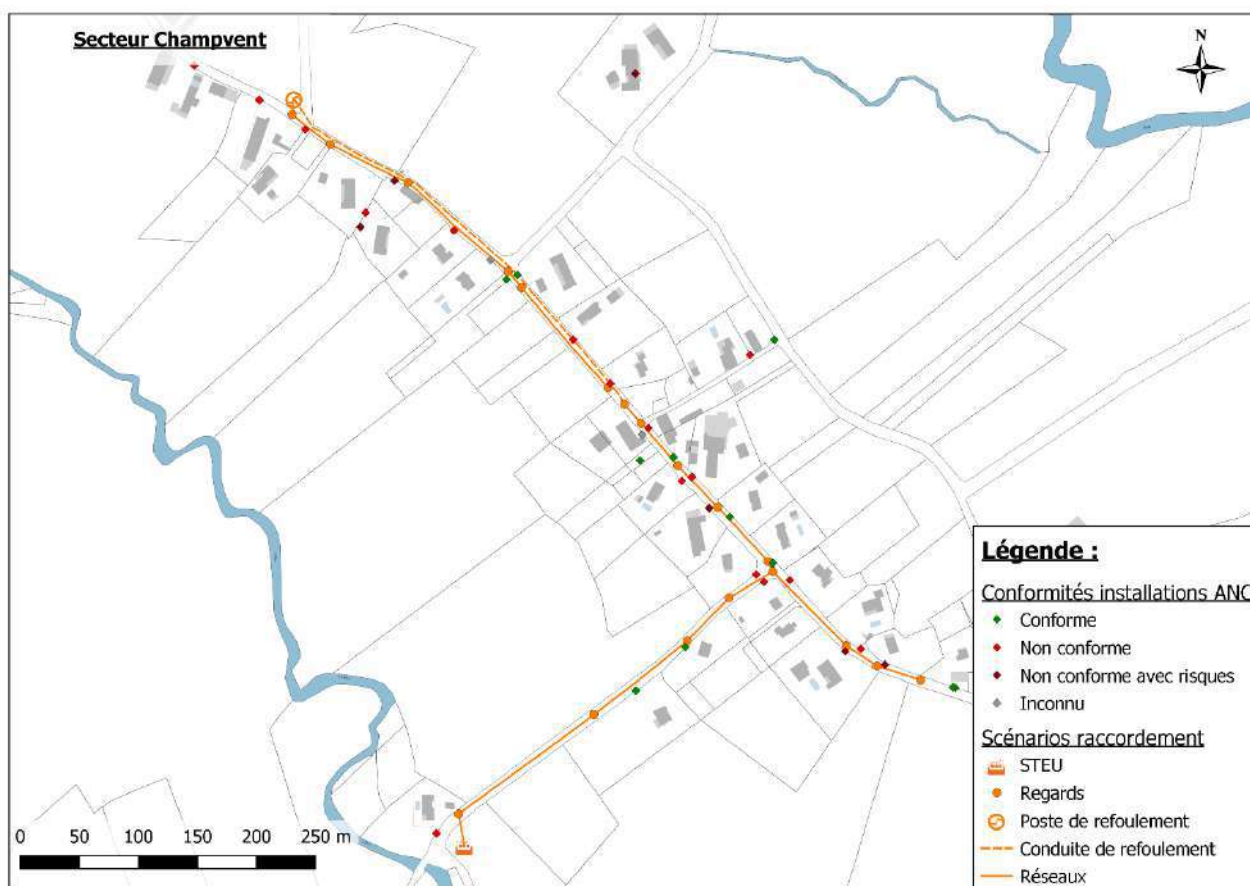
➔ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour les 38 habitations présentes sur le secteur de Champvent. Pour ce scénario, il faudra prévoir la mise en place d'un poste de refoulement et d'une unité de traitement.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 1 082 ml de canalisation en fonte Ø200 mm ;
- Création d'un poste de refoulement dont la capacité est inférieure à 50 EH ;
- Création de 387 ml de conduite de refoulement en PVC Ø63 mm ;
- Création d'une unité de traitement de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 50 EH ;
- Pose de 38 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



■ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en Fonte				
Ø 200mm	280 €	ml	1082	302 960 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC				
Ø 63mm	130 €	ml	387	50 310 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	300 €	u	38	11 400 €
Tabouret de branchement	960 €	u	38	36 480 €
Linéaire de conduite de branchement				
Ø 160mm	145 €	ml	190	27 550 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	70 €	m²	1469	102 830 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
capacité < 50 EH	35 000 €	u	1	35 000 €
Unité de traitement (hors acquisition foncière, EDF, AEP)				
Filtres plantés de roseaux - 1 ou 2 étages verticaux - 50 EH	135 000 €	u	1	135 000 €
Total des coûts d'investissement				821 836 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				123 275 €
Total investissement public				945 000 €

■ Coût d'investissement partie privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)	
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	38	19 000 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	570	57 000 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	38	26 600 €
Total investissement privé				102 600 €

Le coût d'investissement public est évalué à 945 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 24 900 €HT (en prenant en compte les 38 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation d'assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

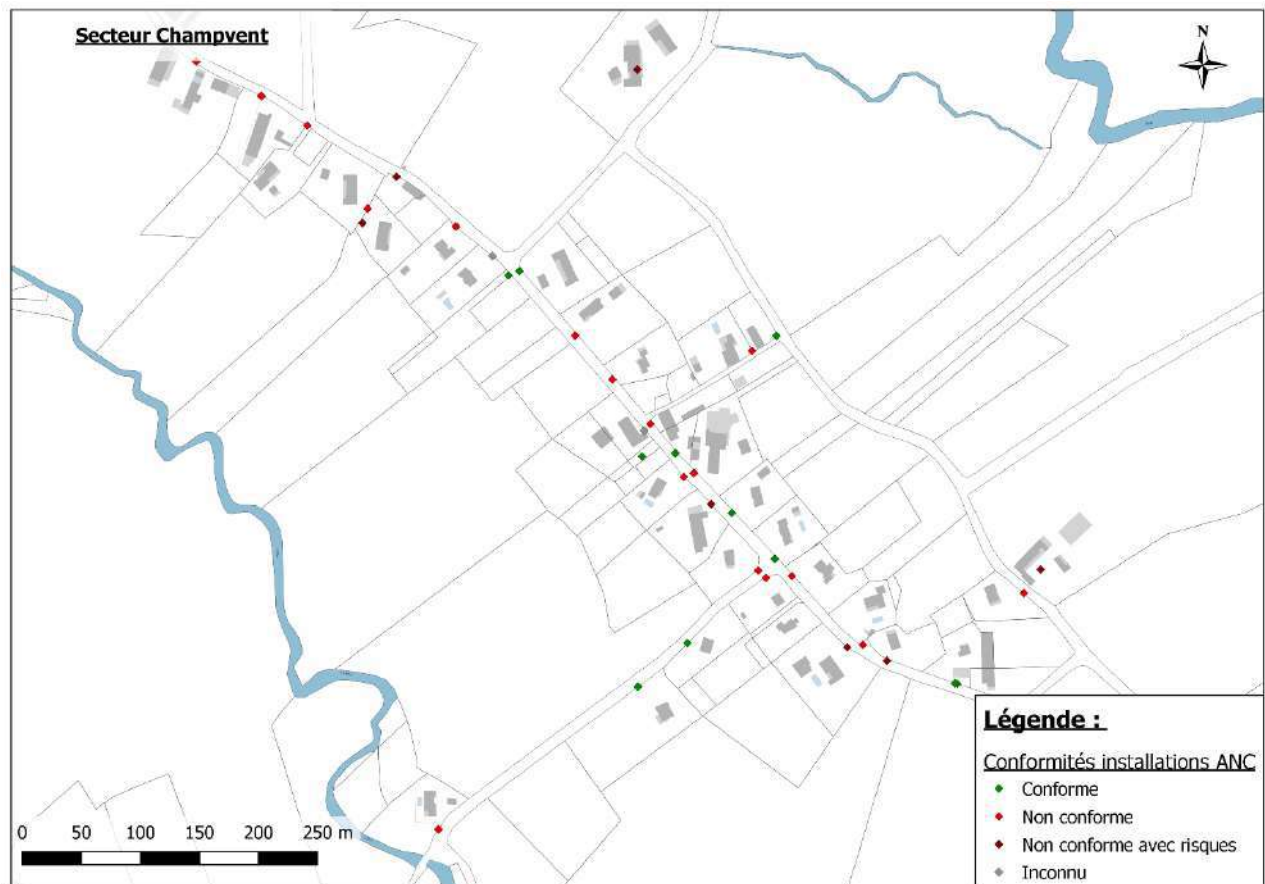
En termes d'exploitation du réseau, du poste de refoulement et de l'unité de traitement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 9 075 €HT.

➡ **Scénario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif**

Ce dernier scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non-collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

D'après les données de Grand Bourg Agglomération, seulement 11 installations sur les 38 contrôlées sont conformes suivant les normes. Il faudra donc réhabiliter au minimum 33 installations.

La carte suivante présente la localisation des installations ainsi que leurs conformités.



Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non-collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes, soit 405 000 €HT. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière, soit 5 400 €HT pour 27 filières.

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte :

- Amortissement du réseau sur 50 ans, d'un poste de refoulement ainsi qu'une unité de traitement sur 30 ans et d'une installation en assainissement non-collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif	Non collectif
	S1	S2
Description	Création d'un réseau de collecte, d'un poste de refoulement et d'une unité de traitement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	38	38
Coût d'investissement total	1 047 600 €	570 000 €
Part publique	945 000 €	-
Part individuelle	102 600 €	570 000 €
Coût d'amortissement annuel	11 726 €	38 000 €
Coût de fonctionnement annuel	5 608 €	7 600 €
Part publique	5 608 €	-
Part individuelle	-	7 600 €
Coût global sur 20 ans	1 159 764 €	722 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	17 334 €	45 600 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités	- Investissement privé
Points faibles	- Investissement public	- Densité des rejets - Non maîtrise des effluents traités. - Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

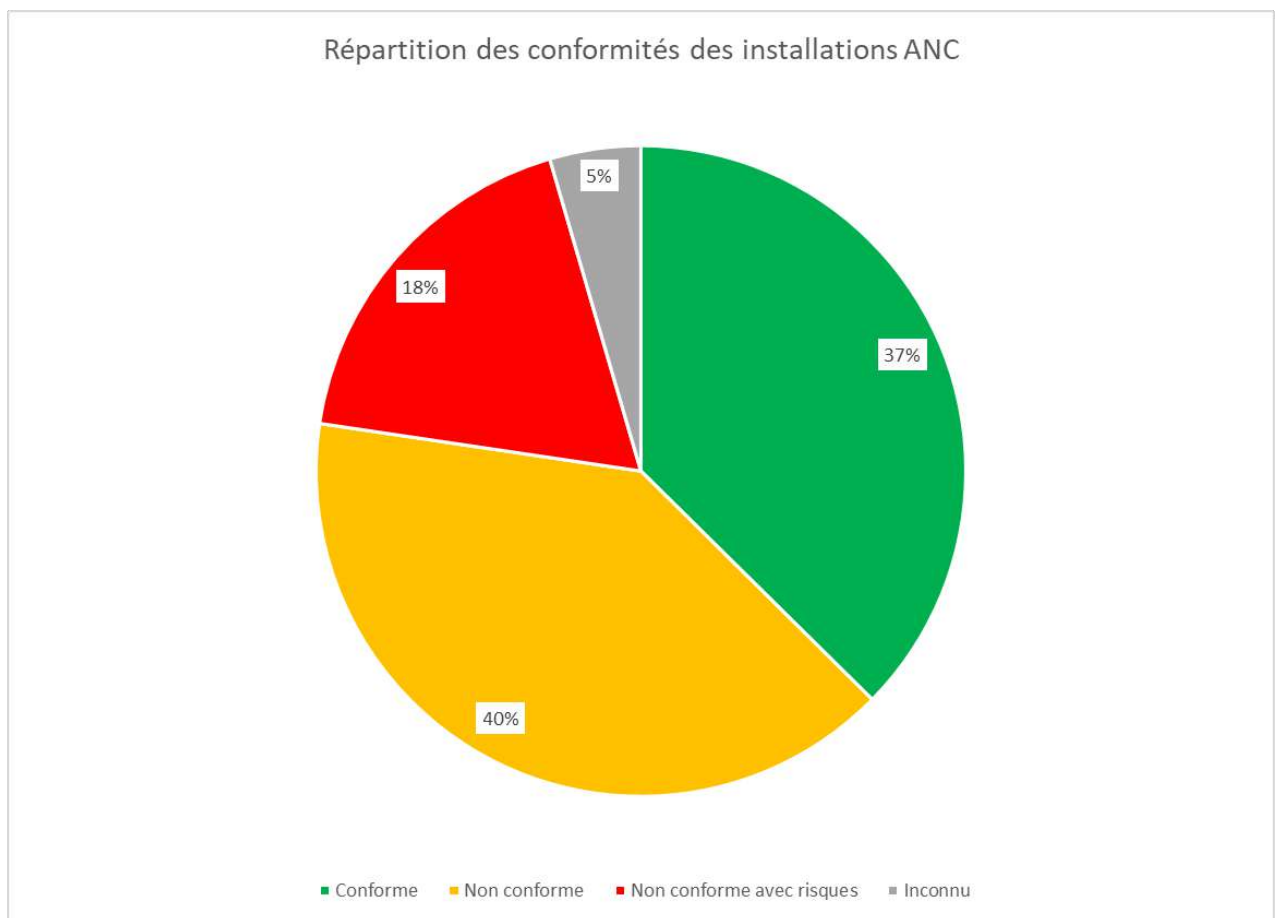
III. Etat des lieux de l'assainissement autonome

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par Grand Bourg Agglomération. Elle assure le SPANC en régie.

Grand Bourg Agglomération a répertorié les installations d'assainissement non collectif. Au total, 353 installations ont été repérées sur la commune de Polliat.

Les résultats des visites sont les suivants :



Synthèse de la conformité des installations d'assainissement non collectif

Les diagnostics font état de la nécessité de réhabiliter de nombreuses installations, de façon plus au moins urgente. La carte présentée en Annexe 5 permet de localiser les installations.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.2. Contraintes environnementales

Pour la majeure partie des habitations disposant d'un assainissement autonome ne présentent pas de contraintes environnementales. Un secteur cependant doit être surveillé de près. Il s'agit des installations proches du captage AEP de la commune. 8 habitations disposant d'une installation non collective se trouvent au sein du périmètre éloigné du captage AEP de Polliat. 5 installations ne sont pas conformes (dont 2 avec risques environnementales et/ou sanitaires). Des courriers de demande de mise en conformité, co-signés par Grand Bourg Agglomération et la Mairie de Polliat vont être envoyés aux propriétaires des habitations présentant une installation ANC non conforme.

III.2.3. Contraintes d'habitat

Aucune donnée générale concernant les éventuelles contraintes d'habitat sur la commune n'est disponible. Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

La caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisée lors du précédent zonage d'assainissement. Des tests de perméabilités doivent être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle de la parcelle concernée pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée.

III.2.5. Synthèse

Compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Polliat, il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

A titre indicatif, les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en Annexe 7.

III.3. Cas particulier : ANC secteur Vial

Source : fichier du SPANC GBA, DUP du captage de Polliat

A la hauteur du hameau de Vial, un système dessert la grande majorité des habitations. En revanche, 10 habitations ne sont pas desservies par le réseau et se situent au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Polliat.

La DUP du captage interdit les activités suivantes au sein du périmètre de protection éloigné :

- « Les puisards absorbants, les carrières, les rejets dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents non biodégradables à 90%, les décharges d'ordures et les cimetières.

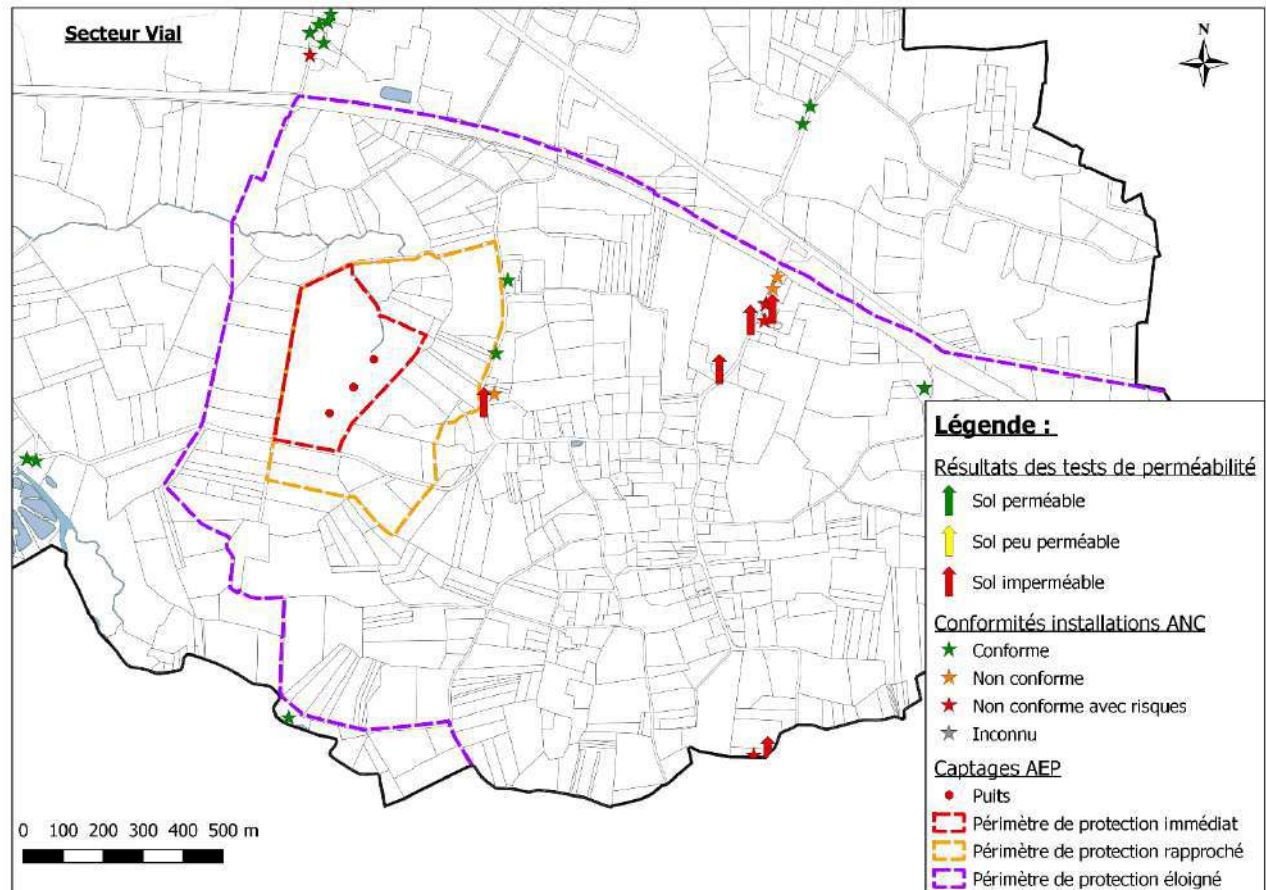
Les constructions existantes ou à créer devront posséder un mode d'assainissement correct non polluant et devront être raccordées au réseau d'égout sitôt que celui-ci sera installé.

Les autres activités et dépôts seront autorisés dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collectes et d'évacuations des eaux usées, canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques. »

Sur les 10 installations en assainissement non collectif, 4 sont conformes et disposent de filières de traitement complètes (filtres à sables ou microstations). Ces deux solutions de traitement rejettent les effluents traités au réseau hydrographique superficiel ou un fossé. Pour les autres installations, elles sont considérées comme non-conforme car celles-ci ne disposent que d'une fosse septique (et pour 5 d'entre-elles, elles disposent également d'un bac à graisse).

Des tests de perméabilité du sol (tests de Porchet) ont été réalisés au droit des habitations présentant une installation ANC non-conforme afin de connaître la capacité d'infiltration des sols.

La figure suivante permet de localiser les installations ainsi que la localisation des 5 tests de perméabilités.



La totalité des tests montre que la perméabilité du sol à l'infiltration en profondeur est très faible du fait de la présence d'un horizon argileux trop important. Il n'y a donc pas de risque de contamination de la nappe par les rejets des installations ANC. Les installations non-conformes doivent procéder à des travaux de régularisation de leurs dispositifs dans les plus brefs délais.

L'Annexe 6 présente les résultats de chaque test réalisé.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif. Aucune extension des réseaux n'est à prévoir.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art L2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des population raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste du territoire communal est classé ou maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en **Annexe 7**. Toute filière agréée et adaptée à la parcelle pourra également être envisagée.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement non collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➤ **Le contrôle d'exécution ou réalisation :**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'Août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➤ **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs.

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'Août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

Dans le cas de mise en place de filières agréées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 10 000 et 15 000€ HT.

A noter que des aides financières (Conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC (une dizaine de particuliers volontaires minimum).

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➡ Des zones d'assainissement collectif :



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ainsi que les parcelles « A urbaniser »

➡ Des zones d'assainissement non collectif :



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en **Annexe 8** constitue le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Polliat.



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

I. Référentiel réglementaire

I.1. Principes législatifs

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le **Code civil** :

⇒ Article 640 du Code civil

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

⇒ Article 641 du Code civil

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

⇒ Article L2333-97 du Code général des collectivités territoriales

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

⇒ Article R141-2 du Code de la voirie routière

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est imposée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

➔ **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...] »

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les zones délimitées sont détaillées dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

L'article L211-7 du **Code de l'environnement** habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses **pouvoirs de police**, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels » (écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de « culture du risque » est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau ci-après synthétise les orientations de gestion définies par les différents outils existants sur le territoire d'étude :

Outils de gestion	Prescriptions
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le SDAGE souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement (infiltration ou stockage temporaire) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.
Contrats de milieux de la Veyle et la Reyssouze	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le programme d'action vise à limiter les eaux de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales notamment par une approche de bassin versant.
Absence d'un PPRI	-
PLU	En cours d'élaboration

Les outils de gestion des milieux aquatiques concernant le territoire de la commune ne contiennent aucune disposition particulière concernant la gestion des eaux pluviales.

II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuations des eaux pluviales

II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent plusieurs milieux récepteurs :

- La Veyle, U42-0400 ;
- L'Iragnon, U4200850 ;
- L'Etre, U4200860 ;
- Le Bief de l'Etang Gayand, U4240720 ;
- Le Bief de Menthon, U4240700 ;
- Le Reyssouzet, U4040500 ;
- Le Bief de l'Etang Gaudin, U4040520.

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes, qui se rejettent vers le milieu naturel (fossé puis cours d'eau).

La commune de Polliat dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que de bassins de rétention.

Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales est présenté en **Annexe 4**.

II.2. Dysfonctionnements

Durant la phase de repérage, le fossé présent le long du poste de refoulement de la gare et menant à la Veyle, présentait un amas graisseux à la sortie de l'ancien unitaire.

Les photos suivantes illustrent ce fossé.



Vue de la sortie de l'ancien unitaire



Vue du dessus de l'amas en sortie

Après discussion avec Grand Bourg Agglomération, un collecteur EU a été identifié comme toujours raccordé au réseau EP dans le secteur de la Place de la Mairie. Les travaux de déconnexion sont programmés pour mai-juin 2025.

III. Proposition de périmètre, ouvrages et missions

Le tableau suivant permet de visualiser la répartition des compétences sur le territoire de la commune de Polliat.

L'inventaire des écoulements pluviaux réalisé dans le cadre du zonage des eaux pluviales est non exhaustif. Le fait que les écoulements apparaissent sur les plans, ne les font pas entrer dans la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et n'engagent pas la compétence de Grand Bourg Agglomération, sur l'exploitation et la gestion des ouvrages. En cas d'aménagements et d'équipements privés, la gestion et l'entretien restent à la charge des propriétaires des terrains.

Types d'ouvrages	Ouvrages	Missions	Intervenants – Porteur d'opération	Pratique actuelle – Porteur d'opération
Ouvrages de collecte	<u>Collecteurs séparatifs d'eaux pluviales et regards :</u>			
	- Recevant des eaux pluviales mixtes (voiries et habitations/constructions) en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)	
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : > 80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	GBA-DGCE hors eaux pluviales de voirie strictes
	Collecteurs unitaires et regards	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence assainissement collectif)	
	Branchements d'habitation/de construction	Création, entretien et renouvellement avec prise en charge financière (sauf création de branchement, refacturable au pétitionnaire)	GBA-DGCE (compétence GEPU)	
	<u>Fossés tout type non agricole (à ciel ouvert, partiellement busés ou busés) :</u>			
	- Recevant des eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	Titulaire de la compétence voirie
		Etudes (diagnostics) avec prise en charge financière (mais pas	GBA-DGCE (compétence GEPU)	Titulaire de la compétence voirie (sauf quelques études

Types d'ouvrages	Ouvrages	Missions	Intervenants – Porteur d'opération	Pratique actuelle – Porteur d'opération
		de prise en charge des travaux)		ponctuelles : GBA-DGCE)
	- Recevant uniquement des eaux pluviales des voiries	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	Titulaire de la compétence voirie
Accessoires de voirie	Clapets, grilles, avaloirs et caniveaux (yc regards et branchements associés)	Création, entretien et renouvellement avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (sauf si besoin de cohérence opérationnelle : GBA-DGCE avec refacturation au gestionnaire de voirie)	Titulaire de la compétence voirie (sauf quelques études ponctuelles : GBA-DGCE)
Ouvrages de rétention/ infiltration	Bassins de rétention / infiltration tout type : noues, zones de rejet végétalisées, puits d'infiltration et tranchées drainantes : - Recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	GBA-DGCE (hors aspects espaces verts et ouvrages 100% voirie)
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	
Ouvrages de prétraitement et ouvrages annexes (hors accessoires de voirie)	Dessableurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbures, pompes, clapets, grille de tête d'aqueduc/pont : - Recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)	GBA-DGCE (hors ouvrages 100% voirie)
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	
Ouvrages en ZAE	ZAE d'intérêt communautaire	Création, entretien et renouvellement	GBA	GBA
Etudes d'ampleur en aire urbaine	Sur des eaux pluviales mixtes et à la croisée des compétences de Grand Bourg Agglomération, des communes, des syndicats de rivière : pilotage par GBA-DGCE avec prise en charge financière au cas par cas, en fonction notamment des bassins versants			

IV. Orientations de gestion des eaux pluviales

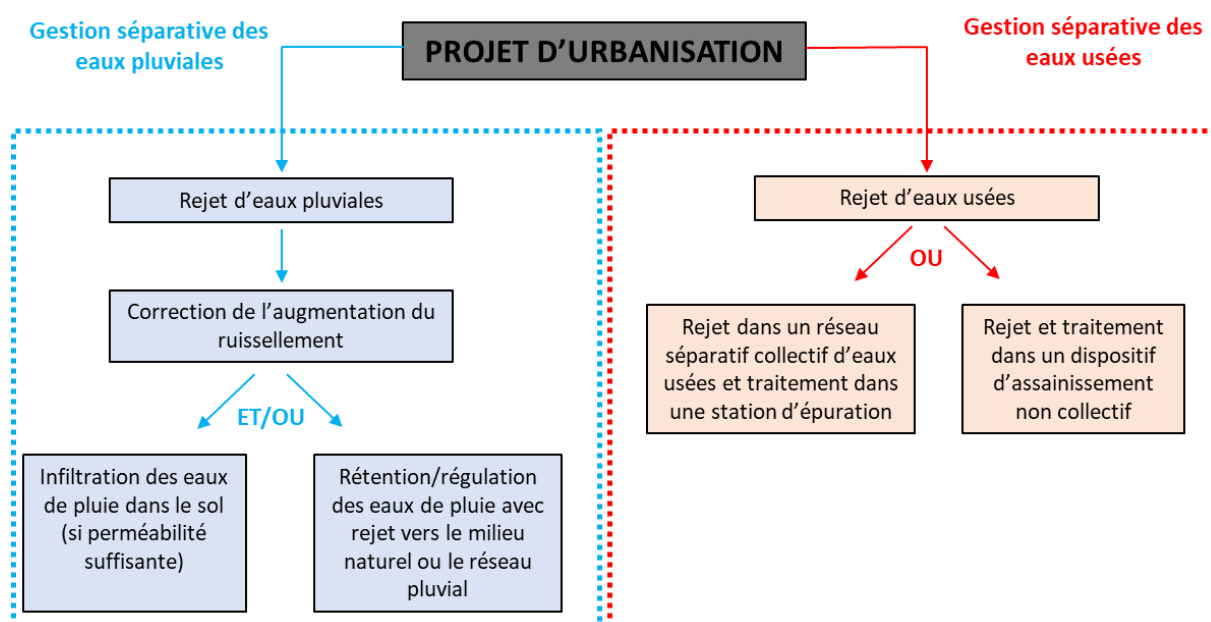
IV.1. Principe général

L'augmentation de l'urbanisation, et en particulier des surfaces imperméables, favorise le phénomène de ruissellement, qui engendre certaines nuisances : inondations, surcharge hydraulique des réseaux, érosion des sols, etc. Dans ce contexte, et bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des préconisations ainsi que des prescriptions de maîtrise de l'imperméabilisation (et par conséquent du ruissellement), dans la mesure où leurs projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement aussi bien d'un point quantitatif que qualitatif. Ces prescriptions ont également pour objectif de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



Pour rappel, les prescriptions du présent zonage ne dérogent pas à toutes les dispositions et procédures réglementaires en vigueur. Les aménageurs seront tenus de s'assurer, dans le cadre de leurs projets, du respect de la législation en vigueur et des principes et procédures au titre du Code de l'environnement (procédures loi sur l'eau en particulier), du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code rural, du Code de la santé publique, du Code de la voirie routière, etc.

IV.2. Terminologie

Les **eaux pluviales** correspondent aux eaux issues des précipitations (pluie, neige), qui au contact du sol, d'une toiture ou de toute autre surface ruissellent en superficie. Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.

Les **surfaces imperméables** concernent les surfaces bâties ou recouvertes de matériaux de type enrobé, béton, sable/gravier compacté, ou de tout matériau présentant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,70.

Une distinction fondamentale doit être faite entre les notions de récupération, de rétention/régulation et d'infiltration des eaux pluviales.

La **récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) afin de les réutiliser. **Le stockage des eaux est permanent.** Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

La **rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant de réduire le rejet des eaux pluviales du projet vers le milieu naturel lors d'un évènement pluvieux. Un orifice de régulation, positionné en bas de l'ouvrage de rétention, **assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit limité et maîtrisé.** Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée. Les dispositifs de rétention doivent être construits en respectant les normes et règlements en vigueur.

L'**infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puit ou d'un ouvrage d'infiltration (puits perdus, noues, bassins, tranchées, jardins de pluie, massifs drainants, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de sa faisabilité et dimensionner les ouvrages en conséquence.

En ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées en fonction de la taille du projet d'aménagement, et notamment selon qu'il s'agisse d'un **projet individuel** ou d'une **opération d'ensemble**.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle, extension, requalification de l'existant, changement de destination, destruction puis reconstruction) présentant **une surface imperméable ou une emprise au sol supérieure à 40 m² et inférieure à 500 m².**

Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'aménagement d'**une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 500 m².** Dans le cadre d'**opération d'ensemble**, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets dont la superficie cumulée entre le bassin-versant amont et le projet en lui-même est supérieure à un hectare sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau.

IV.3. Projets concernés

Les prescriptions de ce zonage (quel que soit le secteur de la commune) s'appliquent **à tout projet d'aménagement soumis à permis de construire** (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction) ou présentant une **surface imperméabilisée supérieure à 40 m²**. Pour les projets où une déclaration préalable est suffisante, les principes de gestion énoncés dans le présent document restent recommandés mais ne seront pas systématiquement imposés.

Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, il est recommandé dans le cadre d'un projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméables d'une propriété de procéder à une **régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties ou imperméabilisées existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées à l'assainissement**.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant ne disposant **pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie** sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. Cette disposition n'est pas valable pour les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une **copropriété verticale** (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) **ne sont pas soumis à une obligation de régularisation** de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.

Les projets n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméables) ou d'évacuation des eaux, **sont tenus de gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement** (séparatifs ou unitaires) et une séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales est imposée.

IV.4. Zonage du territoire

Le territoire communal a été découpée en différentes zones de prescriptions et de préconisations, à savoir :

- **Zone de prescription - Niveau 1 (zone bleu foncé) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances, **disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. Sur ces secteurs, il sera attendu préférentiellement une gestion par infiltration, notamment pour les pluies courantes. Un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols par exemple) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer l'intégralité des eaux pluviales du projet.

- **Zone de prescription - Niveau 2 (zone bleu clair) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances, **ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. **Sur ces secteurs, la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution**. Des dérogations exceptionnelles de rejeter en dehors de la parcelle pourront toutefois être accordées si l'infiltration des eaux pluviales présente un risque sanitaire, environnemental et/ou géologique avérés (sous réserve de produire les justificatifs nécessaires).

- **Zone de prescription - Niveau 3 (zone blanche) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui ne s'inscrivent pas dans le périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable. Sur ces secteurs, les porteurs de projet devront gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration. Une dérogation au principe d'infiltration pourrait octroyée par la collectivité compétente sur la base de justifications techniques.

Les règles applicables sur ces différentes zones sont détaillées dans la suite du rapport.

La délimitation des zones est présentée sur le plan du zonage pluvial en **Annexe 9**.

IV.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales

Les obligations formulées en matière de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous, puis **détaillées dans la suite du rapport** :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une analyse des risques, des contraintes et des nuisances que leur projet est susceptible de générer sur l'environnement général du projet, que ce soit en matière d'insertion paysagère, de risque d'inondation, de risque géologique, de risque de pollution ou de risque d'insalubrité ;
- Un descriptif et une localisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le plan masse du projet ;
- Les prescriptions de gestion des eaux pluviales par zone suivantes :

➔ Zones de prescription – Niveau 1 et Niveau 2 :

Les prescriptions indiquées ci-dessous concernent notamment les projets soumis à permis de construire ou supérieur à 40 m² imperméabilisé :

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Fortement recommandé
Infiltration	- Obligatoire pour les pluies courantes de 15 mm de lame d'eau (<i>dérogation possible en cas de risques sanitaires, environnementales et/ou géologiques</i>) ; - Recommandé pour les pluies de période de retour 20 ans. <i>Dérogation sur la base des critères suivants :</i> ▪ Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappes, zone inondable, périmètre de protection des captages, etc.) ; ▪ Pente forte (supérieure à 10%) ; ▪ Perméabilité inférieure à 3.10⁻⁶m/s (soit 10 mm/h) ;
Rétention/régulation	Obligatoire si infiltration impossible ou insuffisante (cas dérogatoire) ▪ Pluie de période de retour de 20 ans ; ▪ Débit de fuite de 3 l/s/ha ; ▪ Rejet gravitaire en dehors de la parcelle : - De préférence vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossés, etc.) ; - Vers un réseau séparatif des eaux pluviales ; - <u>Interdiction de rejet les eaux pluviales dans un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).</u>

- En ce qui concerne les projets dont la surface imperméable est inférieure à 40 m², seules des préconisations (infiltrations, rétentions/régulations et/ou récupérations) sont prévues.

➤ **Zone de prescription – Niveau 3 :**

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Facultative
Infiltration	Les porteurs de projet géreront leurs eaux pluviales en priorité par infiltration.

Des règles particulières s'appliquent dans les zones OAP (cf. plan de zonage et prescriptions détaillées au chapitre V).

➤ **Zones à risque d'inondation par ruissellement :**

Les règles de gestion des eaux pluviales applicables dans ces zones sont identiques à celles des zones de Niveau 1. Toutefois, il est demandé aux aménageurs de prêter une attention particulière aux risques d'inondation pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales de leur projet.

- **La production d'une étude de sols et d'une note hydraulique sera exigée dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les projets de plus de 500 m². Pour les projets de moins de 200 m², une analyse simple sur la base des éléments de l'annexe 9 sera suffisante, et entre 200 et 500 m², le choix du mode de dimensionnement entre les 2 solutions précédente sera laissé au porteur du projet.**

Ces obligations sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- **La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;**
- La création d'**ouvrage de rétention non étanche** (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- Le **rejet gravitaire des eaux pluviales** (système de pompage à proscrire) ;
- La **réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;**
- La préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau ;

Dans les zones de risque d'inondation, la mise en œuvre de dispositions constructives permettant de protéger les constructions est fortement conseillée.

Un document de vulgarisation à l'attention des aménageurs figure en **Annexe 10**. Il synthétise les prescriptions imposées aux aménageurs en matière de gestion des eaux pluviales. Les prescriptions sont détaillées ci-dessous.

IV.6. Récupération des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être récupérées et réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié).

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est vivement recommandée.

Un volume de stockage de 3 à 10 m³ peut permettre de satisfaire les usages d'une famille de 4 personnes (arrosage du jardin et évacuation des excréta).

Pour rappel, **seules les eaux de toitures** peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération. Il s'agit des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les ouvrages ou cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

IV.7. Infiltration des eaux pluviales

➤ Généralités

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de réduire voire de supprimer le rejet d'eaux dans les infrastructures de stockage ou de collecte, et de préserver les exutoires superficiels. L'infiltration peut être profonde ou superficielle. Dans le premier cas, elle est généralement assurée par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m), et dans le deuxième cas par des tranchées d'infiltration superficielle.

Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en **Annexe 10**.

L'infiltration est la solution de gestion des eaux pluviales par défaut que les aménageurs seront tenus de mettre en œuvre dans le cadre de leur projet sur l'ensemble du territoire communal.

Au sein de la **zone de prescriptions de Niveau 1** (cf. zone bleu foncé plan de zonage pluvial), qui correspond à une zone équipée d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir de nouveaux apports, l'infiltration à la parcelle sera recherchée en priorité par les aménageurs, notamment pour la gestion des pluies courantes (15 mm). Une dérogation pour un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra néanmoins être accordée sous réserve que l'aménageur justifie que la gestion par infiltration n'est pas faisable à l'échelle du projet (par une étude de sol notamment).

Au sein de la **zone de prescriptions de Niveau 2** (cf. zones bleu clair plan de zonage pluvial), qui correspond à une zone dépourvue d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir de nouveaux apports (en l'état actuel des connaissances), l'infiltration à la parcelle des pluies de période de retour jusqu'à 20 ans est obligatoire pour tout projet et constitue la solution de gestion des eaux pluviales à envisager. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, une réflexion devra être menée pour minimiser l'impact sur les parcelles en aval, entre le projet et le milieu hydraulique superficiel.

Au sein de la **zone de prescriptions de Niveau 3** (cf. zone blanche plan de zonage pluvial), la collectivité compétente pourra exiger au cas par cas une gestion des eaux pluviales par infiltration.

Le recours à l'infiltration est toutefois proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés. Une dérogation à l'infiltration pourra alors être accordée par la collectivité compétente sous réserve des justificatifs nécessaires (une étude de sol notamment).

Le dimensionnement des dispositifs d'infiltration s'effectuera sur la base d'une étude hydraulique et d'une étude de sols. **La fourniture de ces études est obligatoire pour les opérations d'ensemble** (projets d'aménagement d'une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 500 m²) et recommandé pour les projets entre 200 et 500 m².

A défaut de fournir une étude de sols visant à justifier et optimiser le dimensionnement de l'ouvrage (projet de moins de 500 m²), il est fortement recommandé de mettre en place un volume tampon non étanche de 30 l/m² permettant de tamponner les apports de temps de pluie et favoriser leur infiltration.

➤ **Recommandations techniques pour la mise en œuvre de l'infiltration**

L'aménageur est tenu de mener toutes les investigations nécessaires à l'échelle de son projet pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration (étude pédologique et hydraulique notamment). Celui-ci devra notamment considérer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;
- Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
- Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
- Implantation en périmètre de protection de captage ;
- Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
- Emprise et profondeur disponibles.

Les paragraphes suivants détaillent quelques éléments à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'infiltration :

1. *Perméabilité des sols*

- Sol imperméable à peu perméable ($P \leq 10^{-6}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité $P \leq 10^{-6}$ m/s ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration comme seule technique de gestion des eaux pluviales lors d'événements pluvieux exceptionnels ou lors d'une succession d'événements pluvieux rapprochés peut s'avérer limitante sur ces secteurs. **La gestion des événements pluvieux de faible intensité reste toutefois possible.**
- Sol peu perméable à perméable ($10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité comprise entre $10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s sont propices à l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol.
- Sol perméable à très perméable ($P > 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité P supérieure à $> 10^{-4}$ m/s sont très favorables à l'infiltration des eaux pluviales. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes).

2. *Pente du terrain*

La localisation du projet dans une zone sujette aux risques de glissement de terrain est rédhibitoire à la mise œuvre de l'infiltration.

Par ailleurs, tout dispositif d'infiltration implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 % devra être envisagé en considérant les risques de glissement de terrain et les risques de résurgence en aval. L'aménageur sera tenu d'apprécier ces risques et d'adapter ses dispositifs en conséquence.

3. *Zone inondable*

L'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (de type puits) en zone inondable est à proscrire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration superficielle dans l'emprise d'une zone inondable pourra être étudiée au cas par cas. Son efficacité sera toutefois limitée en temps de pluie et en période de nappe haute.

Face au risque d'inondation, les aménageurs sont incités à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de protéger leur projet, tout en assurant la cohérence avec le règlement du PLU, et notamment :

- Rehaussement des niveaux habitables par rapport à la voirie et au terrain naturel ;
- Rehaussement des tabourets de branchements en supposant des risques de refoulement jusqu'à un niveau équivalent à celui de la voirie où est implanté le réseau ;
- Mise en place de clapets anti-retour sur les branchements ;

- Positionnement adapté des entrées de propriété ;
- Prise en compte du risque lié à la création de sous-sol (rehaussement de l'entrée des sous-sols par rapport à l'environnement proche).

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Il revient à l'aménageur d'apprécier le risque d'inondation potentiel au regard de la configuration de la parcelle du projet (vis-à-vis notamment de la topographie locale et des pentes de voirie).

4. *Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain*

Une hauteur minimale d'un mètre doit être respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales par infiltration ne pourra pas être la seule solution retenue pour la gestion des événements exceptionnels.

5. *Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable*

L'infiltration des eaux pluviales dans une zone située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est étroitement encadrée, en particulier en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales issues des voiries ou des parkings. Celle-ci est en effet interdite dans l'emprise des périmètres de protection de captage, et les dispositifs destinés à recueillir des eaux pluviales de voirie doivent être étanches et équipés de dispositifs de confinement permettant le piégeage au sein des dispositifs d'une pollution accidentelle.

L'aménageur est tenu de se référer au règlement des périmètres de protection de captage concernés par son projet.

6. *Infiltration des eaux de voiries ou de parkings*

Des précautions particulières doivent être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de voiries et de parking. Afin d'éviter tout risque de pollution des nappes, il peut être envisagé de mettre en œuvre soit des dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (bassin de rétention) ou soit des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants même dans le cas de sols peu favorables à l'infiltration). Le dispositif de traitement mis en œuvre doit permettre de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol.

IV.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux

➔ Généralités

Le rejet des eaux pluviales consiste à rejeter les eaux de ruissellement générées par un projet en dehors de la parcelle d'aménagement et vers un exutoire superficiel (naturel ou non). Afin de réduire l'impact de ce rejet vers le milieu naturel ou les infrastructures de collecte, notamment lors d'événements pluvieux intenses, celui-ci doit être fait à débit régulé, ce qui implique de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales. Cette régulation du rejet des eaux pluviales se traduit par une évacuation permanente des eaux collectées (retenues dans l'ouvrage de rétention) à un débit limité et maîtrisé.

Le rejet des eaux pluviales à débit régulé en dehors de la parcelle pourra constituer une solution alternative et dérogatoire à l'infiltration dans les zones de prescriptions de Niveau 1 (cf. plan de zonage pluvial) et dans les zones de prescriptions de Niveau 3. L'aménageur démontrera au préalable que l'infiltration seule n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer les eaux pluviales de son projet.

Dans tous les cas, la possibilité de rejeter en dehors de la parcelle est soumise à l'accord préalable de l'autorité compétente.

➔ Dispositions particulières

L'autorisation de rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet engendre une **obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les événements pluvieux jusqu'à une période de retour 20 ans** et d'assurer un débit limité à 3 l/s/ha (débit plancher de 2 l/s).

Le débit de 3 l/s/ha correspond au débit généré par des surfaces naturelles à pente faible pour un événement pluvieux de période de retour 1 an. Ce débit restrictif permettra de garantir une compatibilité entre le rejet des eaux pluviales des projets d'urbanisation et la capacité résiduelle des infrastructures d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle d'aménagement s'effectuera **gravitairement** et de manière préférentielle **vers le milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.).

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées, sous réserve de l'accord du gestionnaire compétent, vers un **réseau séparatif eaux pluviales**. La collectivité se réserve la possibilité de refuser le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes) est interdit.

Quelle que soit la destination du rejet, l'aménageur s'assurera d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et/ou organismes compétents, et si nécessaire de les indemniser conformément à l'article 641 du Code civil.

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf ne constitue pas un critère de dérogation** au respect des préconisations de ce zonage pluvial. Les aménageurs sont tenus,

dans ce cas, de prévoir la création d'un ouvrage sous les emprises et/ou les surfaces imperméables du projet.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement son projet.

➤ Dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif	Surfaces à considérer
Projet individuel (< 500 m ² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	Volume de stockage de 30 l/m ² Orifice de régulation de 20 mm de diamètre	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.
Opération d'ensemble (plus de 500 m ² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	- Période de retour : 20 ans ; - Débit de fuite : 3 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm).	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.

Un abaque permettant de donner un ordre de grandeur du volume de rétention et de la taille de l'orifice de régulation est présenté en **Annexe 10**. Cet abaque est présenté à titre indicatif. Il appartient à l'aménageur de dimensionner ses ouvrages selon les règles de l'art et les méthodes usuelles de l'hydraulique.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

L'aménageurs joindra à son dossier de permis de construire une **note de dimensionnement** de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles de dimensionnement formulées ci-dessus et des recommandations techniques formulées ci-dessous. Il précisera notamment sur son plan masse **la localisation, le type, les dimensions du dispositif de rétention, les caractéristiques du dispositif de régulation et le point de rejet des eaux pluviales**.

➔ **Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation**

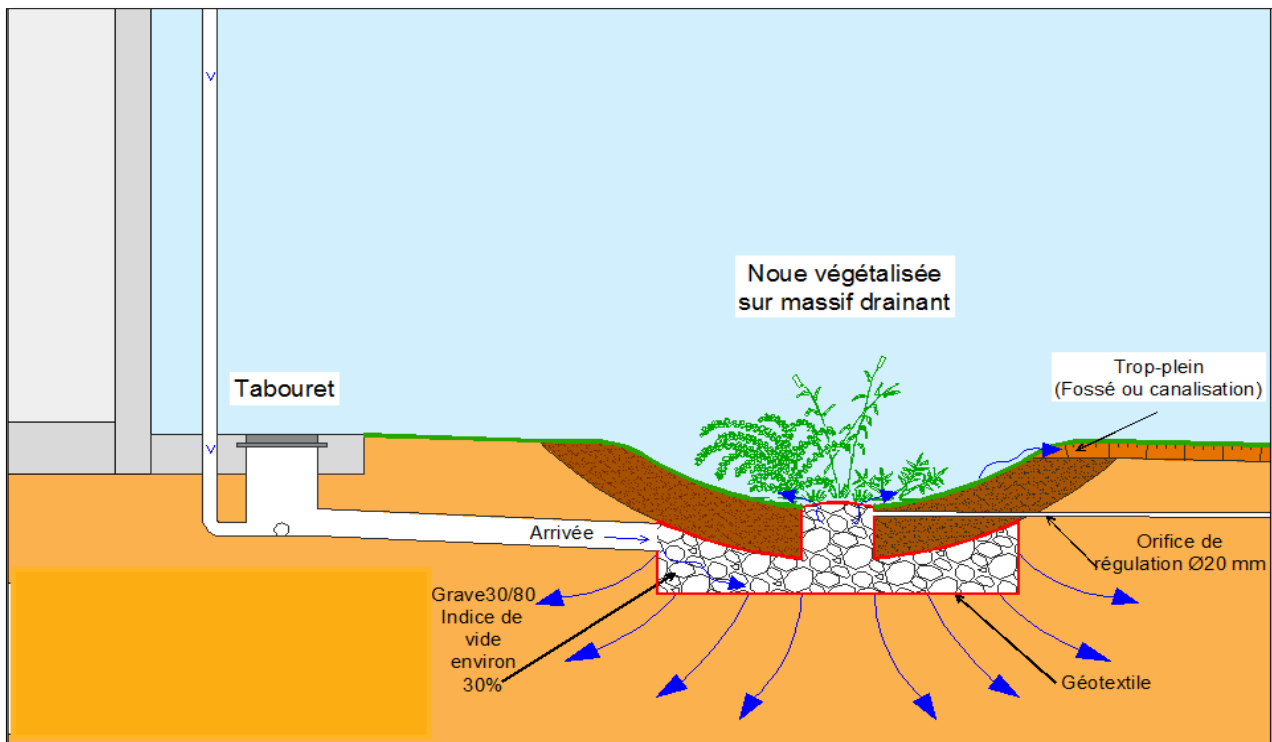
L'aménageur privilégiera la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation non étanches, sous réserve de s'assurer que ce type de dispositif n'est pas de nature à induire des contraintes, des nuisances ou des risques pour l'environnement général du projet.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Noue de rétention ;
- Toiture de stockage ;
- Jardins de pluie ;
- Cuve de régulation hors sol ;
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur) ;
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales.

Pour chacune de ces structures, un dispositif de régulation devra être mis en œuvre.

Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles ci-dessous et en **Annexe 10**.



Exemple de jardin de pluie (source : Réalités Environnement)

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les éléments suivants seront également pris en compte :

1. Zone inondable

Toute construction dans l'emprise d'une zone inondable est à proscrire.

Les bassins de rétention sont autorisés dans l'emprise d'une zone inondable sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période de crue et de respect des contraintes de dimensionnement (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement) et de la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau).

2. Perméabilité des sols

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s), des précautions doivent être prises lors de la mise en œuvre de rétention non étanche des eaux pluviales issues notamment de voiries et de parking. La mise en œuvre en amont de dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (type bassin de rétention) ou par des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants) peut être envisagée.

Les ouvrages (collecte et rétention) destinés à recueillir des eaux pluviales issues des voiries seront obligatoirement étanchés dans l'emprise de périmètres de protection de captage.

3. Présence d'une nappe

Les ouvrages de rétention devront être systématiquement étanchés si leur fond est susceptible d'être immergé dans une nappe. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

4. Conditions d'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage

Pour des raisons évidentes d'économie d'énergie et de risque de défaillance en période de coupure d'électricité (fréquente en période d'orage), **la mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire**. Conformément à sa politique environnementale et de développement durable, la collectivité compétente pourra refuser un rejet par pompage si elle estime que l'aménageur dispose de solutions gravitaires alternatives techniquement viables et financièrement supportables.

L'aménageur étudiera prioritairement les solutions d'évacuation d'eaux pluviales par voie gravitaire.

5. Protection des dispositifs de régulation

Les débits de fuite que l'aménageur est tenu de respecter sont relativement faibles et induisent la mise en œuvre d'orifice ou de dispositifs de régulation de petit diamètre. Aussi, l'aménageur veillera à soigneusement protéger ces dispositifs de régulation du risque d'obstruction. Il prévoira ainsi la mise en œuvre de filtres ou d'ouvrages de décantation en amont du dispositif de régulation.

IV.9. Maitrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais **ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.**

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un **projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.**

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (engendrant une dilution des eaux usées, une diminution des rendements épuratoires et une augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures :

- Toitures enherbées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.) ;
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc.

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

IV.10. Préservation des éléments du paysage

➤ Axes et corridors d'écoulement

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense. Il s'agit donc de zones sur lesquels l'urbanisation est à proscrire.

- Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé sur l'emprise de ces axes et de ces corridors d'écoulement d'interdire la construction et l'urbanisation, ou a minima d'imposer aux aménageurs de respecter certaines règles en matière de constructibilité et notamment (liste non exhaustive) :
- Pas de sous-sol ;
- En cas de création de muret : construction de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel et/ou des voiries.

Ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles. **Elles sont notamment recommandées dans les zones à risque d'inondation par ruissellement** (cf. plan de zonage pluvial).

Dans le cadre de ce zonage, une cartographie des axes de ruissellement a été établie à l'échelle de la commune. Cette cartographie est présentée en **Annexe 11**. Elle a été établie sur la base de l'exploitation d'un modèle numérique de terrain assez grossier. Aussi, cette carte se veut non exhaustive et peut s'avérer ponctuellement approximative. Elle a néanmoins pour objectif d'alerter les pétitionnaires sur un éventuel risque d'inondation de leur parcelle.

Afin de mettre en évidence les éventuelles incompatibilités de constructibilité au regard de la problématique ruissellement, la commune et les pétitionnaires sont invités à consulter systématiquement cette cartographie préalablement à la réalisation de leur projet et d'adopter au besoins toutes les précautions requises.

➤ Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) ou culturel (qualité paysagère). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. **Il est par ailleurs rappelé que la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.**

➤ Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

➤ Haies structurantes

Les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

IV.11. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales

Il n'est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales **dans les zones résidentielles**, même au niveau des surfaces de parkings. Comme le démontrent les extraits de certaines publications du GRAIE, du Grand Lyon, de l'INSA, de l'OIEAU, les concentrations en hydrocarbures et en métaux lourds ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilité de ces dispositifs. De plus, au même titre que la plupart des ouvrages enterrés, leur entretien est en général insuffisant, ce qui annihile leur efficacité voire provoque des effets aggravant (relargage).

Les débourbeurs, déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu'aux **secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations-essences ou stations de lavage**. Les activités spécifiques sont généralement soumises à autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement : dans le cadre de cette procédure administrative, des obligations de traitement des eaux pluviales, spécifiques à la typologie d'activité, seront énoncées.

Dans la mesure où une grande part de la pollution se fixe sur les matières en suspension, favoriser le principe de décantation permet d'abattre cette pollution, grâce aux dispositifs suivants :

- La collecte aérienne par fossé ou noue ;
- La mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration.

La non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention, en plus d'être favorable d'un point de vue quantitatif, permet de ne pas concentrer les polluants au niveau de l'émissaire du réseau pluvial communal et solliciter la capacité épuratoire du sous-sol.

Lors de la réalisation de travaux, il est conseillé de reconstituer la couche de terre végétale car cette dernière, grâce à ses spécificités (taux de matières organiques, présence de micro-organisme, etc.) présente un potentiel d'abattement de la pollution chronique important.

En complément de ces dispositifs de traitement de la pollution chronique, il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

- Pollutions par les eaux usées non traitées : il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orienter ces contrôles à certaines zones prioritaires (d'après l'état du milieu récepteur) pour les logements anciens. Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements ;
- Pollution accidentelle : une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de proposer dans les secteurs accidentogènes des ouvrages et des procédures permettant de gérer les risques de pollutions accidentelles et donc de dégradation du milieu. Une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux de sorte à pouvoir gérer les déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul, etc.). Les solutions techniques pourront résider dans la mise en œuvre de bassins à forte inertie ou d'un cheminement superficiel suffisant avant rejet au cours d'eau de sorte à ce que la pollution se dépose au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques.

V. Orientations d'Aménagements et de Programmation

Source : Orientations d'Aménagement et de Programmation, Ville de Polliat.

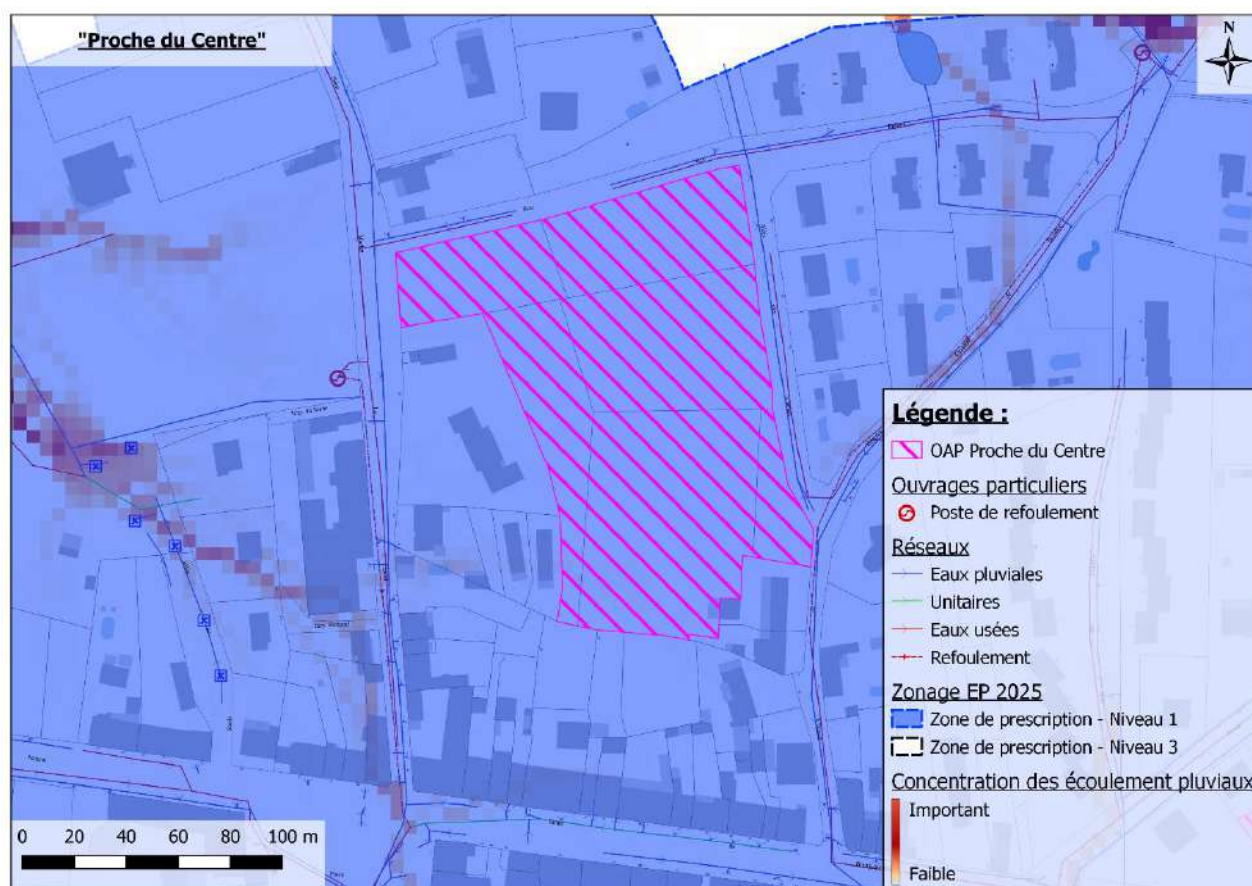
➡ OAP « Proche du centre »

L'OAP « proche du centre » se situe entre la rue des Frênes et la route de Saint-Maurice-le-Châtel. Ce secteur va permettre la construction de logements au cœur de Polliat, à proximité immédiate des commerces et des équipements publics.

La programmation de cette OAP prévoit la construction d'environ 50 logements (soit environ 30 logements/hectare) :

- Environ 18 logements individuels groupés ;
- Environ 30 logements collectifs ;
- Environ 15 logements sociaux en location et/ou en accession.

La figure suivante présente la localisation de l'OAP.



Carte de l'OAP « Proche du centre »

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales entourent la parcelle où l'urbanisation est à venir. Les habitations pourront se raccorder à l'assainissement collectif.

➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales ne traverse la parcelle. L'OAP est implantée sur un sol de type argile et sable. La parcelle ne fait pas partie de périmètre de protection de captage. La zone n'est pas concernée par des remontées de nappes ni des inondations de caves.

La pente du terrain est modérée avec un axe Est-Ouest.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

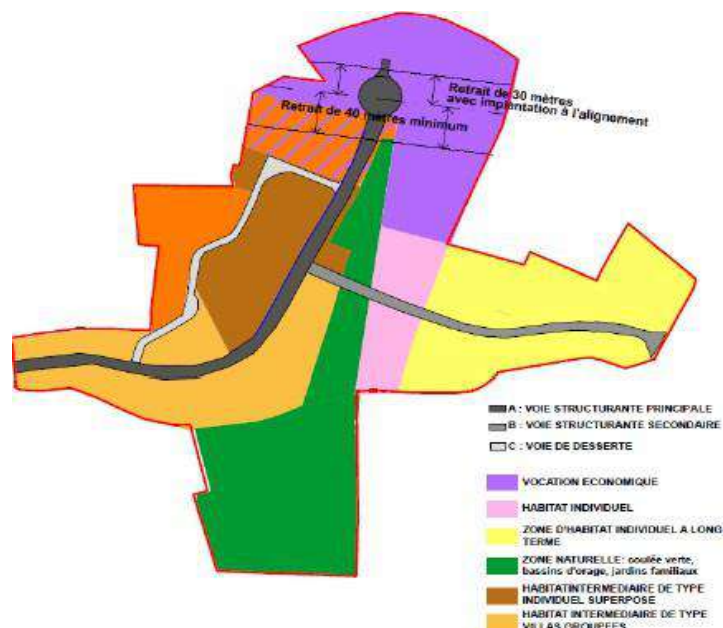
Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

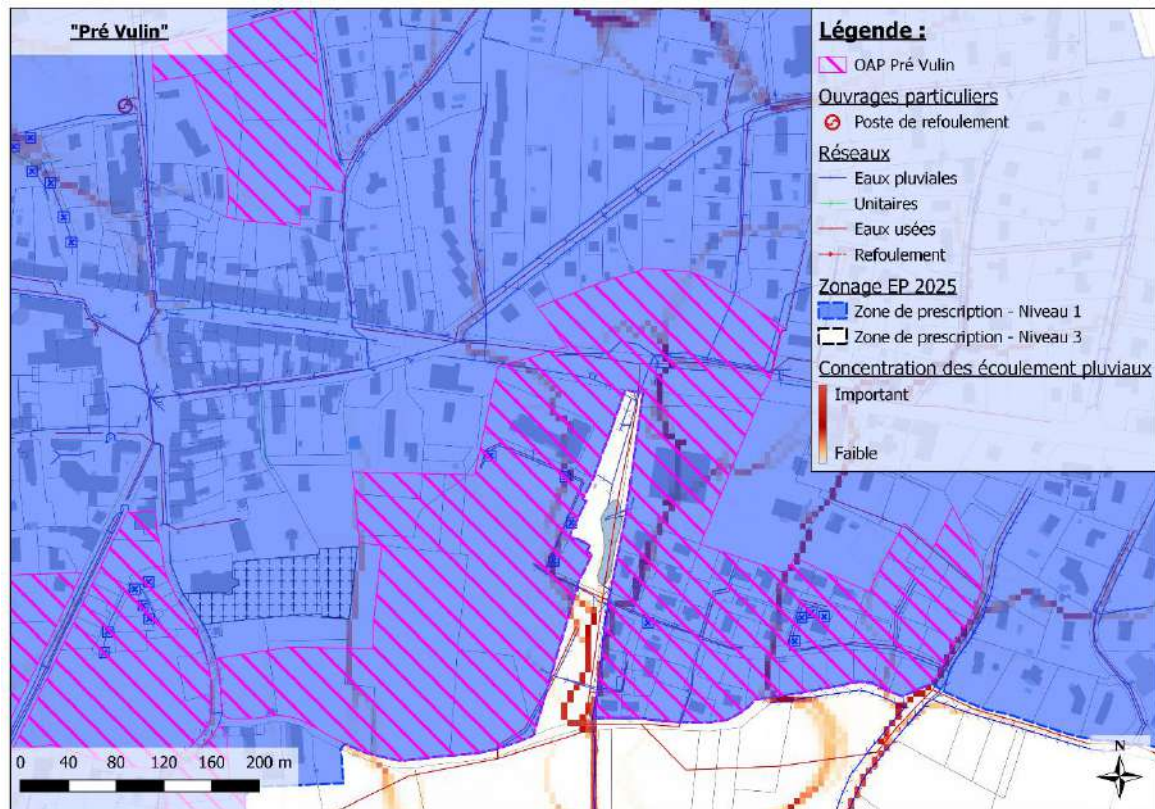
Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

➔ OAP « Pré Vulin »

L'OAP « Pré Vulin » se situe au Sud du Bourg. L'OAP couvre une superficie de 155 030 m² avec des vocations multiples : économique, habitats individuels à court ou long terme, ... La figure suivante permet de visualiser le zonage prévu dans le prochain PLU.



La figure suivante présente la localisation de l'OAP.



Carte de l'OAP « Pré Vulin »

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales entourent la parcelle où l'urbanisation est à venir. Les habitations pourront se raccorder à l'assainissement collectif.

➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales ne traverse la parcelle. L'OAP est implantée sur un sol de type argile et sable. La parcelle ne fait pas partie de périmètre de protection de captage. La zone n'est pas concernée par des remontées de nappes ni des inondations de caves.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

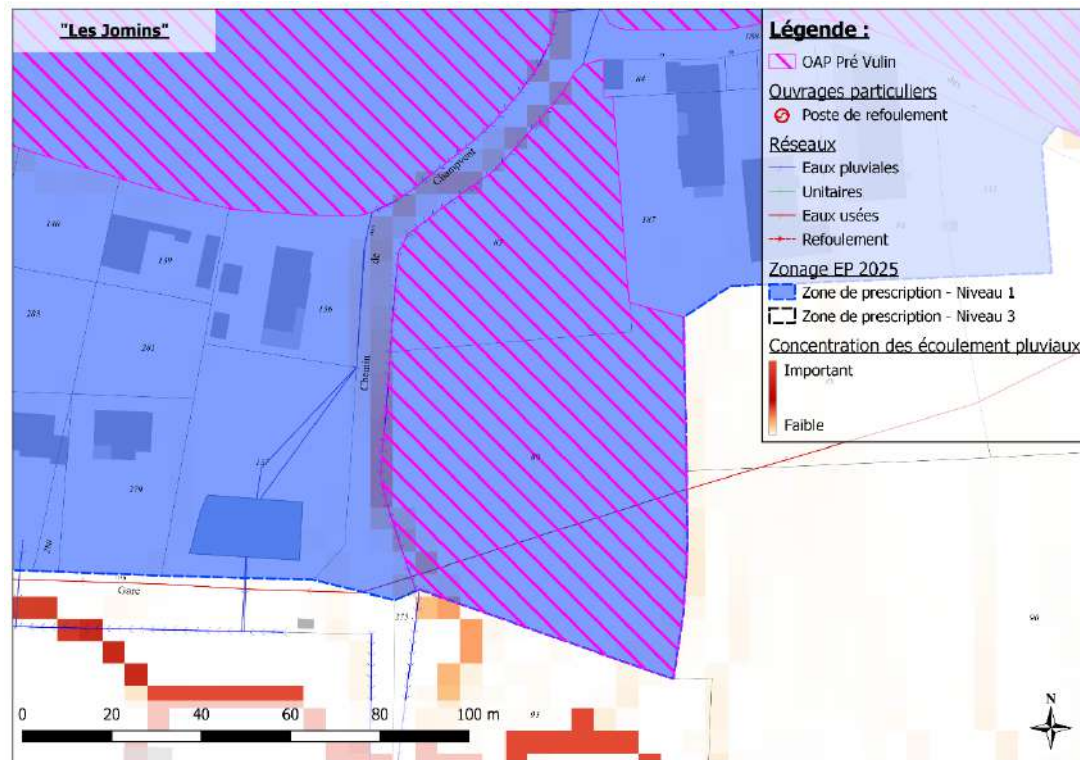
Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

➤ OAP « Les Jomins »

La programmation prévoit la construction d'environ 10 logements dans l'ensemble du périmètre d'aménagement (environ 15 logements/hectare).

La figure suivante présente l'OAP.



Carte de l'OAP « Les Jomins »

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales entourent la parcelle où l'urbanisation est à venir, à la hauteur du Chemin de Champvent. Les habitations pourront se raccorder à l'assainissement collectif.

➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement ne traverse la parcelle. L'OAP est implantée sur un sol de type argile et sable. La parcelle ne fait pas partie de périmètre de protection de captage. La zone n'est pas concernée par des remontées de nappes ni des inondations de caves.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la

parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

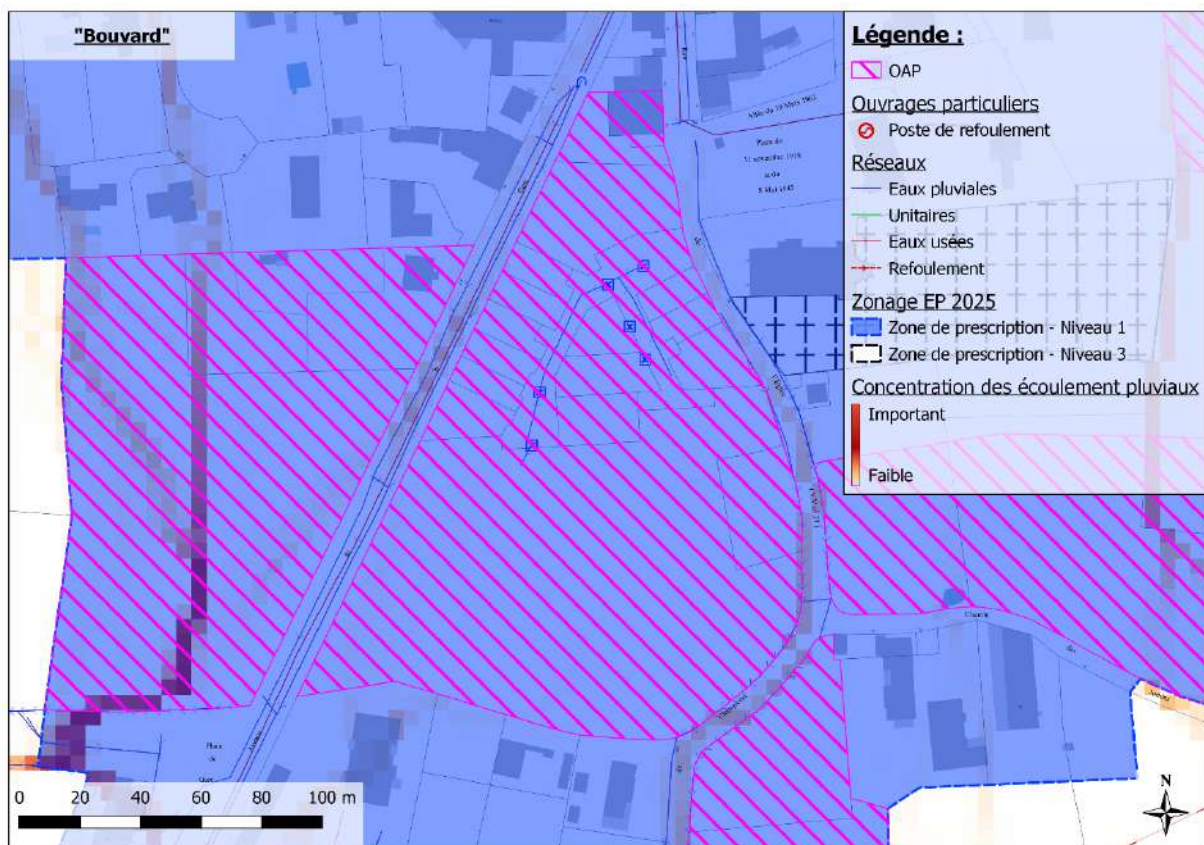
Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

➔ **OAP « Bouvard »**

Cette OAP était déjà présente dans le précédent PLU. Ce secteur a été modifié en vue de permettre la construction d'une résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie. Voici les différentes modifications apportées :

- La suppression du phasage des secteurs internes « Zone 1AU Tènement Bouvard » ;
- La diminution du nombre de logements à réaliser dans le périmètre de l'OAP ;
- L'autorisation de logements collectifs.

La programmation prévoit la construction de 10 logements sur la parcelle (environ 15 logements/hectare). La figure suivante permet de localiser le secteur :



Carte de l'OAP « Bouvard »

- Contraintes hydrauliques et environnementales

- ➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales entourent la parcelle où l'urbanisation est à venir, à la hauteur du Chemin de Champvent et de l'Avenue de la Gare. Les habitations pourront se raccorder à l'assainissement collectif.

- ➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement ne traverse la parcelle. L'OAP est implantée sur un sol de type argile et sable. La parcelle ne fait pas partie de périmètre de protection de captage. La zone n'est pas concernée par des remontées de nappes ni des inondations de caves.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

VI. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé :

Zones soumises au règlement du zonage pluvial :

- **Zone de niveau 1 (Bleu foncé) :** 
Zones présentant un système de collecte des eaux pluviales et intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.
- **Zone de niveau 2 (bleu clair) :** 
Zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales mais intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.
- **Zone de niveau 3 (zone blanche) :** 
Zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales et non-intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.

Zones à urbaniser (OAP) :

Parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation d'après les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). 

Cours d'eau

Zones humides :

De nombreuses zones humides du territoire communal ont fait l'objet d'un inventaire de la DDT de l'Ain. Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non-constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. 

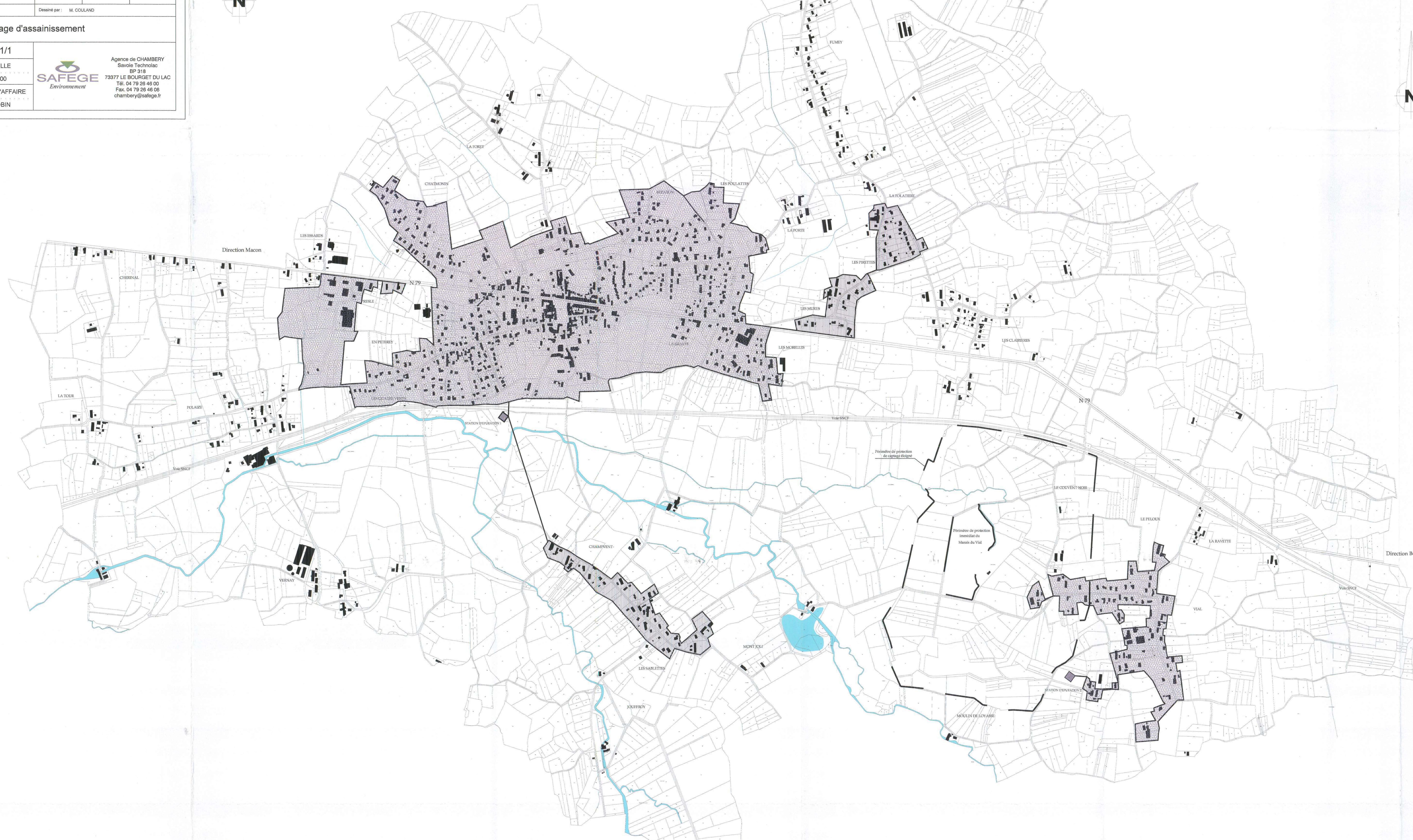
Le plan de zonage des eaux pluviales est présenté en **Annexe 9.**

Annexes



Annexe 1 :

Plan du zonage d'assainissement actuel





Annexe 2 :

Liste des entreprises

Nom de l'établissement	Adresse	Activité
2 B 2 L	205 CHEMIN DE METRILLOT	Exploitation agricole et services associés
ACCUEIL LOISIRS JEUNESSE	MAIRIE	Services
ACRG ACRG CREATION	1668 ROUTE DE MEZERAT	Artisan
AIRPORC	LES SIMONETTES	Exploitation agricole et services associés
ALAIN CHAROLLES ALAIN CHAROLLES TRAITEUR ALAIN CHAROLLES TRAITEUR ALAIN CHAROLLES TRAITEUR	23 RUE DE L'EGLISE	Commerce agroalimentaire
ALFA 3A	137 PLACE DE LA MAIRIE - 2EME ETAGE	Services
ALFA 3A ALSH DE POLLIAT	137 PLACE DE LA MAIRIE - ALSH DE POLLIAT	Culture et loisirs
ALFA 3A RAM DE POLLIAT	137 PLACE DE LA MAIRIE - 1ER ETAGE	Services
ALPHA DEBOUCHAGE ALPHA DEBOUCHAGE	366 CHEMIN DES POULATTES	Divers
ALPHA TECH	310 RUE DE PRESLE	Industrie
AMBULANCES TAXIS JACQUES DANIEL	178 RUE DU PETIT BOURG	Santé
AMJET CARRE JULIE LUCIE	245 CHEMIN DES LAURENTS	Enseignement, formation
AROMATIC ' ESTHETIQUE REGINE QUAISSARD BEERENS REGINE AROMATIC ' ESTHETIQUE REGINE	78 ROUTE DE MACON	Services
ASS CENTRE SOCIAL ET CULTUREL	137 PLACE DE LA MAIRIE	Enseignement, formation
ASS SPORTIVE DE POLLIAT SECTION FOOTBALL	MAIRIE	Culture et loisirs
AUTO ECOLE EUROPE ALVES DOS SANTOS CARLOS PILOTE AUTO ECOLE	80 RUE DE LA MARE	Services
BAILLET BREDY AGRO	252 CHEMIN DE POLAIZE	Commerce de gros
BARAN	329 ROUTE DE MEZERAT	Artisan
BARBIER SANDRA VERONIQUE	10 RUE DE L'IRAGNON	Santé
BARDIN WILFRIED FREDERIC EZIO AUTO	420 CHEMIN DE BEZATON	Garage et services associés
BELLAY GUY	906 ROUTE DE MEZERAT	Hébergement-restauration-traiteur-bar
BENONNIER ALAIN	1056 ROUTE D'ATTIGNAT	Exploitation agricole et services associés
BERTILLOT STEPHANE	208 RUE DES ERABLES	Commerce de gros
BESSARD CHRISTIAN	VIAL	Exploitation agricole et services associés
BIENVENU MARC	157 RUE DU CROZET	Commerce de gros
BILLOUD ROUX JEANINE	415 ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL	Exploitation agricole et services associés
BOCQUET PARRENIN BRIGITTE	77 RUE DE L'EGLISE	Santé
BOIVIN JEAN-DENIS L'ENERGIE DES ABEILLES	1628 ROUTE D'ATTIGNAT	Exploitation agricole et services associés
BONZI	107 CHEMIN DES POULATTES	Blanchisserie
BOOMKARTNER JAMES BOOMKARTNER RECUPERATION	CHEMIN DE VASSY	Energie, eau, déchets
BORNEAT JEAN LUC	141 RUE DU PRE VULIN	Artisan
BOUILLLOUX MICHEL	LD DOMPIERRE	Exploitation agricole et services associés
BOYADJIAN BRICE JACKY	80 RUE DE LA MARE	Santé
BOYARD METAL BOYARD METAL	62 RUE DE PRESLE	Industrie
BOZONNET FRANCOIS	LA GENETTE	Exploitation agricole et services associés
BROSSAUD MAGALI MIREILLE	125 RUE DE LA GENETE	Santé
BRULE BERNABEU MARIE AGNES	10 RUE DE L'IRAGNON	Santé
BRUYAS CONVERT	14 ROUTE DE MACON	Commerce
BURCHIELLARO BENITO	376 CHEMIN DES LAURENTS	Culture et loisirs
BURTIN PRABEL ANGELIQUE EMILIE	10 RUE DE L'IRAGNON	Santé
CAGNARD YVETTE	LA GENETTE	Exploitation agricole et services associés
CANTINE SCOLAIRE DE POLLIAT	-	Hébergement-restauration-traiteur-bar
CARINA TRANSPORT CAR' IN' A TRANSPORT	19 RUE DE LA CROIX	Transport et services associés
CARRIERES D'ANNOISIN	50 CHEMIN DES ESSARDS	Industrie extractive
CD CONSEILS & PATRIMOINE	419 CHEMIN DES PIRETTES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CHARNAY ETIENNE	106 ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CHARTON DAMIEN NICOLAS	10 RUE DE L'IRAGNON	Santé
CHAUFFAGE CONCEPT DISTRIBUTION	208 RUE DES ERABLES	Artisan
CHEVALLIER SARL	230 RUE DE PRESLE - ZA DES PRESLES	Artisan
CLAUDON MUCEDOLA SYLVIE LA PEINTURE AU FEMININ	267 CHEMIN DE VASSY	Artisan
CLERC LYDIE	125 RUE DE LA GENETE	Exploitation agricole et services associés
COEUR DE PELLERINS	640 ROUTE DE CHAMONIN	Santé
COLLETTA SERGE COLLETTA SERVICES	698 CHEMIN DU PELOUX	Artisan
COMMAILLE JEAN-PAUL	103 ROUTE D'ATTIGNAT	Exploitation agricole et services associés
COMMUNE DE POLLIAT ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	251 PLACE DE LA MAIRIE	Enseignement, formation
COMMUNE DE POLLIAT ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	41 PLACE DE L'ECOLE	Enseignement, formation
COMMUNE DE POLLIAT LOGEMENT FOYER	367 ROUTE D'ATTIGNAT	Santé
COMMUNE DE POLLIAT LOTISSEMENT	209 PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Génie civil
COMMUNE DE POLLIAT SERVICE ORDURES MENAGERES DE POLLIAT	209 PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Energie, eau, déchets
CONTET JEAN LUC	240 CHEMIN DE VIAL	Energie, eau, déchets
CONVERT CHLOE	1069 CHEMIN DU PELOUX	Santé
COURTOIS CHARLINE	191 ROUTE DE MEZERAT	Santé
CTRE COM ACTION SOCIALE CCAS	209 PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Services
CUMA DE POLLIAT	MAIRIE	Exploitation agricole et services associés
DAN PROMOTION	50 CHEMIN DES ESSARDS	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
DANNENMULLER - ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS	50 CHEMIN DES ESSARDS	Génie civil
DE L HOMONT 1	50 CHEMIN DES ESSARDS	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
DE TRICAUD DE MERIC MARIE MADELEINE	228 RUE DE LA CROIX	Exploitation forestière et services associés
DEBAIRE ADELINE	1825 ROUTE D'ATTIGNAT	Santé
DEGARJO POLLIAT PUCES	ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL	Commerce
DEGOTTX INDUSTRIE	141 RUE DE PRESLE - ZA DE PRESLE	Industrie
DEGOTTX INDUSTRIE	141 RUE DE PRESLE - ZONE ARTISANALE DE PRESLE	Industrie
DEGOTTX LAGARDE ALICE MAISON DE BEAUTE ALICE DEGOTTX	80 RUE DE LA MARE	Services
DESMARIS DOMINIQUE	CHAMPVERT	Exploitation agricole et services associés
DEVELOPPEMENT NUTRITION ANIMALE	POLAIZE - LIEUDIT	Commerce de gros

DOMBES AGRI SERVICES	28 RUE DE PRESLE	Industrie
DU CABINET MEDICAL DE POLLIAT	10 RUE DE L'IRAGNON	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
EARL DE DOMPIERRE	3272 ROUTE D'ATTIGNAT	Exploitation agricole et services associés
ECOFERMETURES ROBERT CEDRIC	186 ALLEE DE LA BRUYERE - VIAL	Artisan
ELEVAGE DES MARAIS	713 CHEMIN DES VERNAYS	Exploitation agricole et services associés
ELEVAGE DU SAUVAGE	410 CHEMIN DU PELOUX	Exploitation agricole et services associés
ENGIE HOME SERVICES C G S T SAVE	13 RUE DE PRESLE - 13-28	Artisan
ENTREPRISE GAUD	310 RUE DE PRESLE - ZAE DES PRESLES	Artisan
EUREKAMICRO	13 RUE DE L'EGLISE	Commerce
FDS INFRISA FRANCE	13 RUE DE PRESLE	Ingénierie
FEY HADRIEN	10 RUE DE L'IRAGNON	Santé
FLAMAND YVES	-	Exploitation agricole et services associés
FONTAINE JEAN JACQUES	LA CROIX ROUGE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
FONTAINE NICOLAS	LES MORELLES	Exploitation agricole et services associés
GAEC RECONNU PISCICOLE TEPPE	731 CHEMIN DE JOUFFROY - LES MOLLIERES	Pêche et aquaculture
GALAZ AHUMADA SANJINES VIDAL LORENA ROCIO	1885 ROUTE DE MACON	Industrie
GARAGE GUIGUE SA	1123 ROUTE DE MACON	Garage et services associés
GLB MENUISERIE	494 CHEMIN DE BEZATON	Artisan
GRAND ALINE	10 RUE DE L'IRAGNON	Santé
GROUPE GST	13 RUE ZONE ARTISANALE DE PRESLE	Artisan
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU FOREY	770 CHEMIN DU PELOUX	Exploitation agricole et services associés
GUERRY PAUL	249 RUE DES CHAMPS DRAYS	Artisan
GUINET DERRIAZ CARRIERES	50 CHEMIN DES ESSARDS	Industrie extractive
GUY GERARD	273 CHEMIN CHAMBARD	Services
GUYON CHRISTOPHE VIAL SERVICE	296 CHEMIN DE VIAL	Artisan
GYM VITALITE DE POLLIAT	FUMEY - SALLE DES FETES	Culture et loisirs
HABIB ANTOINE RICHARD LA FABRIQUE LA FABRIQUE	13 RUE DE PRESLE	Artisan
HENNION MEGEVAND ANNE SOPHIE	77 RUE DE L'EGLISE	Services
HOTEL RESTAURANT DE LA PLACE	51 PLACE DE LA MAIRIE	Hébergement-restauration-traiteur-bar
IDEE TECHNIQUE CANOVA - ITC IDEE TECHNIQUE CANOVA - ITC	RUE DE PRESLE - ZA DE PRESLE 310 D	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
IMMEUBLE BOZONNET FROMENTOUX	-	Divers
IMMEUBLE DE MR BAILLET J C	AU VILLAGE	Divers
INGESA	216 ROUTE DE MEZERAT	Industrie
JANAUDY YANNICK ALAIN	275 RUE DES MORELLES	Exploitation agricole et services associés
JAYR LEPY DELPHINE	10 RUE DE L'IRAGNON	Santé
JUDO CLUB POLLIAT	MAIRIE	Culture et loisirs
KALIMAT	13 RUE DE PRESLE - ZAC DE PRESLE	Commerce de gros
L ASTRAGALE	SALLE PAROISSIALE	Culture et loisirs
LA POSTE DIRECTION GENERALE DE LA POSTE LA POSTE	36 RUE DE L'EGLISE	Services
LAMBINET OLIVIER BRIGITTE NADINE ELEVAGE D'OLIA	535 ROUTE DE CORGENON	Exploitation agricole et services associés
LARCHEZ ROLANDE	-	Exploitation agricole et services associés
LE SAINPAULIA	245 CHEMIN DES BOULEAUX	Exploitation agricole et services associés
LES LUNETTES D'AMANDINE	108 ROUTE DE BOURG-EN-BRESSE	Commerce
LESCUYER ARMAND	LA TOUR	Exploitation agricole et services associés
LOPES T.P. LOPES T.P.	4 RUE DE PRESLE - ZONE ARTISANALE	Génie civil
LOUVET MARTIN CHARLOTTE COLOR' PASSION	80 RUE DE LA MARE	Services
LS ELEC SEVOZ LIONEL LS ELEC	326 CHEMIN DES LAURENTS	Artisan
LUBAC SEBASTIEN BIOU	40 RUE DES CHARMILLES	Multimédia
LUSY JONATHAN	50 ALLEE DE VAL PRE	Multimédia
MANISSIER FLORENCE	466 ROUTE DE MEZERAT	Santé
MARECHAL FERRANT CHAUFFARD MARC	POLAIZE	Culture et loisirs
MARGUIN DAVID YANNICK	132 RUE DE LA GENETE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
MASSION FION BEATRICE LES RUCHERS DE VIAL	371 CHEMIN DE VIAL	Exploitation agricole et services associés
MAUGER NICOLAS MNMS	75 ROUTE DE BOURG-EN-BRESSE	Artisan
MAYOR DISTRIBUTION	364 CHEMIN DE VASSY	Commerce de gros
MAYOR STEPHANE	364 CHEMIN DE VASSY	Exploitation agricole et services associés
MCTP MICHON CHRISTIAN	543 CHEMIN DES VERNAYS	Génie civil
MEDICA FRANCE KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	LE VILLAGE - CURTAFOND	Santé
MOREL BEATRICE CAMILLE ART DE VIE	560 CHEMIN DE BEZATON	Santé
MOREL THEVENARD FREDERIQUE	1101 ROUTE DE MEZERAT	Energie, eau, déchets
MUCEDOLA CHRISTOPHE LES TALENTS DE LA PEINTURE	267 CHEMIN DE VASSY	Artisan
MUSISCOPE	97 ROUTE DE MACON	Enseignement, formation
MUTIN JEREMY MJ SERVICES	152 CHEMIN CHAMBARD	Artisan
MVI CONSEIL	140 RUE DES MORELLES	Ingénierie
NATURE ET CONCEPT	310 ROUTE DE BOURG-EN-BRESSE	Artisan
NOMA	244 ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL	Santé
OLMOS RUDY JEAN	564 ROUTE D'ATTIGNAT	Enseignement, formation
OMESSA MARTIN VOLAINE	190 RUE DU PETIT BOURG	Enseignement, formation
PAGE-BALFIN CEDRIC	391 RUE DE PRESLE	Artisan
PASQUALINI BRUNO	456 ROUTE DE MEZERAT	Enseignement, formation
PECHE AVENTURE CHASSE VOYAGES P.A.C VOYAGES PAC VOYAGES	22 ROUTE DE MACON	Services
PERIARD CARTON MAGALI	423 CHEMIN DES CHAMPEYS	Exploitation agricole et services associés
PERIARD CARTON MAGALI AIN'IMAL BIEN-ETRE	423 CHEMIN DES CHAMPEYS	Services
PEYRON GALZIN REGINE MARIE POLLIATIF POLLIATIF	189 CHEMIN DE BEZATON	Services
PGY CONSULT	625 CHEMIN DU PELOUX	Ingénierie
PHARMACIE DE LA VEYLE PHARMACIE DE LA VEYLE	117 ROUTE DE BOURG-EN-BRESSE	Commerce
PIERROT HUBERT	571 CHEMIN DE LA FOLATIERE - SARL H.V.P.	Commerce de gros

PIOUD NICOLAS	50 CHEMIN DE MOLLIET	Artisan
PIRVET WILLIAM	309 ROUTE DE MEZERIAT	Artisan
PISAPIA CATHERINE	137 CHEMIN DU RUISSEAU	Santé
POCHON HENRI-PIERRE H2P	82 ROUTE DE MEZERIAT	Artisan
QUESTE YANNICK PIERRE QUY-ISERVICES	943 ROUTE DE MEZERIAT	Multimédia
RAVENEAUT PELUS PATRICIA SABINE LES GOURMANDISES D'EMMA	50 CHEMIN DU PETIT CHAMPVENT	Commerce agroalimentaire
LES GOURMANDISES D'EMMA		
RIVAL LAURENT MICKAEL	244 ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
RLC MICROCENTRALES	800 CHEMIN DU MOUL DE MONTFALCONNET	Energie, eau, déchets
ROBIN JEAN LOUIS	LA TOUR	Exploitation agricole et services associés
ROBOTIC MEDI PROTEC - FREDIS	62 RUE DE PRESLE - ZA DE PRESLE	Industrie
S2K S2K S2K	220 RUE DU PETIT BOURG	Artisan
SAINT SULPICE JEAN	-	Exploitation agricole et services associés
SALGADO FERMETURES	95 RUE DES ERABLES	Artisan
SANJINES KRUIZZIO FERNANDO SANVI SERVICES	1885 ROUTE DE MACON	Industrie
SAPHIR	1902 ROUTE D'ATTIGNAT - CHEZ M. FERRAND JULIEN	Culture et loisirs
SARL AUX DOUCEURS SUCREES AUX DOUCEURS SUCREES AUX DOUCEURS SUCREES	17 PLACE DE LA MAIRIE	Commerce agroalimentaire
SARL B. PRO 71	127 RUE DES MORELLES	Commerce
SARL CMTP	101 CHEMIN DES ESSARDS	Génie civil
SARL DE PRESLE	-	Exploitation agricole et services associés
SARL LES MORELLES	43 RUE DES MORELLES	Commerce de gros
SARL PETITJEAN LA FLUTE ENCHANTEE LA FLUTE ENCHANTEE	53 RTE DE BOURG	Commerce agroalimentaire
SAVOIE PASCAL	43 RUE DES MORELLES	Exploitation agricole et services associés
SAVOURNIN MELANIE	62 ROUTE DE MEZERIAT	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SCI D AXELLE	27 RTE DE BOURG	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SELARL VETER CHEVALIER TOMAS-ROUX	17 ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL	Vétérinaire
SELLERIE D'ESQUIVAN SELLERIE D'ESQUIVAN	13 RUE DE PRESLE	Commerce
SOC DE CHASSE DE POLLIAT	-	Culture et loisirs
SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE MESDAMES LEPY, BARBIER, PERDRIX ET PRABEL, INFIRMIERES	141 RUE DES CHARMILLES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE MESDAMES LEPY, BARBIER, PERDRIX ET PRABEL, INFIRMIERES	10 RUE DE L'IRAGNON	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SOULIER ROLAND	113 CHEMIN DU MOULIN DE POLAIZE	Ingénierie
SPELUX TAIN CLAUDE ENTREPRISE SPELUX MAÇONNERIE GENERALE	2 CHEMIN DU CHATEAU D'EAU	Artisan
SYND COPROPRIETE LE PARC	CORGENON	Divers
TCP-EXPRESS-FROID	585 ROUTE DE MEZERIAT	Transport et services associés
TENNIS CLUB DE POLLIAT	MAIRIE	Culture et loisirs
THEVENARD CLAUDE CHARLES AIGUISE TOUT	1101 ROUTE DE MEZERIAT	Services
THEZIER TAYLOR THEZIER PEINTURE	237 ROUTE DE BOURG-EN-BRESSE	Artisan
THIERRY DANNENMULLER TRANSPORTS LOCATIONS TRAVAUX PUBLICS EN ABREGE T L T P	50 CHEMIN DES ESSARDS	Génie civil
TOMAS TOMAS GUEDJ CORINNE MARGUERITE	17 ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL - SELARL CHEVALIER TOMAS ROUX	Vétérinaire
TRANSPORT DANNENMULLER	50 CHEMIN DES ESSARDS	Transport et services associés
ULTIMATE	3564 ROUTE D'ATTIGNAT	Culture et loisirs
UNIPOL INTERMARCHÉ	21 ALLEE DE L'ÂE™OSIER	Commerce agroalimentaire
WATSON JOHN QUE DES SOLUTIONS	320 ROUTE DE SAINT MARTIN LE CHATEL - SARL JRK	Artisan



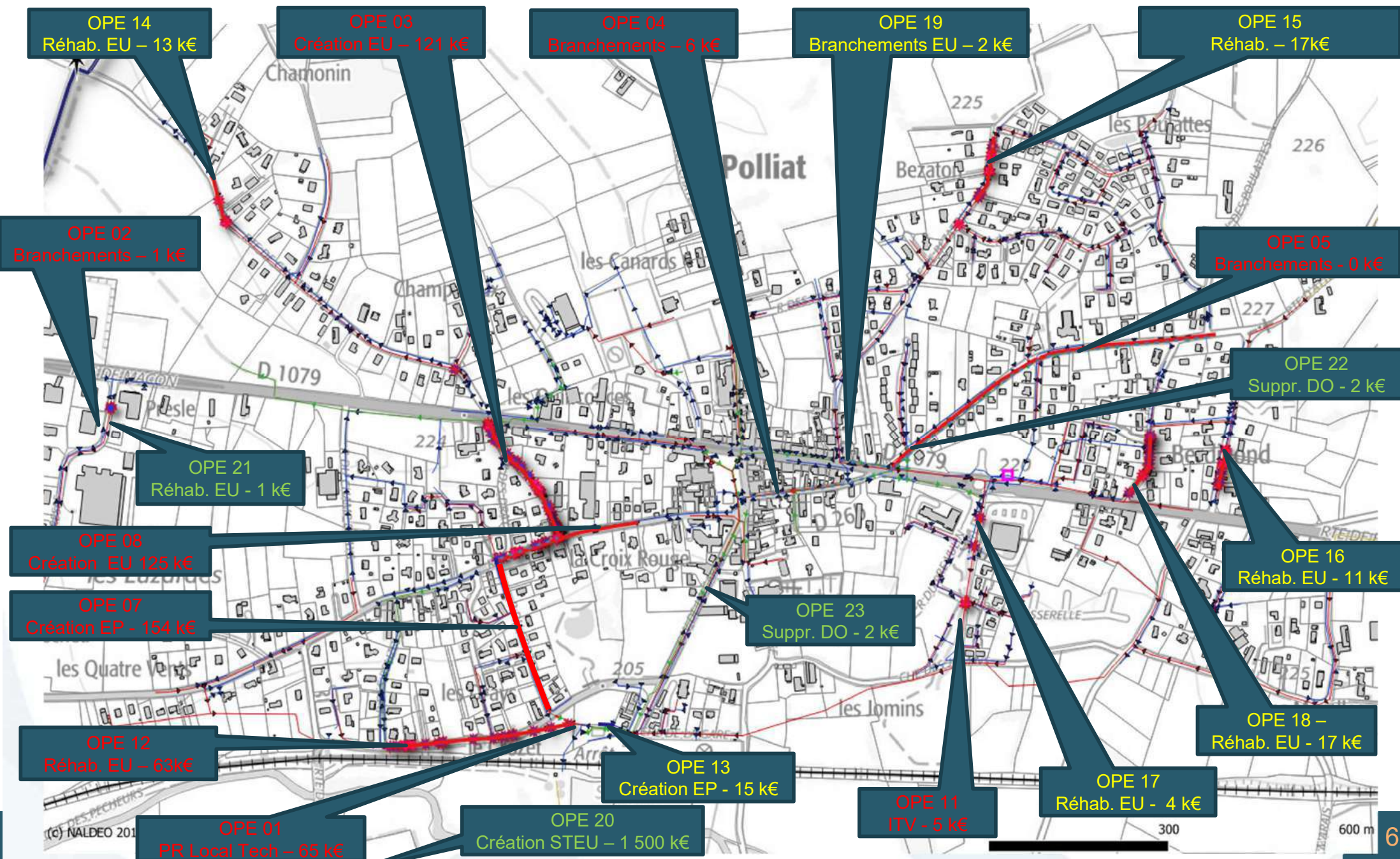
Annexe 3 :

Plan du programme de travaux

PROGRAMME DE TRAVAUX

Carte des Actions proposées – Centre Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20260216-DB-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 19/02/2026



PROGRAMME DE TRAVAUX

Carte des Actions proposées – Hameau Vial



CODE OPE	PRIORITE	ANNEE DE REALISATION PROPOSEE	BASSIN VERSANT	LOCALISATION_2	TYPE TRAVAUX	DESCRIPTIF TRAVAUX	Q	U	MONTANT UNITAIRE	MONTANT	DIVERS IMPREVUS	MONTANT GLOBAL	MONTANT GLOBAL ARRONDI (HT)	Eaux Claires Parasites					Surfaces Actives						
														Vecp actuel (m3)	Gains attendus	Volumes éliminés	% éliminés (m3)	Coût / m3 éliminée	SA actuelle (ha)	Gains attendus	SA éliminées (en ha)	% éliminés	Coût / ha éliminé		
OPE_04	1	2022	Attignat Gare Unitaire	Rue du Petit Bourg + Rue de la Gare + Route de Saint Martin	REHABILITATION UN EN RESEAU EP	Contrôles de Branchement complémentaires et reprise des branchements EU sur réseau EU Travaux de séparation à la charge des particuliers : environ 25/30 branchements au total	30	Ft	150,00 €	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	6 000 €	88	60%	52,9	11%	113	2,40	60%	1,44	14,11%	4 168,83		
OPE_05	1	2022	Attignat Bergidond	Route d'Attignat	REHABILITATION UN EN RESEAU EP	Raccordement des branchements EU sur réseau EU - 600ml Travaux de séparation à la charge des particuliers			- €	- €		- €	- €												
OPE_01	1	2023	Centre Bourg	PR Avenue de la Gare	MISE AUX NORMES ENTREE DE STEP	Dégrilleur automatique en entrée du PR Gare : 35k€ Comptage du débit en amont de la station (y compris du Trop Plein du PR Gare) : 15k€ Mise en place d'une télégestion / télésurveillance dans local technique STEP - type SOFREL 550 : 10k€ Remise à niveau équipements de sécurité de la STEP (détecteur gaz, protection incendie, marquage) : 5k€	1	Ft	65 000,00 €	65 000,00 €		65 000,00 €	65 000 €												
OPE_02	1	2023	Presles 4Vents Bélize	Rue de Presles	REHABILITATION DU RESEAU EU	Contrôle et mise en conformité des branchements Travaux à la charge des industriels (séparation EP/EU) Environ 4 branchements	4	FT	150,00 €	600,00 €		600,00 €	1 000 €	26	80%	20,8	4,3%	48	0,21						
OPE_03	1	2023	Crozet Croix Rouge	Rue de la Croix Rouge + Route de Mezeriat	PASSAGE EN RESEAU SEPARATIF POSE RESEAU EU	Création d'un réseau EU 200 PVC sur 343 ml Reprise des branchements EU sur nouvelles boîtes de branchement EU - 244ml (travaux de séparation à la charge des particuliers) + Raccordement du réseau UN qui devient EP strictes sur le réseau EP à l'angle Route de Mezeriat / Rue du Crozet	343	ml	350,00 €	120 050,00 €		120 050,00 €	121 000 €	73	80%	58,4	12%	2072	0,79	80%	0,63	6,22%	190 805,49		
OPE_06	1	2023	Attignat Bergidond	Route de Mezeriat	PASSAGE EN RESEAU SEPARATIF POSE RESEAU EU	Création d'un réseau EU 200 PVC sur 130 ml Reprise des branchements (travaux de séparation à la charge des particuliers)	130	ml	350,00 €	45 500,00 €		45 500,00 €	46 000 €	9	90%	8,1	2%	5679	6,24	80%	4,99	48,97%	9 211,50		
OPE_10	1	2023	Hameau Vial	Chemins de Vial, du Peloux, de Charvet	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage ponctuel (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 200 sur 36 ml	36	ml	150,00 €	5 400,00 €		5 400,00 €	6 000 €	16	90%	14,6	3%	411	0,69	80%	0,55	5,40%	10 905,61		
OPE_11	1	2023		Pré Vulin + Rue de la Passerelle + Rue des Jomins	INSPECTION TELEVISUELLE	ITV Complémentaires pour détecter les infiltrations (hors tronçons branchements privés) - Tronçon entre Pré Vulin et Rue de la Passerelle : 180ml - Tronçon Rue des Jomins : 380ml	560	ml	4,00 €	2 240,00 €	2 000,00 €	4 240,00 €	5 000 €	69	70%	48,3	10%	104	0,19	90%	0,17	1,67%	29 365,08		
OPE_07	1	2025	Crozet Croix Rouge	Rue du Crozet	PASSAGE EN RESEAU SEPARATIF POSE RESEAU EP	Création d'un réseau EP 600 sous voirie sur 280 ml Reprise des branchements EP (travaux de séparation à la charge des particuliers)	280	ml	550,00 €	154 000,00 €		154 000,00 €	154 000 €	9	90%	8,1	2%	19012	0,03	90%	0,03	0,30%	4 984 000,00		
OPE_08	1	2025	Crozet Croix Rouge	Rue du Crozet	PASSAGE EN RESEAU SEPARATIF POSE RESEAU EU	Création d'un réseau EU 300 sous voirie sur 312 ml Reprise des branchements EU - 15 unités environ (travaux de séparation à la charge des particuliers)	312	ml	400,00 €	124 800,00 €		124 800,00 €	125 000 €	5	60%	3,1	0,6%	39893	0,72	60%	0,43	4,24%	288 930,76		
OPE_12	1	2025	Presles 4 Vents Bélize	Route de Montcet	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage continu (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 300 sur 312 ml	312	ml	200,00 €	62 400,00 €		62 400,00 €	63 000 €	6	60%	3,8	1%	12480	0,15	60%	0,09	0,30%	536 635,56		
OPE_20	1	2029	Tous	Avenue de la Gare	CREATION D'UNE NOUVELLE STATION	Etudes de Maitrise d'Œuvre pour la station d'épuration (étude préalable yc zones humides jusqu'à AOR)	1	Ft					90 000 €												
OPE_20	1	2030/2031	Tous	Avenue de la Gare	CREATION D'UNE NOUVELLE STATION	Construction d'une station de traitement de type Boues Activées de 3000EH	1	Ft	1 680 000,00 €	1 680 000,00 €		1 680 000,00 €	1 500 000 €												
OPE_09	1	2032	Hameau Vial	Chemin de Charvet (accès STEU)	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage continu (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 200 sur 193 ml	193	ml	150,00 €	28 950,00 €		28 950,00 €	29 000 €	4	90%	4,0	1%	7209	0,19	80%	0,15	1,49%	191 177,83		
OPE_13	2	2033/2038	BV Gare Saint Martin	Avenue de la Gare	Disconnection d'un tronçon pluvial sur unitaire	Déviation d'une canalisation béton DN 400 et prolongation d'une canalisation DN 300 Création d'une zone d'infiltration, de dispersion - type massif de matériaux drainants en pied de talus	1	Ft	15 000,00 €	15 000,00 €		15 000,00 €	15 000 €	7	80%	5,6	1%	2679							
OPE_14	2	2033/2038	Chamonin	Chemin de Chamonin	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage ponctuel (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 200 sur 81 ml	81	ml	150,00 €	12 150,00 €		12 150,00 €	13 000 €	10	60%	6,2	1%	2090	0,52	80%	0,41	4,07%	31 349,56		
OPE_15	2	2033/2038	Bezaton	Chemin de Bezaton	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage ponctuel (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 200 sur 110 ml	110	ml	150,00 €	16 500,00 €		16 500,00 €	17 000 €	4	70%	2,5	1%	6744	0,07	80%	0,05	0,53%	312 756,41		
OPE_16	2	2033/2038	Attignat Bergidond	Rue de la Croix	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage ponctuel (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 200 sur 67 ml	67	ml	150,00 €	10 050,00 €		10 050,00 €	11 000 €	5	60%	2,8	1%	3978	0,18	60%	0,11	1,04%	103 415,49		
OPE_17	2	2033/2038	Attignat Bergidond	Pré Vulin	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage ponctuel (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 200 sur 21 ml	21	ml	150,00 €	3 150,00 €		3 150,00 €	4 000 €	3	60%	2,1	0,4%	1938	0,13	60%	0,08	0,78%	50 377,36		
OPE_18	2	2033/2038	Attignat Bergidond	Rue de la Genête	REHABILITATION DU RESEAU EU	Restauration du réseau par chemisage continu (fibre de verre+résine) ou procédé techniquement équivalent EU 200 sur 107 ml	107	ml	150,00 €	16 050,00 €		16 050,00 €	17 000 €	5	60%	3,0	1%	5687	0,19	80%	0,15	1,50%	110 887,62		
OPE_19	2	2033/2038	Attignat Bergidond	Route de Bourg en Bresse	REHABILITATION UN EN RESEAU EP	Contrôle et mise en conformité des branchements Travaux à la charge des particuliers (séparation EP/EU) 2 tronçons : 110ml et 62ml - 8 branchements	8	Ft	150,00 €	1 200,00 €		1 200,00 €	2 000 €	3	60%	1,7	0%	1194	0,11	60%	0,06	0,63%	31 046,51		
OPE_21	3	post 2038	Presles 4Vents Bélize	Rue de Presles	REHABILITATION DU RESEAU EU	Curage / Burinage du réseau EU 200 sur 5 ml	5	ml	150,00 €	750,00 €		750,00 €	1 000 €												
OPE_22	3	post 2038	Attignat Bergidond	Route d'Attignat / Route de Bourg en Bresse	SUPPRESSION D'UN DEVERSOIR D'ORAGE	Suppression du DO 10	1	Ft	2 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	2 000 €												
OPE_23	3	post 2038	Gare / Saint Martin	Avenue de la Gare	SUPPRESSION D'UN DEVERSOIR D'ORAGE	Suppression du DO 9	1	Ft	2 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	2 000 €												
TOTAL													2 295 000 €	229	m3 sectorisés		35%	éliminées	10,20	ha sectorisés		77%	éliminées		
														47%	ECP sectorisés		donc sur la totalité :	70%	SA sectorisés		donc sur la totalité :				
														486	m3 mesurées		17%	éliminées	14,60	ha mesurées		54%	éliminées		



Annexe 4 :

Plan des réseaux d'assainissement

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Polliat

Plan des réseaux d'assainissement

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Grand Bourg Agglomération
3 Avenue Jeanne d'Arc
01000 Bourg-en-Bresse
Tel. : 04 78 24 75 15

Bureaux d'études :

Réalités Environnement

Réalités Environnement
165, Allée du Buis
01000 THÉVILLY
Tel. : 04 78 28 46 62

Suivi de dossier :

Numéro : 2402020

Phase : 1

Versions : 1

Date : Avril 2025

Echelle : 1/7000

Réalisation : CLC

Responsable projet : PAC

Légende

Bassins

Cours d'eau

Réseaux

- Pluviale
- Unitaire
- Usée
- Conduite de refoulement
- Fossés

Ouvrages particuliers

- Déversoirs d'orage
- Postes de refoulement
- Unité de traitement

0 50 100 150 200 250 m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20260216-DB-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 19/02/2026

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Polliat

Plan de l'ensemble de la commune - Système d'assainissement Vial

Maitre d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3 Avenue Jeanne d'Arc
01000 Bourg-en-Bresse
Tel. : 04 78 24 75 15



Réalités Environnement
105, Allée du Buis
01000 TREVOUX
Tel. : 04 78 28 46 92

suivi de dossier :

Numéro : 2402020

Phase : 1

Versions : 1

Date : Novembre 2024

Echelle : 1/1500

Réalisation : C.L.S

Responsable projet : F.A.C

Légende

Bassins

Cours d'eau

Regards

Pluviale

Unitaire

Usée

Réseaux

Pluviale

Unitaire

Usée

Conduite de refoulement

Fossés

Ouvrages particuliers

Déversoirs d'orage

Postes de refoulement

Unité de traitement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-200071751-20260216-DB-2026-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 19/02/2026

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Polliat

Plan de l'ensemble de la commune

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMERATION

Grand Bourg Agglomération
3 Avenue André d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 78 24 75 15

Bureau d'études :

Réalités Environnement

Réalités Environnement
165, Allée du Buis
01000 TREYVIEUX
Tél. : 04 78 28 46 62

Légende

Bassins

Cours d'eau

Réseaux

Pluviale

Unitaire

Usée

Conduite de refoulement

Fossés

Ouvrages particuliers

Déversoirs d'orage

Postes de refoulement

Unité de traitement

Suivi de dossier :

Numéro : 2402020

Phase : 1

Versions : 1

Date : Avril 2025

Echelle : 1/7000

Réalisation : CLC

Responsable projet : FAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20260216-DB-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 19/02/2026



Annexe 5 :

Carte des installations ANC

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Polliat

Carte de la localisation des installations ANC

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMERATION

Grand Bourg Agglomération
3 Avenue André d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 78 24 75 15

Bureau d'études :

Réalités Environnement

Réalités Environnement
165, Allée du Buis
01000 TRETOUX
Tél. : 04 78 28 46 62

Suivi de dossier :

Numéro : 2402020

Phase : 1

Versions : 1

Date : Mars 2025

Echelle : 1/7000

Réalisation : CLC

Responsable projet : FAC

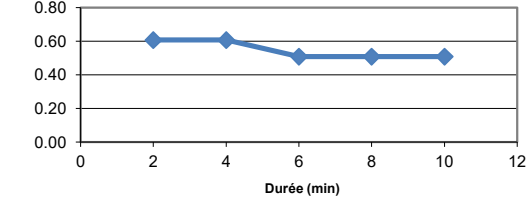
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20260216-DB-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 19/02/2026

0 100 200 300 400 500 m



Annexe 6 :

Résultats des tests de perméabilité

 Fiche Sondage		P1																																																												
Etude : Tests de perméabilité du sol pour la faisabilité de l'assainissement non collectif Adresse : 107 Chemin du Peloux - 01310 Polliat Date : Lundi 20 janvier 2025 Temps : Couvert																																																														
Localisation																																																														
																																																														
Sondage		Essai d'infiltration																																																												
Type : Sondage à la tarière N° de sondage : P1 Arrivée d'eau à : - m Traces d'hydromorphie à : 0.30 m		Type : Porchet Diamètre : 0.15 m Profondeur : 0.8 m																																																												
Profondeur (cm) <table border="1"> <tr><td>0</td><td rowspan="5">Terre végétale limoneuse brun sombre</td></tr> <tr><td>5</td></tr> <tr><td>10</td></tr> <tr><td>15</td></tr> <tr><td>20</td></tr> <tr><td>25</td><td rowspan="5">Matrice argilo-limoneuse, trace d'hydromorphies temporaire</td></tr> <tr><td>30</td></tr> <tr><td>35</td></tr> <tr><td>40</td></tr> <tr><td>45</td></tr> <tr><td>50</td><td rowspan="5">Matrice argilo-limoneuse, trace d'hydromorphies permanente</td></tr> <tr><td>55</td></tr> <tr><td>60</td></tr> <tr><td>65</td></tr> <tr><td>70</td></tr> <tr><td>75</td></tr> <tr><td>80</td></tr> </table>		0	Terre végétale limoneuse brun sombre	5	10	15	20	25	Matrice argilo-limoneuse, trace d'hydromorphies temporaire	30	35	40	45	50	Matrice argilo-limoneuse, trace d'hydromorphies permanente	55	60	65	70	75	80	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Temps (min)</th> <th>Volume infiltré (litre)</th> <th>V.cumulé (litre)</th> <th>Débit (m³/s)</th> <th>K (mm/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2</td><td>0.002</td><td>0.00</td><td>1.49E-08</td><td>0.61</td></tr> <tr><td>4</td><td>0.002</td><td>0.00</td><td>1.49E-08</td><td>0.61</td></tr> <tr><td>6</td><td>0.002</td><td>0.01</td><td>1.25E-08</td><td>0.51</td></tr> <tr><td>8</td><td>0.002</td><td>0.01</td><td>1.25E-08</td><td>0.51</td></tr> <tr><td>10</td><td>0.002</td><td>0.01</td><td>1.25E-08</td><td>0.51</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> K apparente (mm/h)  Perméabilité à saturation : < 6 mm/h - m/s Aptitude à l'infiltration : Mauvaise	Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)	2	0.002	0.00	1.49E-08	0.61	4	0.002	0.00	1.49E-08	0.61	6	0.002	0.01	1.25E-08	0.51	8	0.002	0.01	1.25E-08	0.51	10	0.002	0.01	1.25E-08	0.51										
0	Terre végétale limoneuse brun sombre																																																													
5																																																														
10																																																														
15																																																														
20																																																														
25	Matrice argilo-limoneuse, trace d'hydromorphies temporaire																																																													
30																																																														
35																																																														
40																																																														
45																																																														
50	Matrice argilo-limoneuse, trace d'hydromorphies permanente																																																													
55																																																														
60																																																														
65																																																														
70																																																														
75																																																														
80																																																														
Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)																																																										
2	0.002	0.00	1.49E-08	0.61																																																										
4	0.002	0.00	1.49E-08	0.61																																																										
6	0.002	0.01	1.25E-08	0.51																																																										
8	0.002	0.01	1.25E-08	0.51																																																										
10	0.002	0.01	1.25E-08	0.51																																																										
Commentaires																																																														
Aucune infiltration possible, horizon argileux trop présent dans la parcelle																																																														



Fiche Sondage

P2

Etude : Tests de perméabilité du sol pour la faisabilité de l'assainissement non collectif
 Adresse : 201A Chemin du Peloux - 01310 Polliat
 Date : Lundi 20 janvier 2025
 Temps : Couvert

Localisation



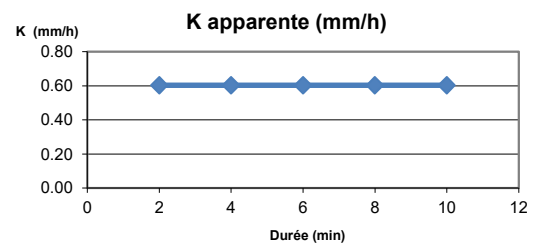
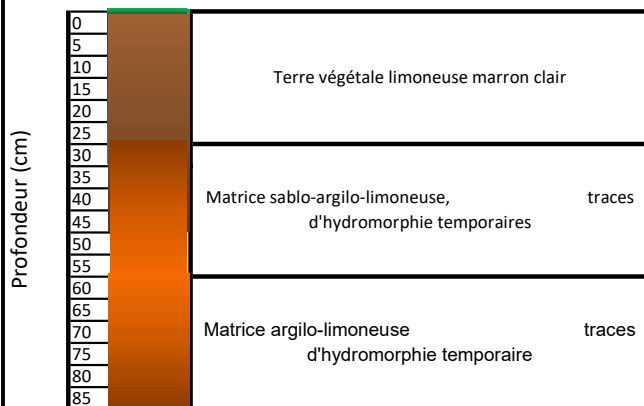
Sondage

Type :	Sondage à la tarière		
N° de sondage :	P2		
Arrivée d'eau à :	-	m	
Traces d'hydromorphie à :	0.30	m	

Essai d'infiltration

Type :	Porchet	
Diamètre :	0.15	m
Profondeur	0.85	m

Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)
2	0.002	0.00	1.48E-08	0.60
4	0.002	0.00	1.48E-08	0.60
6	0.002	0.01	1.48E-08	0.60
8	0.002	0.01	1.48E-08	0.60
10	0.002	0.01	1.48E-08	0.60

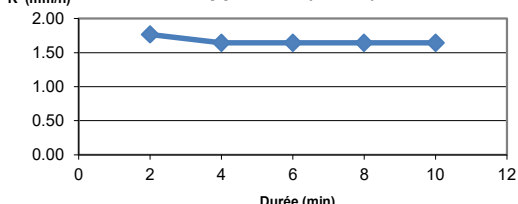


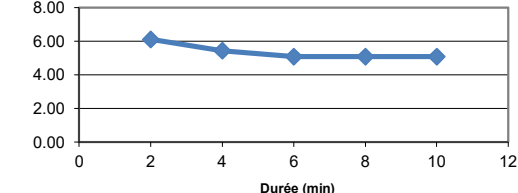
Perméabilité à saturation : $< 6 \text{ mm/h}$
- m/s

Aptitude à l'infiltration : Mauvaise

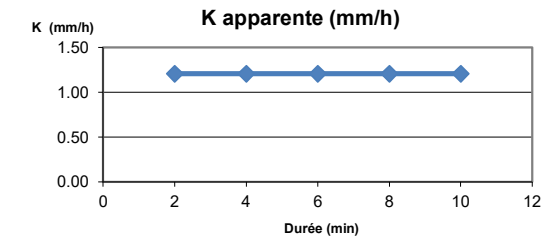
Commentaires

Aucune infiltration possible, horizon argileux trop présent dans la parcelle

 Fiche Sondage		P3																																																																	
Etude : Tests de perméabilité du sol pour la faisabilité de l'assainissement non collectif Adresse : 410 Chemin du Peloux - 01310 Polliat Date : Lundi 20 janvier 2025 Temps : Couvert																																																																			
Localisation																																																																			
																																																																			
Sondage		Essai d'infiltration																																																																	
Type : Sondage à la tarière N° de sondage : P3 Arrivée d'eau à : 0.85 m Traces d'hydromorphie à : 0.20 m		Type : Porchet Diamètre : 0.15 m Profondeur : 0.85 m																																																																	
Profondeur (cm) <table border="1"> <tr><td>0</td><td rowspan="5">Terre végétale limoneuse brun sombre</td></tr> <tr><td>5</td></tr> <tr><td>10</td></tr> <tr><td>15</td></tr> <tr><td>20</td></tr> <tr><td>25</td><td rowspan="10">Matrice argileuse, traces d'hydromorphie permanente</td></tr> <tr><td>30</td></tr> <tr><td>35</td></tr> <tr><td>40</td></tr> <tr><td>45</td></tr> <tr><td>50</td></tr> <tr><td>55</td></tr> <tr><td>60</td></tr> <tr><td>65</td></tr> <tr><td>70</td></tr> <tr><td>75</td></tr> <tr><td>80</td></tr> <tr><td>85</td></tr> </table> Arrivée d'eau		0	Terre végétale limoneuse brun sombre	5	10	15	20	25	Matrice argileuse, traces d'hydromorphie permanente	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Temps (min)</th> <th>Volume infiltré (litre)</th> <th>V.cumulé (litre)</th> <th>Débit (m³/s)</th> <th>K (mm/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2</td><td>0.005</td><td>0.01</td><td>4.33E-08</td><td>1.77</td></tr> <tr><td>4</td><td>0.005</td><td>0.01</td><td>4.03E-08</td><td>1.64</td></tr> <tr><td>6</td><td>0.005</td><td>0.01</td><td>4.03E-08</td><td>1.64</td></tr> <tr><td>8</td><td>0.005</td><td>0.02</td><td>4.03E-08</td><td>1.64</td></tr> <tr><td>10</td><td>0.005</td><td>0.02</td><td>4.03E-08</td><td>1.64</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> K apparente (mm/h)  Perméabilité à saturation : < 6 mm/h - m/s Aptitude à l'infiltration : Mauvaise	Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)	2	0.005	0.01	4.33E-08	1.77	4	0.005	0.01	4.03E-08	1.64	6	0.005	0.01	4.03E-08	1.64	8	0.005	0.02	4.03E-08	1.64	10	0.005	0.02	4.03E-08	1.64															
0	Terre végétale limoneuse brun sombre																																																																		
5																																																																			
10																																																																			
15																																																																			
20																																																																			
25	Matrice argileuse, traces d'hydromorphie permanente																																																																		
30																																																																			
35																																																																			
40																																																																			
45																																																																			
50																																																																			
55																																																																			
60																																																																			
65																																																																			
70																																																																			
75																																																																			
80																																																																			
85																																																																			
Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)																																																															
2	0.005	0.01	4.33E-08	1.77																																																															
4	0.005	0.01	4.03E-08	1.64																																																															
6	0.005	0.01	4.03E-08	1.64																																																															
8	0.005	0.02	4.03E-08	1.64																																																															
10	0.005	0.02	4.03E-08	1.64																																																															
Commentaires																																																																			
Aucune infiltration possible, horizon argileux trop présent dans la parcelle																																																																			

		Fiche Sondage		P4																																																			
Etude : Tests de perméabilité du sol pour la faisabilité de l'assainissement non collectif Adresse : 955 Chemin de la Source - 01310 Polliat Date : Lundi 20 janvier 2025 Temps : Couvert																																																							
Localisation																																																							
																																																							
Sondage		Essai d'infiltration																																																					
Type : Sondage à la tarière N° de sondage : P4 Arrivée d'eau à : 0.60 m Traces d'hydromorphie à : 0.35 m		Type : Porchet Diamètre : 0.15 m Profondeur : 0.6 m																																																					
Profondeur (cm)	0		Terre végétale limoneuse brun sombre		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Temps (min)</th> <th>Volume infiltré (litre)</th> <th>V.cumulé (litre)</th> <th>Débit (m³/s)</th> <th>K (mm/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2</td><td>0.018</td><td>0.02</td><td>1.5E-07</td><td>6.11</td></tr> <tr><td>4</td><td>0.016</td><td>0.03</td><td>1.33E-07</td><td>5.43</td></tr> <tr><td>6</td><td>0.015</td><td>0.05</td><td>1.25E-07</td><td>5.09</td></tr> <tr><td>8</td><td>0.015</td><td>0.06</td><td>1.25E-07</td><td>5.09</td></tr> <tr><td>10</td><td>0.015</td><td>0.08</td><td>1.25E-07</td><td>5.09</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)	2	0.018	0.02	1.5E-07	6.11	4	0.016	0.03	1.33E-07	5.43	6	0.015	0.05	1.25E-07	5.09	8	0.015	0.06	1.25E-07	5.09	10	0.015	0.08	1.25E-07	5.09																				
	Temps (min)		Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)																																																	
	2		0.018	0.02	1.5E-07	6.11																																																	
	4		0.016	0.03	1.33E-07	5.43																																																	
	6		0.015	0.05	1.25E-07	5.09																																																	
	8		0.015	0.06	1.25E-07	5.09																																																	
	10		0.015	0.08	1.25E-07	5.09																																																	
5																																																							
10																																																							
15																																																							
20																																																							
25																																																							
30																																																							
35																																																							
40																																																							
45																																																							
50																																																							
55																																																							
60																																																							
		Matrice argilo-limoneuse, traces d'hydromorphies temporaire et permanente																																																					
		Matrice argileuse, traces d'hydromorphie permanente																																																					
		Arrivée d'eau																																																					
		K apparente (mm/h) 																																																					
		Perméabilité à saturation : < 6 mm/h - m/s																																																					
		Aptitude à l'infiltration : Mauvaise																																																					
Commentaires																																																							
Aucune infiltration possible, horizon argileux trop présent dans la parcelle																																																							

 Fiche Sondage		P5																																																																											
Etude : Tests de perméabilité du sol pour la faisabilité de l'assainissement non collectif Adresse : 1576 Chemin du Peloux - 01310 Polliat Date : Lundi 20 janvier 2025 Temps : Couvert																																																																													
Localisation																																																																													
 																																																																													
Sondage		Essai d'infiltration																																																																											
Type : Sondage à la tarière N° de sondage : P5 Arrivée d'eau à : - m Traces d'hydromorphie à : 0.60 m		Type : Porchet Diamètre : 0.15 m Profondeur : 0.85 m																																																																											
Profondeur (cm)	0	<table border="1"> <tr><td>0</td><td rowspan="10">Terre végétale limoneuse brun sombre</td></tr> <tr><td>5</td></tr> <tr><td>10</td></tr> <tr><td>15</td></tr> <tr><td>20</td></tr> <tr><td>25</td></tr> <tr><td>30</td></tr> <tr><td>35</td></tr> <tr><td>40</td></tr> <tr><td>45</td></tr> <tr><td>50</td></tr> <tr><td>55</td></tr> <tr><td>60</td></tr> <tr><td>65</td></tr> <tr><td>70</td></tr> <tr><td>75</td></tr> <tr><td>80</td></tr> <tr><td>85</td></tr> </table>	0	Terre végétale limoneuse brun sombre	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Temps (min)</th> <th>Volume infiltré (litre)</th> <th>V.cumulé (litre)</th> <th>Débit (m³/s)</th> <th>K (mm/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2</td><td>0.004</td><td>0.00</td><td>2.96E-08</td><td>1.21</td></tr> <tr><td>4</td><td>0.004</td><td>0.01</td><td>2.96E-08</td><td>1.21</td></tr> <tr><td>6</td><td>0.004</td><td>0.01</td><td>2.96E-08</td><td>1.21</td></tr> <tr><td>8</td><td>0.004</td><td>0.01</td><td>2.96E-08</td><td>1.21</td></tr> <tr><td>10</td><td>0.004</td><td>0.02</td><td>2.96E-08</td><td>1.21</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)	2	0.004	0.00	2.96E-08	1.21	4	0.004	0.01	2.96E-08	1.21	6	0.004	0.01	2.96E-08	1.21	8	0.004	0.01	2.96E-08	1.21	10	0.004	0.02	2.96E-08	1.21																									
	0		Terre végétale limoneuse brun sombre																																																																										
	5																																																																												
	10																																																																												
	15																																																																												
	20																																																																												
	25																																																																												
	30																																																																												
	35																																																																												
	40																																																																												
45																																																																													
50																																																																													
55																																																																													
60																																																																													
65																																																																													
70																																																																													
75																																																																													
80																																																																													
85																																																																													
Temps (min)	Volume infiltré (litre)	V.cumulé (litre)	Débit (m³/s)	K (mm/h)																																																																									
2	0.004	0.00	2.96E-08	1.21																																																																									
4	0.004	0.01	2.96E-08	1.21																																																																									
6	0.004	0.01	2.96E-08	1.21																																																																									
8	0.004	0.01	2.96E-08	1.21																																																																									
10	0.004	0.02	2.96E-08	1.21																																																																									
5																																																																													
10																																																																													
15																																																																													
20																																																																													
25																																																																													
30																																																																													
35																																																																													
40																																																																													
45																																																																													
50																																																																													
55																																																																													
60																																																																													
65																																																																													
70																																																																													
75																																																																													
80																																																																													
85																																																																													



Perméabilité à saturation :

< 6 mm/h

- m/s

Aptitude à l'infiltration : Mauvaise

Commentaires

Aucune infiltration possible, horizon argileux trop présent dans la parcelle



Annexe 7 :

Description des filières ANC



Assainissement Non Collectif Tertre

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 19/02/2026

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

Conditions générales :

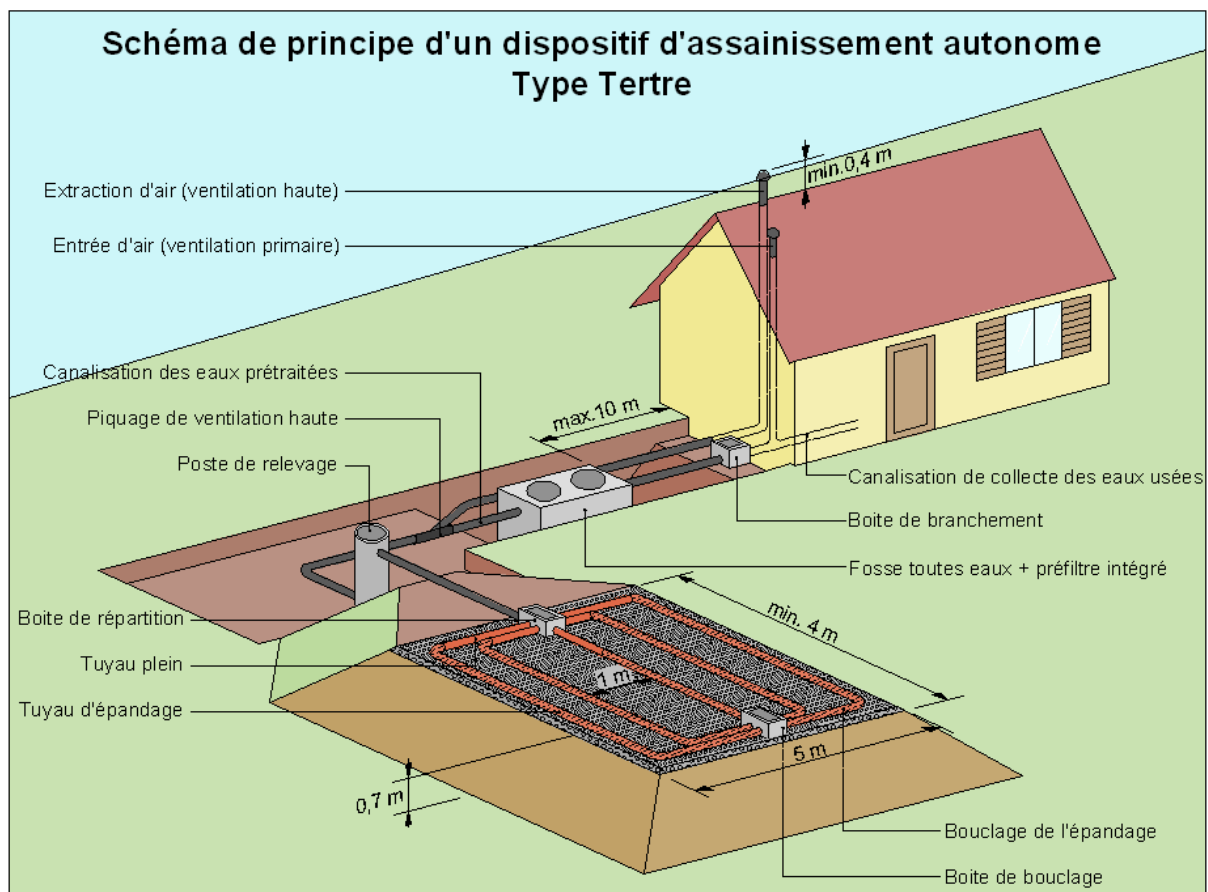
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



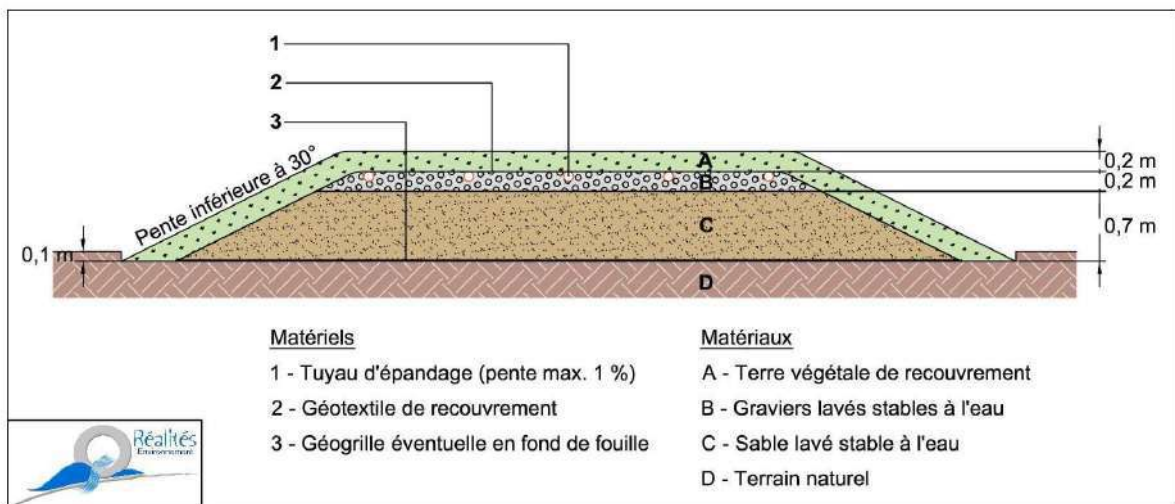
Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m ²
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m ² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est décapé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical drainé

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 19/02/2026

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

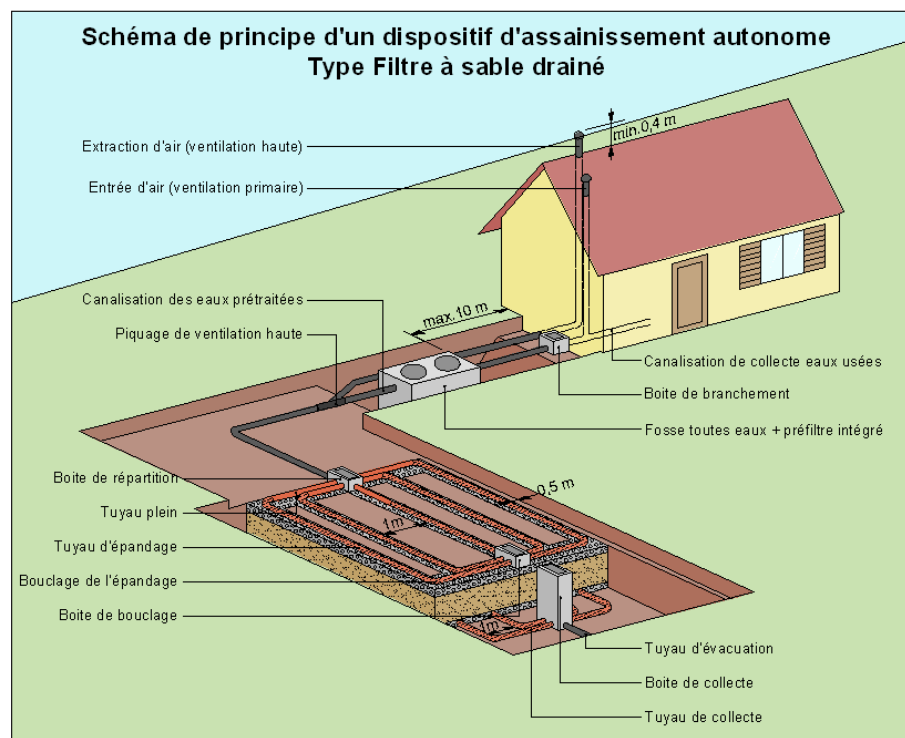
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

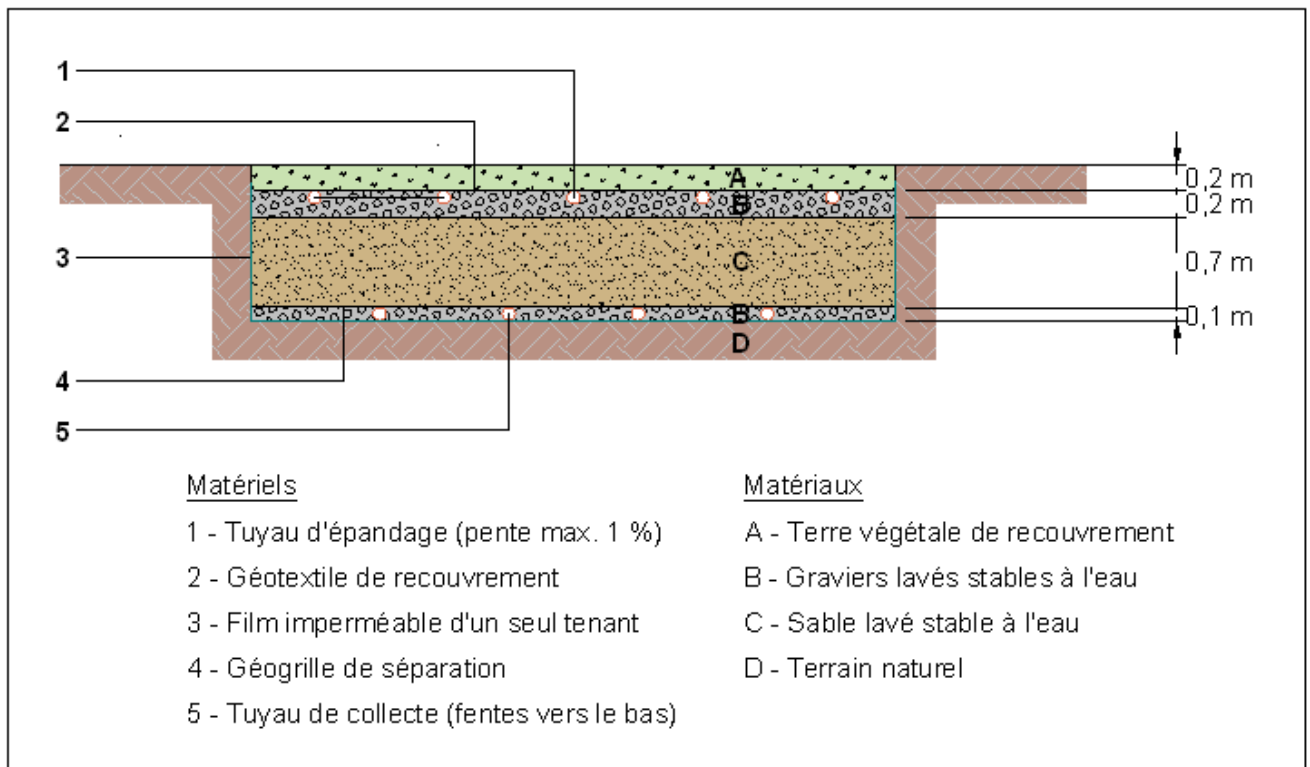
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Schéma de principe d'un dispositif d'assainissement autonome Type Filtre à sable non drainé

Extraction d'air (ventilation haute)

Entrée d'air (ventilation primaire)

Canalisation des eaux prétraitées

Piquage de ventilation haute

max. 10 m

min. 0,4 m

Canalisation de collecte eaux usées

Boîte de branchement

Fosse toutes eaux + préfiltre intégré

Boîte de répartition

Tuyau plein

Tuyau d'épandage

Bouclage de l'épandage

Boîte de bouclage

0,5 m

1,5 m

Detailed description: This is a 3D perspective diagram of an autonomous wastewater treatment system, specifically a non-drained sand filter. The system is shown installed next to a yellow house with a red roof. Wastewater is collected from the house via a 'Canalisation de collecte eaux usées' (wastewater collection pipe) and passes through a 'Boîte de branchement' (branch box) into a 'Fosse toutes eaux + préfiltre intégré' (combined sewer and integrated pre-filter tank). From the tank, 'Canalisation des eaux prétraitées' (pre-treated effluent pipe) leads to a 'Boîte de répartition' (distribution box). This box feeds a rectangular sand filter bed through 'Tuyau plein' (full pipes). The filter bed is constructed with 'Bouclage de l'épandage' (distribution layer) and is surrounded by 'Bouclage de l'épandage' (distribution layer). The filter bed is 1.5 m wide and 0.5 m deep. The system also includes ventilation: 'Entrée d'air (ventilation primaire)' (primary ventilation inlet) and 'Extraction d'air (ventilation haute)' (high ventilation outlet) are shown as pipes entering and exiting the house. A 'Piquage de ventilation haute' (high ventilation tap) is also indicated. Dimensions are provided: 'max. 10 m' for the distance from the house to the filter, and 'min. 0,4 m' for the height of the ventilation outlet above the roofline.

Dimensionnement :

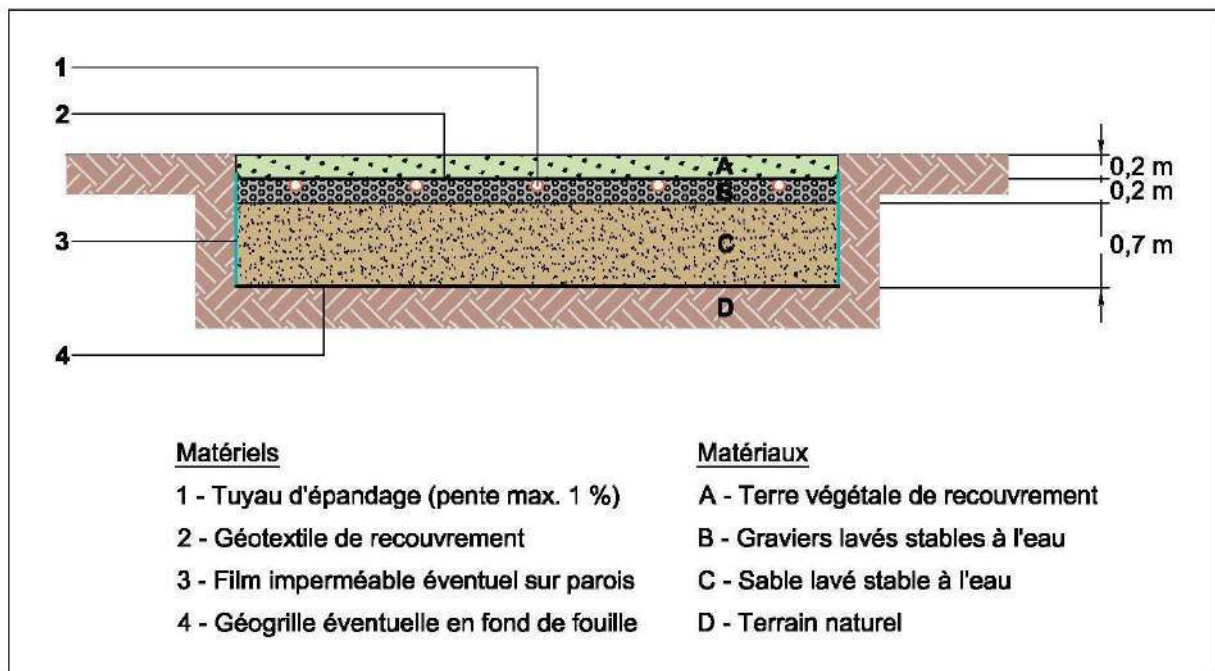
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Assainissement Non Collectif

Lit filtrant à flux vertical à massif zéolite

5 pièces principales max.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 19/02/2026

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 5 000 l minimum pour 5 pièces principales. Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de zéolite de type chabasite au sein d'une coque étanche.
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement ;
- la superficie disponible n'est pas suffisante pour la mise en œuvre d'un traitement classique.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 65 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h) ou perméabilité en grand (perméabilité > 500 mm/h).

Dimensionnement :

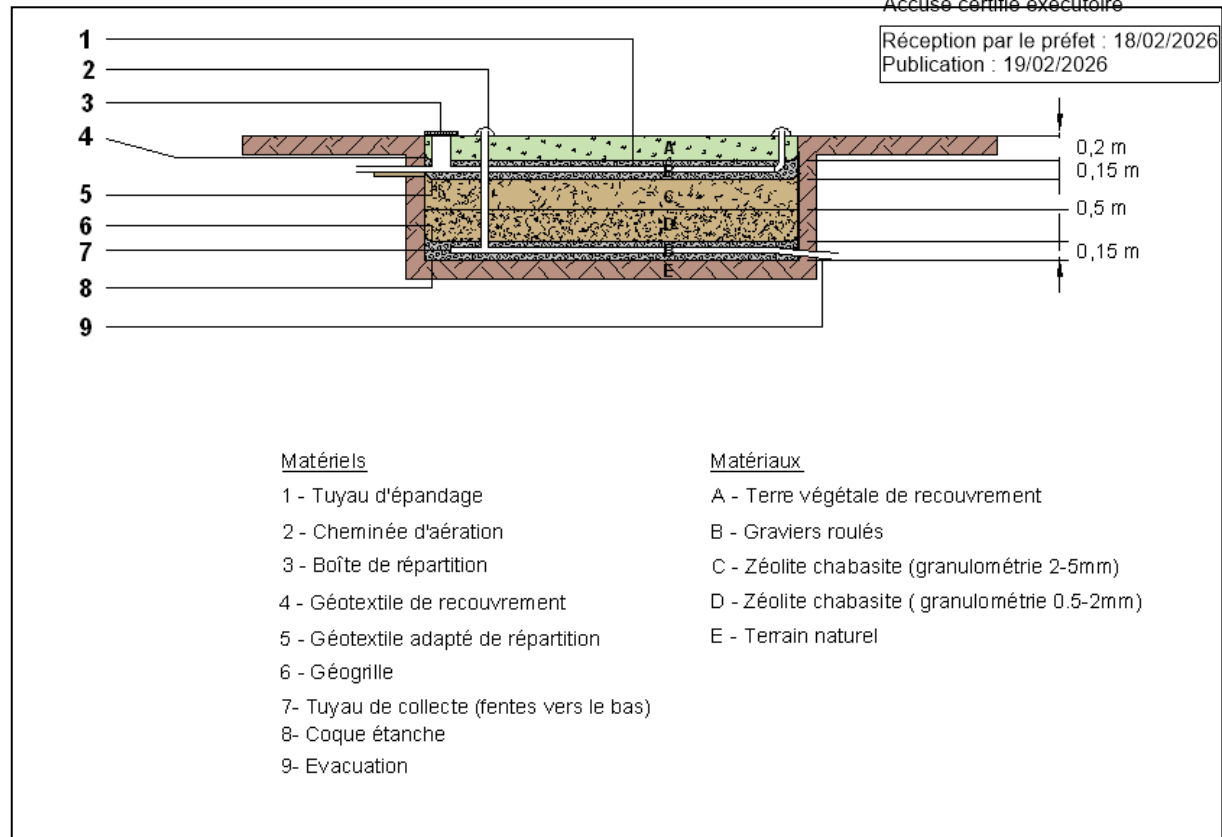
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations jusqu'à 5 pièces principales	5 m ²

En alimentation gravitaire, le lit à massif zéolite a une largeur de 2 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,83 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition.
Le lit de sable est réglé à 0,73 m du fil d'eau d'entrée du filtre.
- **Lit filtrant** : est constitué d'un bac, au fond duquel repose le système de drainage sur 15 cm. Une géogrille permet d'éviter que les matériaux filtrants ne pénètrent dans le réseau de drainage. Un géodrain est placé sur cette géogrille assure un drainage rapide des eaux de surface et une ventilation du massif. Le matériau filtrant rempli ensuite la cuve sur une épaisseur de 40 cm. Au sommet du bac, se trouve le système d'épandage (15 cm) recouvert de gravier sur 5 cm.
- La filière doit être accessible par des regards de visite.
- La filière doit être ventilée.
- Le filtre est ensuite recouvert d'un géotextile.
- Le filtre peut être recouvert de terre sur maximum 20 cm.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires

- Arrêté du 7/09/2009
- Arrêté du 27/04/2012
- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Norme ACP 16-634-1 de septembre 2008



Assainissement Non Collectif Tranchées d'épandage

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 19/02/2026

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

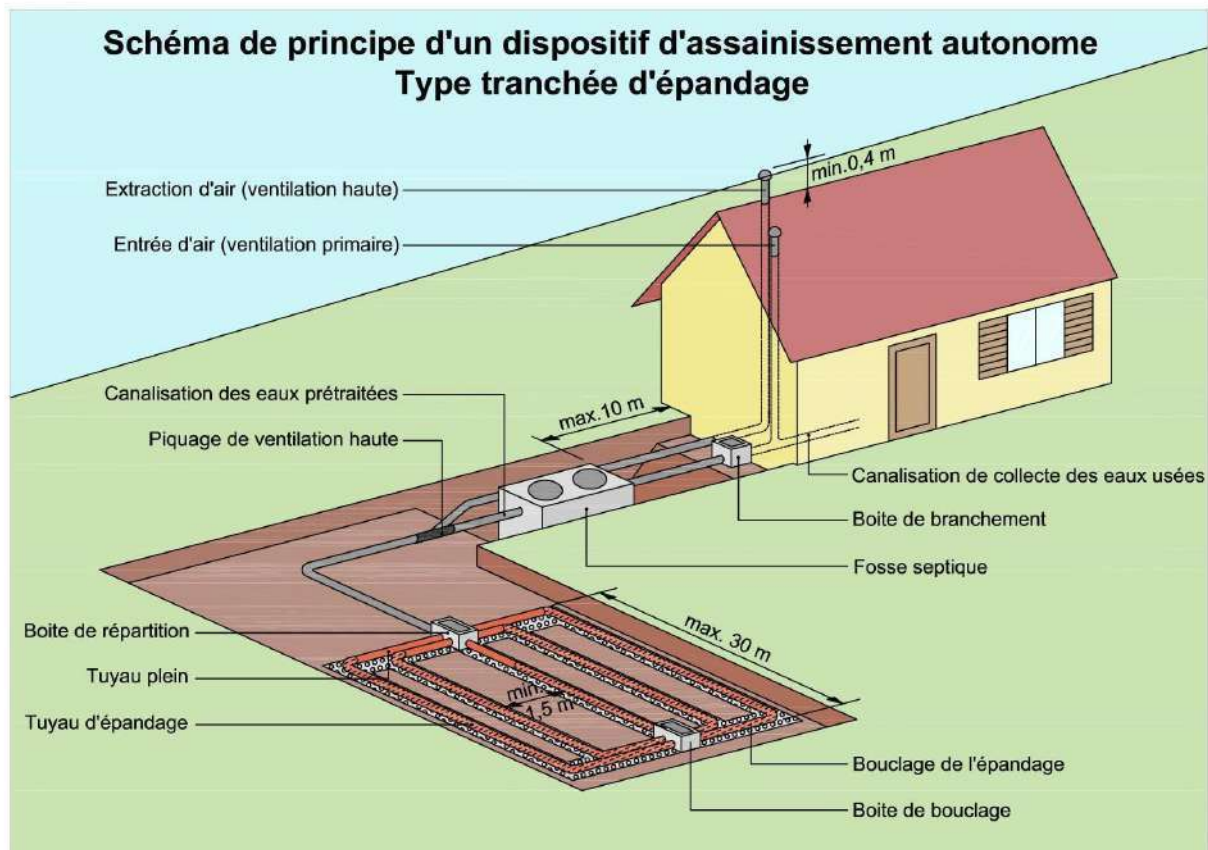
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

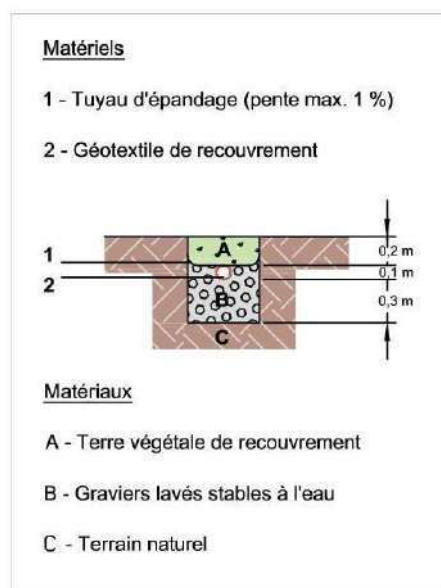
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales	> 15 à 30	80 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 30 à 50	50 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 50 mm/h	45 m
Pièce principale supplémentaire		6 m/pièces principales

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Annexe 8 :

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Polliat

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Maitre d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3 Avenue André d'Arment
01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 78 24 75 15



Réalités
Ingénierie

Réalités Environnement

165, Allée du Buis
61000 TREBES
Tél. : 04 78 28 46 62

Numéro de dossier :

Numéro : 2402020

Phase :

1

Versions :

1

Date :

Mai 2025

Echelle :

1/5000

Réalisation :

CLC

Responsable projet :

FAC

Légende

Zonage EU 2025*

 Assainissement collectif

Réseaux

 Unitaire

 Usée

 Conduite de refolement

Ouvrages particuliers

 Déversoirs d'orage

 Postes de refolement

 Unité de traitement

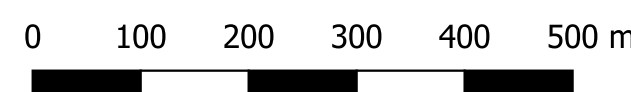
*Les autres zones non-incluses dans le périmètre rouge sont considérées en assainissement non-collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20260216-DB-2026-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 19/02/2026



Annexe 9 :

Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales





Annexe 10 :

Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs

Département de l'Ain (01)

Grand Bourg Agglomération



Zonage des eaux pluviales

**Synthèse des
prescriptions de gestion
des eaux pluviales**



Principe général

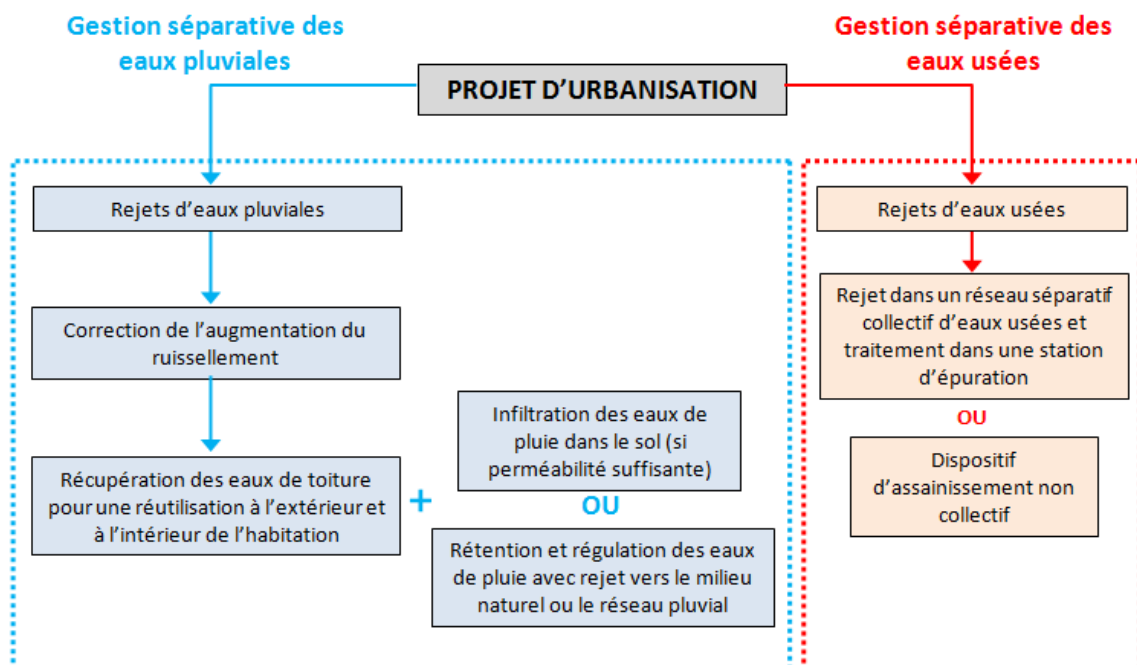
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (communes), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement. En effet, au travers de leur projet d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.





Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire pour les projets de construction nouvelle.

DEFINITIONS :

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, ...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

La récupération : Elle consiste à la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

La rétention : Un ouvrage de rétention permet au cours d'un événement pluvieux le stockage temporaire d'un important volume d'eau, afin de la restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (30 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

Bassin-versant : il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

• Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.



REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, la rétention des eaux pluviales. Sont concernées, les constructions nouvelles.

- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- **Infiltration**

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une **pluie de période de retour 20 ans sans dysfonctionnement**. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel). Une **étude de sol et de dimensionnement d'ouvrage est demandée pour les opérations d'ensemble** (superficie construite > ou = à 500 m²) et en cas de rejet dans un réseau unitaire.

Des exemples d'ouvrages d'infiltrations sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

La récupération des eaux pluviales n'est pas obligatoire mais fortement recommandé dans l'ensemble des projets (individuel ou collectif).

- **Rétention**

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

Projet individuel Superficie construite ≤ 500 m ²	Opération d'ensemble Superficie construite > ou = 500 m ²
30 l/m² de construction avec un débit de fuite de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 20 mm)	Etude technique de sol obligatoire Dimensionnement pluie 20 ans Débit de fuite de 3 l/s/ha , avec un minimum de 2 l/s.
Etude technique de sol fortement recommandé	

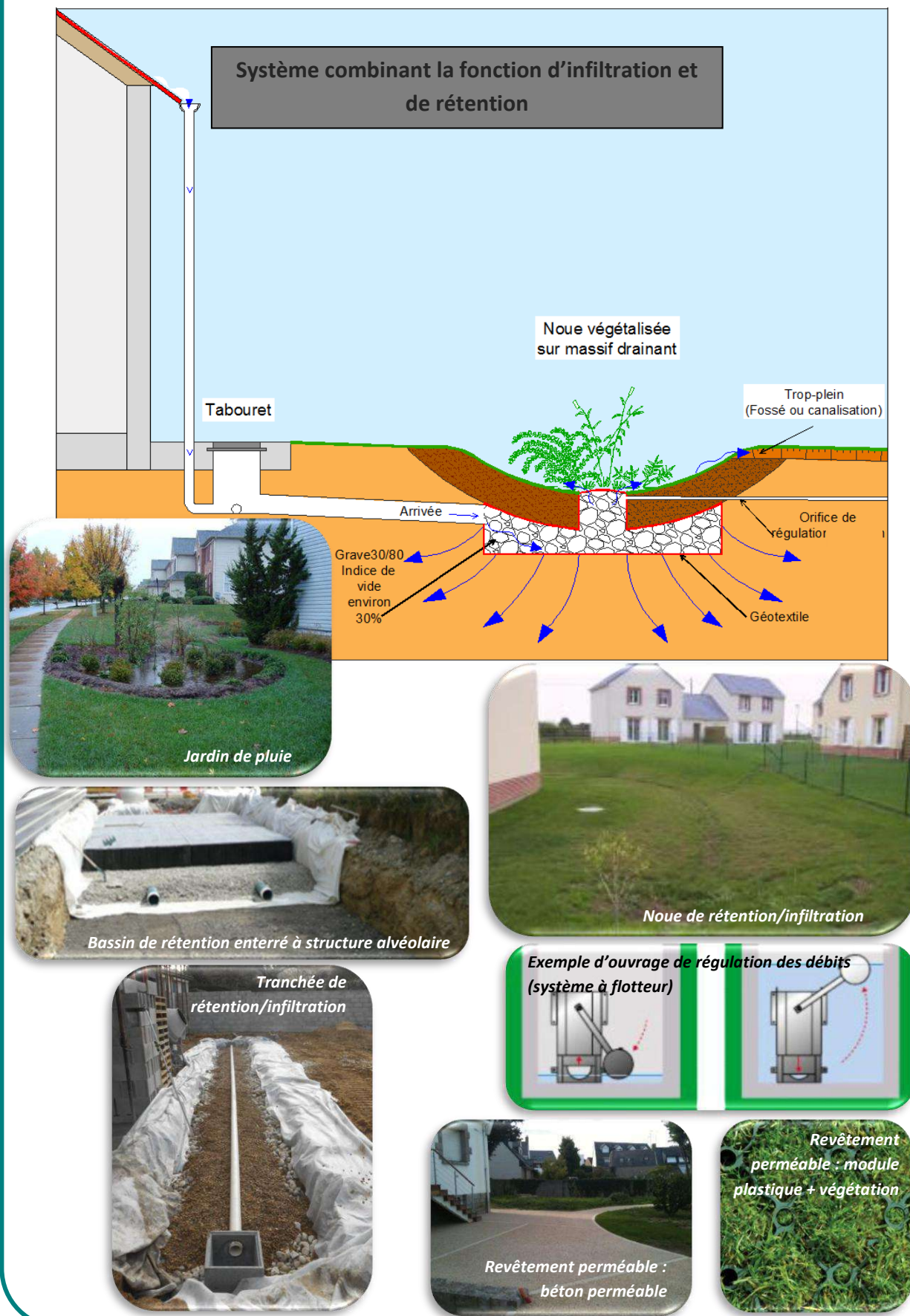
Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

- **Rejet** (si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible)

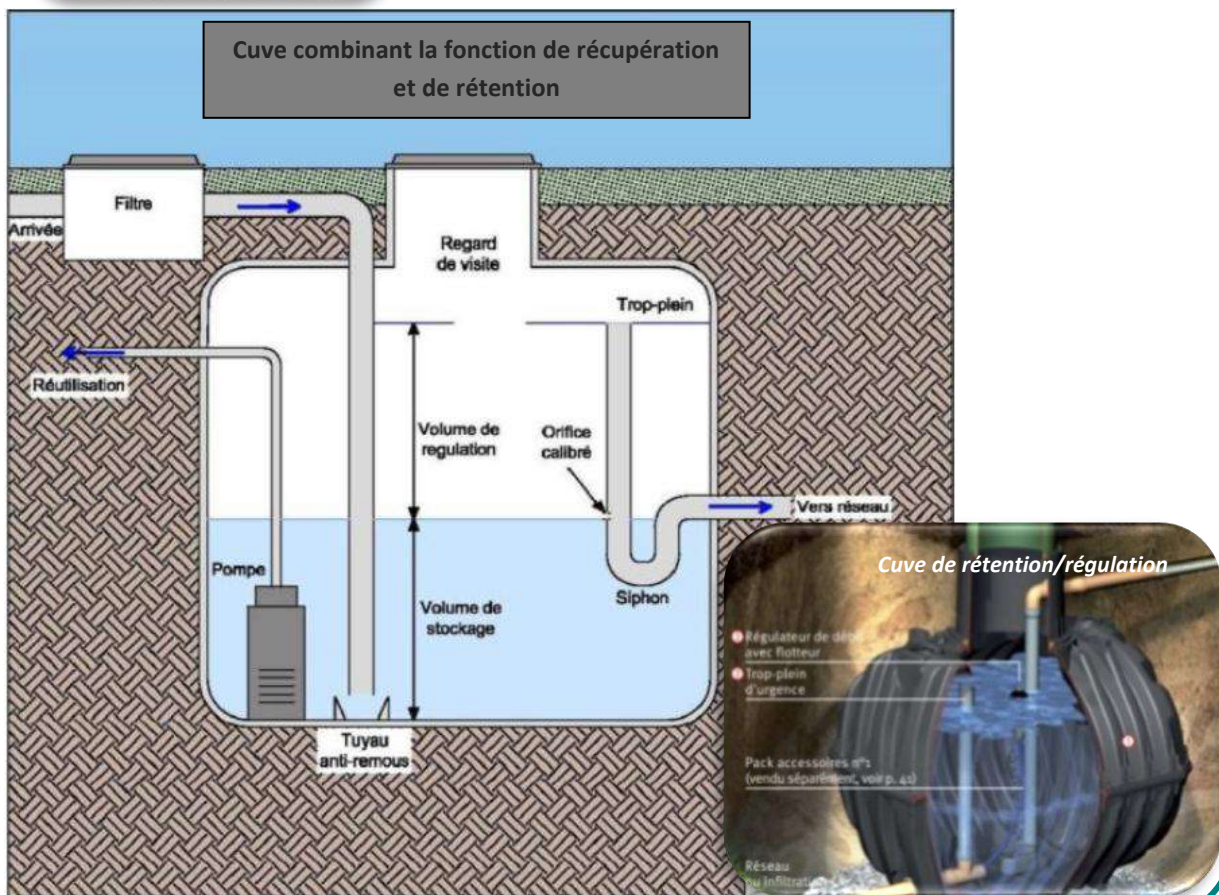
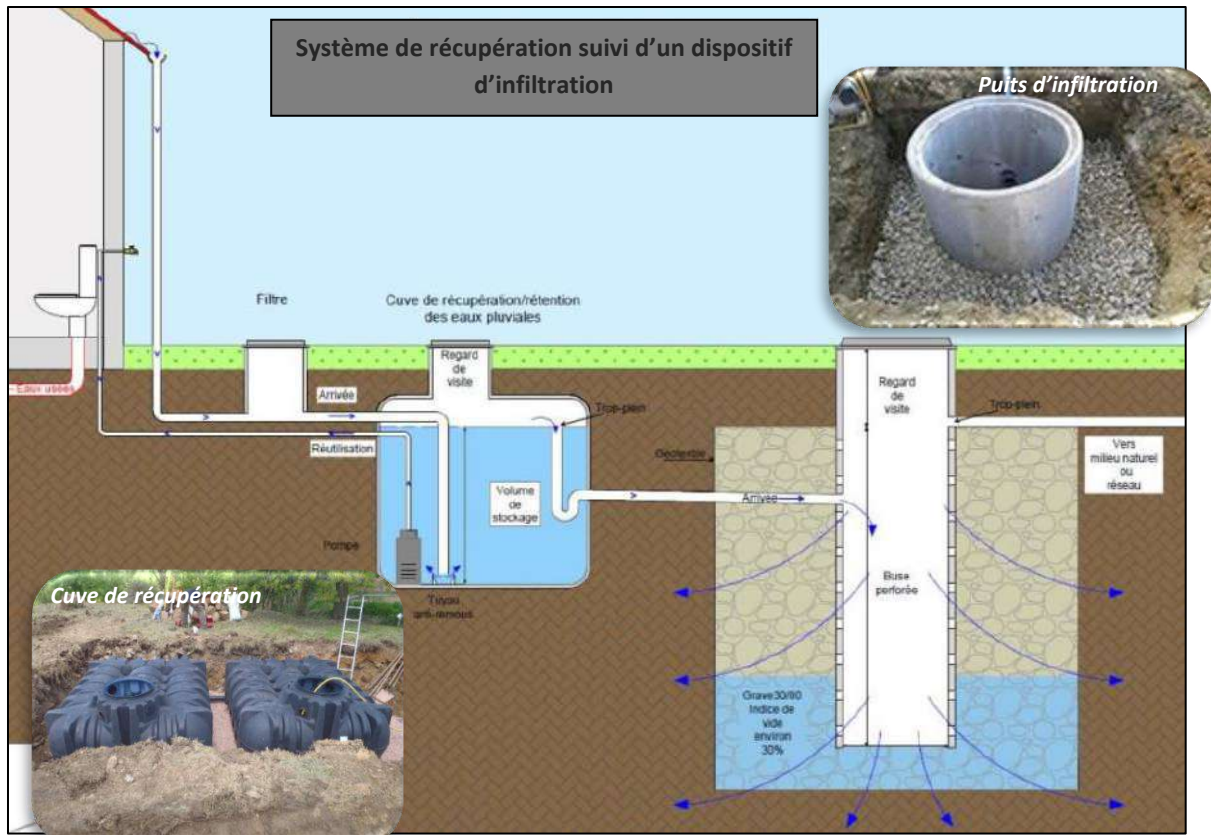
Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif (ou, sans autre solution, dans un réseau unitaire). En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales

Les bassins paysagers à ciel ouvert



Les noues de collecte et rétention/infiltration



Bassin de rétention enterré en génie civil



*Bassin de rétention enterré type SAUL
(modules alvéolaires)*



Les dispositifs de régulation des eaux pluviales

Système à flotteur



Vortex



Système de cloison avec orifice



Les revêtements perméables

Eléments béton

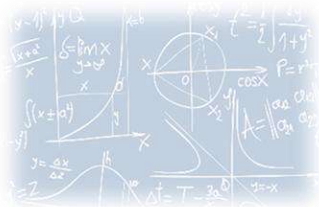


Béton drainant



Eléments plastiques + graviers



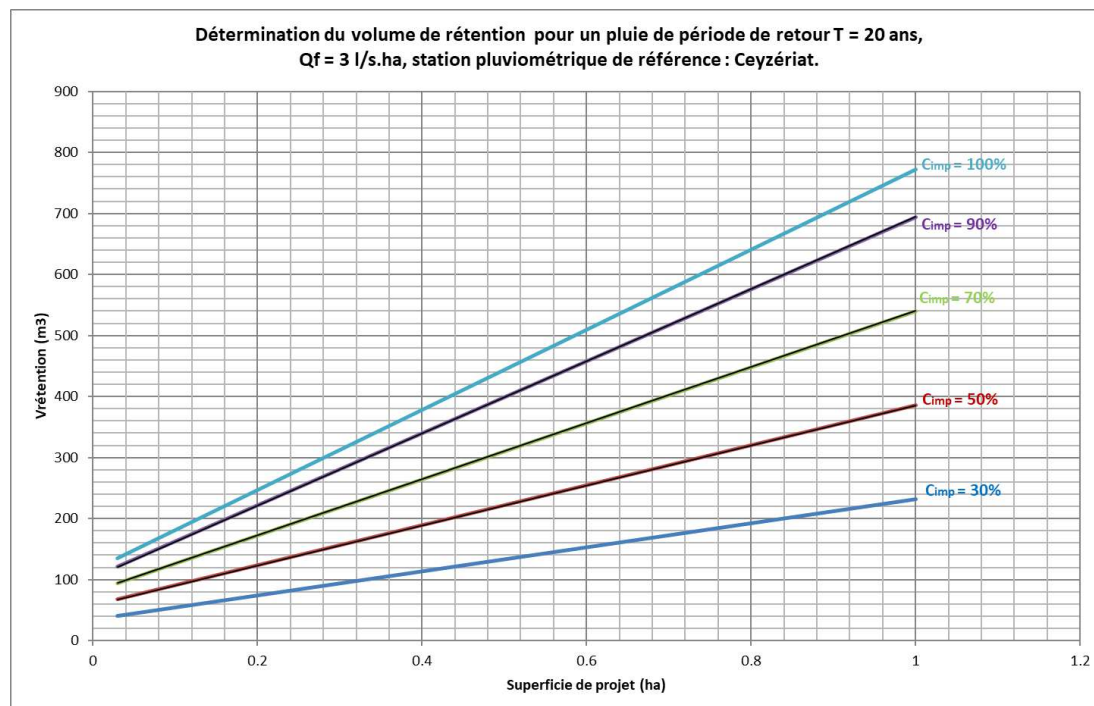


ABAQUES

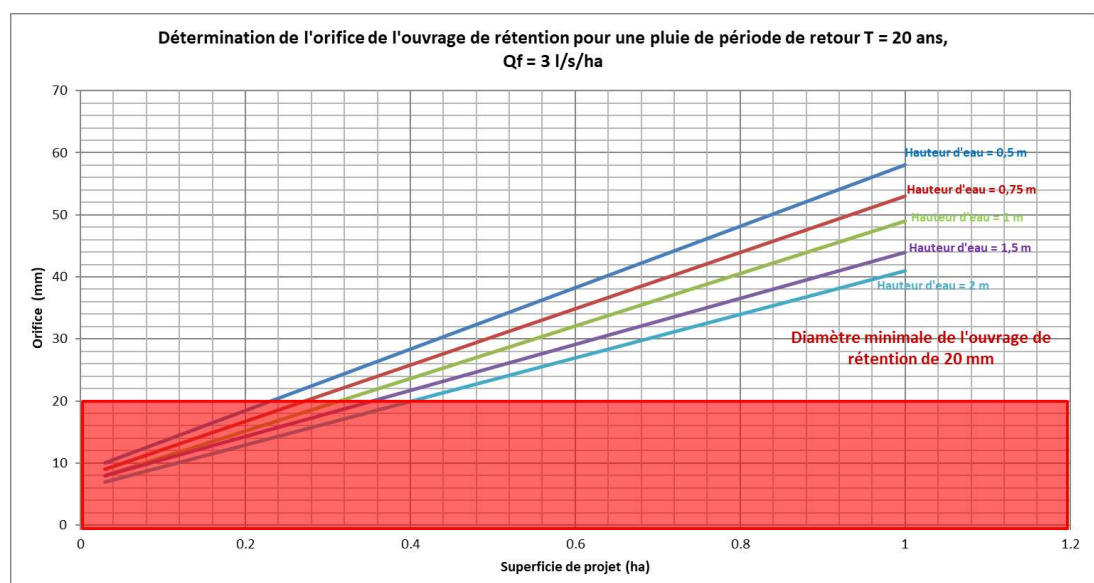
outils pour les opérations d'ensemble

L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies*.

*Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée $H(t, T)$ pour une période de retour donnée (T), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.



L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (Projet et Bassin versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.





Annexe 11 :

Carte des contraintes du territoire

Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Polliat

Carte des contraintes du territoire

Maitre d'ouvrage :

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Grand Bourg Agglomération
3 Avenue André d'Arsonval
01050 Bourges-Évres
Tel. : 04 74 24 75 15

Bureau d'études :

Réalités Environnement

Réalités Environnement
16, Allée du Bui
01050 TREVOUX
Tel. : 04 78 30 46 92

Suivi de dossier :

Numéro : 2402020

Phase : 1

Version : 1

Date : Novembre 2024

Echelle : 1/7000

Réalisation : CLG

Responsable projet FAC

Légende

Pente supérieure à 10%

Hydrologie

Zones humides

Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales

Cours d'eau

Captages AEP

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Remontées de nappes

Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves

Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes

Zones de concentration des écoulements pluviaux

Importante

Faible



Annexe 12 :

Délibération du conseil communautaire

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juin 2025

Convocation en date du 10 juin 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Bernard BIENVENU, 1er Vice-Président délégué aux Services aux communes et à la Déconcentration.

N° DB-2025-161 - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Polliat - Arrêt des projets

Présents :

Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Walter MARTIN, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Sylviane CHENE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Jean-Marc THEVENET, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, André TONNELIER, Michel LEMAIRE.

Excusés :

Jean-François DEBAT, Isabelle MAISTRE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Aimé NICOLIER, Jean-Pierre ROCHE, Sébastien GOBERT, Yves CRISTIN, Bruno RAFFIN

Secrétaire de séance : Jean-Luc ROUX

EXPOSE

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- les zones relevant de l'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Polliat est en cours de révision, démarche nécessitant également la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ces documents de zonages d'assainissement, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

CONSIDÉRANT que les documents de zonages d'assainissement (notices et plans joints à la présente délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la Commune de Polliat selon le

calendrier prévu pour l'enquête publique de son PLU.

CONSIDÉRANT que le zonage d’assainissement des eaux usées délimite les secteurs pour lesquels les habitations existantes ou futures font ou feront l’objet d’un raccordement aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux. Il définit également le périmètre restant en assainissement non collectif.

CONSIDÉRANT que le zonage d’assainissement des eaux pluviales prescrit par ensemble homogène les modalités de gestion de eaux pluviales : gestion à la parcelle, rétention avant rejet au milieu récepteur, débit de fuite des rétentions d’eaux pluviales, secteur desservi par un réseau de collecte...

CONSIDÉRANT que chaque zonage dispose d’une carte et d’une notice associée. Ces documents après adoption seront annexés au PLU de la commune et deviendront donc opposables aux tiers dans le cadre de l’instruction des demandes d’urbanisme.

CONSIDÉRANT que comme prévu à l’article R122-17 du Code de l’environnement, les projets de zonage de l’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes pour l’examen au cas par cas statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

VU l’article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l’article L.123-6 du Code de l’environnement,

VU les pièces du dossier relatives aux zonages de l’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l’avis de l’autorité environnementale et à soumettre à l’enquête publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité

ARRÊTE les projets de zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Polliat ;

CONFIE à la Commune de Polliat en vertu de l’article L123-6 du Code de l’environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son PLU et les zonages d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la procédure d’enquête publique.



Annexe 13 :

Avis Autorité Environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de
Polliat (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3883

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3883, présentée le 16 mai 2025 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Polliat (01) compte 2 694 habitants (Insee), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe parmi les « pôles locaux équipés » dans son armature territoriale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) a pour objet² de délimiter :

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

2 Cet objet est défini à l'article [L2224-10](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif (AC) où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif (ANC) où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire, qui comprend le périmètre de protection de captage (PPC) des puits de Polliat, des secteurs soumis à des aléas inondation, 30 zones humides, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, huit installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 13 sites BASIAS ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal³, que chacun des quatre secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU est raccordé à l'AC, le dossier présentant pour chaque OAP les caractéristiques du projet, l'état des réseaux d'assainissement, les contraintes environnementales, et des modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif (94 %) ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en mai 2025 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC)⁴ des eaux usées, de l'assainissement collectif (AC), notamment les deux stations de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée⁵, le réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales, le programme de travaux prévu par le schéma directeur d'assainissement et la liste des travaux récemment effectués ;
- l'identification de raccordements possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif et le choix de ne pas étendre le périmètre de ce réseau⁶ ; en cas de zone non raccordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;
- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ;

Considérant que d'après les éléments du dossier sur les Steu précitées :

- 3 L'Autorité environnementale n'a pas encore fait l'objet d'une saisine afin d'émettre un avis sur cette révision du PLU.
- 4 La commune comprend 353 installations en ANC dont seulement 37 % sont conformes à la réglementation. Dix installations en ANC sont situées dans le PPC des puits de Polliat. Les tests de perméabilité effectués au droit de celles qui sont non-conformes montrent que la perméabilité des sols est quasiment inexistante. Les propriétaires des habitations présentant une installation non conforme vont être sommés de les mettre en conformité, pour certains dans les plus brefs délais.
- 5 Les stations de « [Polliat – Chef-lieu](#) » et de « [Polliat – Vial](#) ». La première présente une capacité nominale de 1 800 équivalents-habitants (EH) et sa charge organique en entrée était de 1 150 EH en 2023. Celle de « Polliat – Vial » a une capacité nominale de 250 EH et sa charge organique en entrée était de 87 EH en 2023. Les deux Steu étaient conformes en équipement et en performance en 2023 et 2024.
- 6 Un seul secteur est reclassé en AC, car il est desservi par des réseaux ; plusieurs zones classées en AC dans le précédent zonage d'assainissement ont été reclassées en ANC au regard du PLU en cours de révision et de l'absence de réseaux d'assainissement desservant les secteurs en question.

- à court et moyen termes, elles seront en capacité de traiter les rejets des tures raccordées au réseau d'assainissement collectif au regard des prévisions démographiques et de la révision du PLU ;
- à long terme (20 à 30 ans selon dossier), la station « Chef-lieu » ne sera plus en capacité de traiter la quantité d'effluents qu'elle recevra, son remplacement par une Steu de plus grande capacité étant cependant prévu d'ici 2030⁷ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3883, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX Signature numérique de
Muriel PREUX muriel.preux
muriel.preux Date : 2025.07.11 15:08:59
+02'00'

Muriel Preux

⁷ Le dossier prévoit une charge de plus de 2 100 EH à long terme, alors que la capacité actuelle de la station « Chef-lieu » est de 1 800 EH ; la Steu prévue pour la remplacer en 2030 aura une capacité théorique de 3 000 EH, et sera soumise à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du CE, titre II, 2.1.1.0, 2°).

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).

